



# ÉDITORIAL

DE MARIE-FRANÇOISE MARAIS,  
PRÉSIDENTE DE L'HADOPI

3

La Haute Autorité, tout au long de son exercice, a suscité de fortes attentes et fait l'objet de nombreuses interrogations.

Dans un contexte d'année électorale porteuse de messages parfois contradictoires par l'ensemble des parties prenantes (société civile, écosystème, politiques) quant à l'avenir de l'institution, il a fallu aux équipes poursuivre les efforts entrepris et consolider les premiers résultats obtenus.

La multiplicité et l'importance des travaux entrepris au cours des derniers mois traduisent la motivation et la force de travail dont ont fait preuve les équipes, méconnaissant ainsi le dénigrement systématique auquel l'Hadopi a été trop souvent confronté.

Les deux années d'efforts ont permis à notre jeune institution de poser un cadre indispensable face à la multiplication des usages illicites.

Dès sa création, la Haute Autorité a fait le choix d'une interprétation innovante de ses missions, avec la volonté de tourner le dos à dix années de débats stériles.

L'institution a contribué à « décloisonner » les acteurs en valorisant la concertation, notamment par la création des Labs. De cette méthode est née une expertise solide des enjeux de la culture à l'ère numérique. Considérée à l'international comme précurseur dans son combat, la France est suivie mois après mois dans les réalisations et les avancées de l'institution, largement observées par les institutions étrangères.



La transposition de ses missions en actions concrètes a également été pensée dans le respect de l'équilibre voulu par le législateur ; équilibre trop souvent oublié par nombre de commentateurs au profit d'une vision binaire et caricaturale d'une politique de protection des droits qui serait décorrélée de l'encouragement au développement de l'offre légale.

Au cœur de cette volonté d'équilibre, notre interprétation pédagogique des outils mis à disposition par le législateur a été déterminante dans l'accomplissement de nos missions.

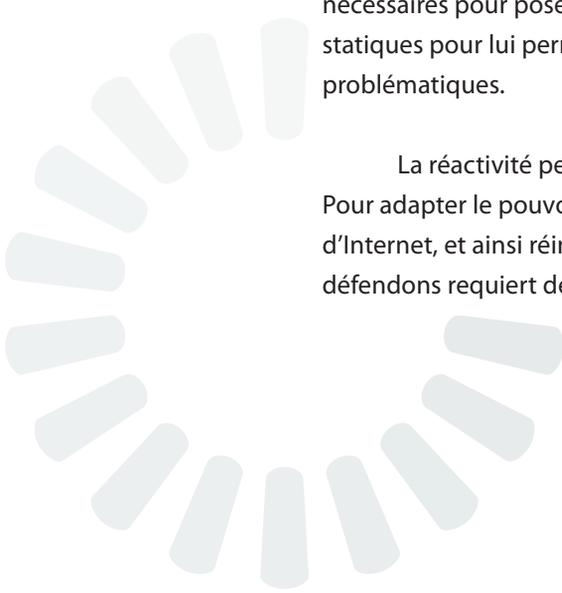
Au dispositif de « réponse graduée » désormais installé, se sont jointes des actions de proximité indispensables pour sensibiliser les citoyens au nécessaire respect du droit d'auteur. Ce dialogue avec les Français atteste d'une prise de conscience réelle des enjeux liés à la création.

Dans le même temps, pour répondre aux attentes de plus en plus fortes du public, une offre naissante de contenus en ligne est venue compléter celles des agrégateurs existants tandis que la diversité des offres légales gagnait en visibilité.

Les rencontres sectorielles, les travaux menés dans la continuité des 13 engagements pour la musique en ligne, les médiations proposées lors des procédures de labellisation, ont pérennisé l'institution dans son rôle de régulateur, rôle qui gagnerait à être renforcé sur le plan réglementaire.

En pratique, face aux mutations rapides des usages, des techniques et du contexte économique, les outils pensés par le législateur, bien que nécessaires pour poser les bases d'une institution dédiée, se révèlent trop statiques pour lui permettre de prendre à bras-le-corps les nombreuses problématiques.

La réactivité permanente des équipes ne suffit pas. Pour adapter le pouvoir de régulation à l'exceptionnelle capacité d'innovation d'Internet, et ainsi réinventer nos modes d'action, l'environnement que nous défendons requiert des moyens dynamiques.





L'institution ne saura remplir pleinement ses missions qu'en étant assurée de son indépendance, elle-même ne pouvant être garantie que par une dotation dédiée.

Située au carrefour des différents secteurs culturels, revendiquée un jour comme l'outil des ayants droit ou des internautes, le lendemain comme celui des pouvoirs publics, l'institution a fait le choix de se situer au centre des différentes forces en présence, cherchant à faire converger les différents acteurs vers ce qui reste notre objectif premier : l'intérêt général.

Il n'est pas possible, après deux années d'existence, de faire table rase du passé.

L'expérience des enjeux de la culture à l'ère numérique, désormais acquise par l'Hadopi, doit bénéficier aux pouvoirs publics et ainsi contribuer à définir les orientations de l'action future.

Marie-Françoise Marais,  
Présidente de l'Hadopi

# Sommaire

- 3 Éditorial de la présidente de l'Hadopi
- 8 Bilan d'activité

## 12 > L'institution

- 14 Les missions
- 15 L'organisation
  - 15 Le Collège
  - 17 La Commission de protection des droits
  - 18 Le président et le secrétaire général
  - 18 Les méthodes de travail adoptées

## 20 > Les temps forts

## 24 > L'activité

- 26 **Mission d'encouragement au développement de l'offre légale (article L. 331-23 du CPI)**
  - 26 La labellisation
  - 32 Le portail de référencement des offres légales labellisées
  - 33 Autres travaux relatifs à l'encouragement de l'offre légale
- 34 **Mission d'observation de l'utilisation licite ou illicite des œuvres (article L. 331-23 du CPI)**
  - 34 Le suivi des indicateurs prévus par décret (article L. 331-23 al. 1 du CPI)
  - 36 L'évaluation des expérimentations conduites dans le domaine des technologies de reconnaissance de contenus et de filtrage (article L. 331-23 al. 4 du CPI) et autres travaux sur le filtrage
  - 37 L'identification et l'étude des modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communication électroniques (article L. 331-23 al. 5 du CPI) : focus sur le streaming et le téléchargement direct
  - 40 Autres travaux et études portant sur les usages en matière d'utilisation des œuvres
- 41 **Mission de protection des œuvres et objets (article L. 331-24 à L. 331-30 inclus du CPI)**
  - 41 La mise en œuvre de la réponse graduée
  - 55 La labellisation des moyens de sécurisation
- 56 **Régulation et veille dans le domaine des mesures techniques de protection (article L. 331-31 à L. 331-37 inclus du CPI)**
  - 56 Le contexte
  - 57 Saisine pour avis

- 57 Règlement de différends
- 57 Pouvoir réglementaire
- 58 Actions au profit des personnes en situation de handicap

## 58 Sensibilisation

- 59 Le grand public
- 63 Les institutions
- 66 Les relations avec la presse

# 68 > Organisation et gestion interne

## 70 La stabilisation des textes

## 71 Chiffres clés

## 72 Gestion des ressources humaines

- 74 Éléments du bilan social
- 76 Les travaux réalisés en 2011

## 75 Gestion immobilière

- 75 Conditions financières
- 76 Indicateur d'efficacité de gestion immobilière : ratio Surface utile nette (SUN) par agent : 10,86 m<sup>2</sup> par agent au 31 décembre 2011
- 76 Travaux d'aménagement en vue d'améliorer l'accessibilité de l'immeuble en 2011

## 76 Moyens de la Haute Autorité

- 76 Présentation du budget primitif 2012 par nature et par mission
- 78 Présentation des crédits 2012 par nature

## 79 Présentation du compte financier 2011

- 79 L'exécution budgétaire 2011
- 79 Les chiffres clés de l'exercice
- 80 Bilan 2011

# 84 > Annexes

## 86 Les indicateurs

- 86 Indicateurs relatifs à la mission d'encouragement au développement de l'offre légale, qu'elle soit commerciale ou non (point 1 de l'annexe au décret n° 2011-386)
- 92 Indicateurs relatifs à la mission d'observation de l'utilisation, qu'elle soit licite ou illicite, des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin sur les réseaux de communication électroniques (point 2 de l'annexe au décret n° 2011-386)

## 98 Article publié sur Lexis Nexis par la Commission de protection des droits

# Bilan d'activité

8

La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi) a achevé en juin 2012 sa deuxième année d'activité. Elle a veillé à ce que la loi Création et Internet soit mise en œuvre dans tous ses aspects :

- consolider le dispositif de réponse graduée ;
- approfondir les missions relatives à l'encouragement au développement de l'offre légale, en s'appuyant sur les moyens mis à disposition par le législateur ;
- aborder les problématiques liées à la régulation des mesures techniques de protection ;
- renforcer l'expertise acquise dans le domaine numérique, en conservant la méthode de dialogue, d'ouverture et de concertation.

Au moment où le Gouvernement a engagé une réflexion large sur l'exception culturelle à l'ère numérique, confiée à la Mission de concertation sur les contenus numériques et la politique culturelle à l'ère numérique, qui inclut les questions de diffusion des œuvres et de protection des droits sur Internet, le présent rapport fait état de l'expérience acquise par la Haute Autorité dans ces domaines, ce qui permettra de la mettre à disposition du plus grand nombre.

## Deux missions de responsabilisation

Dans la mise en œuvre de ses missions, l'Hadopi a tenu à consolider la dimension pédagogique en poursuivant la démarche engagée depuis sa création.

## Le déploiement de la réponse graduée dans toutes ses dimensions

La Commission de protection des droits (CPD) a poursuivi le travail pédagogique engagé à l'égard des titulaires d'abonnement. Du 30 juin 2011 au 1<sup>er</sup> juillet 2012, elle a envoyé 682 525 premières recommandations et 82 256 deuxièmes recommandations.

À la suite de ces envois, 63 559 abonnés ont pris contact avec la Commission de protection des droits par téléphone ou par courrier pour connaître le détail des œuvres et/ou faire des observations. Ces échanges avec les internautes ont permis de constater que la plupart d'entre eux méconnaissent les faits qui leur sont reprochés. Ils sollicitent le plus souvent des informations sur le fonctionnement des logiciels pair à pair et sur les moyens techniques de sécurisation de leur accès Internet.

Concernant les professionnels, l'Hadopi envisage avec eux les solutions adaptées à la nature de leur activité et aux différentes typologies de publics qui accèdent à leur(s) réseau(x) (employés, clients, résidents, etc.).

En juin 2012, avec la même démarche pédagogique, la Commission de protection des droits a enclenché la mise en œuvre de la troisième phase de la procédure. Après une instruction préalable, une analyse technique des preuves et des extraits d'œuvres, elle a examiné 340 dossiers. Elle a fait le choix d'entendre tous les abonnés à ce stade de la procédure en les convoquant, permettant d'avoir des contacts avec 75 % d'entre eux.

Ils reconnaissent en grande majorité l'utilisation de leur accès à Internet à des fins de contrefaçon par eux-mêmes ou un membre de leur entourage. 37 % ont déclaré avoir cessé de télécharger, pour environ un quart d'entre eux dès la réception de la première recommandation et pour près des trois quarts après avoir reçu la deuxième recommandation.

Ces déclarations attestent d'un changement de comportement de la part des abonnés faisant l'objet d'une procédure de réponse graduée.

Ce n'est que dans le cas contraire, lorsque la phase pédagogique et le mécanisme d'avertissement n'ont pas empêché la réitération des faits, que la Commission de protection des droits décide de transmettre le dossier au procureur de la République. Seule une petite minorité, soit 14 dossiers, ont ainsi été transmis au procureur de la République, qui pourra poursuivre le titulaire de l'abonnement à Internet sur le fondement de la contravention de négligence caractérisée.

L'expérience acquise dans la mise en œuvre de la procédure a permis à la Commission de protection des droits d'identifier certains points d'amélioration de la procédure, détaillés ci-après dans la partie du rapport qui lui est consacrée.

Pour être efficace, ce dispositif ne peut toutefois pas être décorrélé des autres missions confiées à la Haute Autorité. Protection des droits et diffusion des œuvres constituent les deux volets fondamentalement liés d'une politique d'équilibre. Le mécanisme

de rappel à la loi prévu dans le cadre de la procédure réponse graduée est indissociable d'un dispositif d'encouragement au développement de l'offre légale.

### Consolider l'encouragement au développement de l'offre légale

Trois directions ont guidé la mission d'encouragement au développement de l'offre légale cette année :

- attribution du label pour proposer aux internautes une offre diversifiée;
- poursuite des travaux engagés pour le portail de référencement;
- consolidation de la démarche de concertation et d'expertise initiée avec les 13 engagements pour la musique en ligne.

1. Le label « offre légale » de l'Hadopi permet aux internautes d'identifier le caractère légal d'un site ou d'une plateforme. La présence d'un label constitue ainsi un indice significatif pour les internautes : il arrive en troisième position des éléments listés par ces derniers comme leur permettant d'identifier le caractère légal d'un site.

59 plateformes sont désormais labellisées, proposant aux internautes une offre diversifiée. La présence de tous les secteurs culturels entrant dans le champ de compétence de l'Hadopi reflète cette diversité : vidéo, livre, photo, logiciel, jeu vidéo et musique. Diversités également :

- des modes de diffusion avec des sites qui proposent du téléchargement ou streaming;
- des modalités d'accès puisque les modèles peuvent être gratuits, payants ou proposer les deux types d'accès;
- de l'accessibilité car certaines plateformes n'apposent pas de Mesures techniques de protection (MTP) sur les œuvres proposées.

Par ailleurs, l'Hadopi a choisi de donner plus de visibilité aux plateformes de financement communautaire (crowdfunding) : au 30 juin 2012, trois plateformes de ce type étaient labellisées.

Si après deux ans de mise en œuvre de la procédure de labellisation, le label peut paraître souffrir d'un manque de valeur ajoutée et d'une faible visibilité, trois directions ont été retenues pour améliorer cet outil :

- simplifier la procédure de labellisation tant lors de la demande que lors du renouvellement, notamment par l'allègement de la contrainte de fourniture de la liste des œuvres par le candidat;
- impulser une dynamique de groupe à l'initiative de l'Hadopi rassemblant l'ensemble des plateformes labellisées autour de projets communs;
- donner au label un rôle central en matière d'aides publiques permettrait de coordonner l'action des pouvoirs publics en faveur de l'offre légale.

2. Parallèlement, les travaux relatifs au portail de référencement ont permis une meilleure connaissance de l'environnement et de ses enjeux bien que cet outil ne s'avère pas adapté.

Les agrégateurs et comparateurs français d'offres culturelles sur Internet ont fait valoir que leurs besoins ne consistaient pas en un référencement par l'autorité publique. Leur modèle économique se fonde sur la monétisation de l'audience, un nouvel entrant représenterait donc pour eux une forme de concurrence.

Ils s'interrogent aussi sur la légitimité pour un acteur public d'intervenir dans un environnement concurrentiel qui s'appuie sur des logiques de partenariats entre acteurs privés.

La création de partenariats avec des acteurs du référencement existants ou naissants, sur les différents marchés, permettrait de favoriser le développement d'initiatives privées visant à référencer l'offre légale. Une collaboration pourrait être nouée avec un ou plusieurs acteurs de chaque marché.

3. Dans la continuité de ces travaux, une réflexion sur l'équilibre entre la protec-

tion du droit d'auteur et la nécessité de ne pas pénaliser le consommateur dans l'utilisation légale de l'œuvre est une problématique essentielle.

Les saisines récentes en matière de Mesures techniques de protection (MTP) devront permettre à l'Hadopi de contribuer à définir cet équilibre, notamment dans le cas où les limitations d'usage sur les offres limitent les consommateurs dans le choix de leur terminal ou les empêche de bénéficier d'exceptions au droit d'auteur.

Dans le cadre des travaux relatifs aux 13 engagements pour la musique en ligne dont a été chargée l'Hadopi par le ministère de la Culture et de la Communication, le rapport de Jacques TOUBON, remis en septembre 2011, conclut au respect dans les grandes lignes des 13 engagements par les acteurs du secteur de la musique en ligne. L'étude sur le partage de la valeur indique également que, malgré des équilibres fragiles, le marché de la musique en ligne devient progressivement un système autonome avec des perspectives notables.

Outre les échanges qu'elle a pu favoriser, cette mission a permis de constater une évolution positive des pratiques notamment avec une amélioration de la transparence.

Cette méthode de concertation a été généralisée avec la publication de notes d'information, l'organisation de rencontres et de séries d'entretiens avec les acteurs des secteurs du livre et de la photographie notamment.

Répondre aux besoins croissants d'expertise de l'Internet, de ses enjeux, de ses usages

L'analyse des indicateurs permet de constater une prise de conscience réelle chez les internautes des enjeux liés au droit d'auteur (première raison qu'ils invoquent pour expliquer leur choix de se tourner vers l'offre légale pour 44 % d'entre eux).

# BILAN D'ACTIVITÉ

Le prix reste le facteur déterminant pour la consommation illicite (il constitue une raison de se détourner de l'offre illégale pour 69 % des consommateurs). Cependant, il reste toujours difficile pour les internautes d'identifier l'offre légale (21 % d'entre eux ne parviennent pas à donner d'éléments d'identification du caractère légal de l'offre).

Bien que la Haute Autorité se soit vue confier une mission d'évaluation des expérimentations « conduites dans le domaine des technologies de reconnaissance de contenus et de filtrage » (art. L. 331-23 du CPI), aucun projet n'a été formellement porté à sa connaissance. La Haute Autorité estime que soit la loi devrait prévoir que ces expérimentations soient en toute rigueur obligatoirement portées à sa connaissance, soit cette mission devrait être abandonnée.

Pour embrasser plus largement la question du filtrage, une première version du rapport sur les techniques de filtrage réalisée par les Labs a été publiée en octobre 2011, incluant des éléments de définition, une approche technique et une analyse des « enjeux et risques » du filtrage.

Dans son souci d'approfondissement des thématiques et enjeux liés à Internet, une réflexion poussée a été conduite concernant le streaming et le téléchargement direct, notamment marquée lors de l'année écoulée par la fermeture du site MegaUpload.

Sur ce sujet, l'Hadopi avait également engagé des travaux de caractérisation des types de contenus présents sur le site. Ils ont permis de déterminer que les contenus présents sur le site au moment de l'étude étaient : à 40 % des fichiers de contenu vidéo, à 14 % des fichiers de contenu audio et qu'ils concernaient à 11,5 % des exécutable et programmes informatiques.

De même, la Haute Autorité co-encadre une thèse avec Télécom ParisTech rela-

tive aux échanges et flux de biens culturels sur Internet, qui permettra de donner une vision plus claire de la circulation des biens culturels dématérialisés dont les flux sont à ce jour très difficilement quantifiables.

La réflexion s'est par ailleurs engagée sur la question de la responsabilité des intermédiaires financiers, en ce qu'ils permettent d'alimenter l'économie de la diffusion illégale d'œuvres protégées. Une étude réalisée par l'IDATE évalue notamment le marché de la consommation de contenus vidéo et musique sur les sites et services de contenus diffusés sans autorisation en streaming et téléchargement direct (hors P2P), sur un an glissant, entre 50 et 75 millions d'euros.

Ces travaux ont également été complétés par ceux du Lab « Propriété intellectuelle et Internet », analysant au regard du droit d'auteur, la situation juridique de l'internaute qui consulte en streaming des œuvres de l'esprit mises à disposition sans autorisation des ayants droit.

Pour approfondir certains sujets, des membres de l'Hadopi (Collège et Commission de protection des droits) ont piloté différents chantiers. Six thématiques ont été ainsi étudiées : évolution des pratiques de partage et du panier moyen des foyers, exercice effectif des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins, publication des données en « open data », ingénierie et coopération institutionnelles, économie des dispositifs de lutte contre le téléchargement illégal, streaming et téléchargement direct. Un premier bilan sera dressé au dernier trimestre 2012, permettant d'analyser les travaux réalisés et les perspectives possibles.

L'ensemble de ces travaux sont régulièrement confrontés à l'analyse des Labs, ateliers de recherche indépendants et participatifs, créés en février 2011. Animés par des experts indépendants, ils assurent une approche pluridisciplinaire des sujets :

le droit, l'économie, la sociologie, la technique et la philosophie. Interactifs, toujours garants de la transversalité de l'analyse, les thèmes qu'ils explorent se font l'écho des préoccupations exprimées par les internautes. Trois axes ont conduit les travaux des Labs :

- l'échange : 260 membres inscrits, 87 débats initiés sur la plateforme, 13 rencontres publiques ;
- la production : 1 081 ressources documentaires, 3 ouvrages publiés, 67 billets d'actualité, 51 réunions de travail ;
- la variété des sujets et des contenus : offres en ligne, usages et comportements, sécurité, prospective, modèles économiques, etc.

## Partage d'expériences à l'international

Les organisations et institutions étrangères ont manifesté un intérêt tout particulier aux travaux et à l'expertise de la Haute Autorité. Les échanges réalisés avec la douzaine de pays qui a contacté l'Hadopi ont concerné les enjeux liés à la protection du droit d'auteur, les problématiques numériques, ou encore les modalités juridiques et techniques de mise en œuvre de la loi. Les pays dont le dispositif législatif de protection du droit d'auteur sur Internet est plus avancé, comme le Royaume-Uni, la Corée du Sud et les États-Unis entretiennent des relations plus étroites et soutenues avec la Haute Autorité.

Au terme de ce deuxième exercice de l'activité de l'institution, les avancées obtenues comme les blocages constatés nous paraissent clairement de nature à nourrir la réflexion du législateur autour de la nécessité d'une instance ou de modalités de médiation et d'arbitrage entre les créateurs, les distributeurs et les consommateurs de contenus culturels.

Chiffres clés (du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012)**50 délibérations du Collège**

dont 40 en faveur du développement de l'offre légale.

**17 délibérations de la Commission de protection des droits**

portant avis sur des questions relatives au fonctionnement de la Haute Autorité.

**Protection des droits**

Février 2012 : premières transmissions aux Parquets.

682 525 premières recommandations envoyées aux abonnés.

82 256 secondes recommandations envoyées aux abonnés.

63 559 échanges avec les abonnés concernés (courrier/téléphone) dont 61,5 % portant sur la demande de détail des œuvres, et 38,5 % pour formuler des observations.

340 : nombre de dossiers examinés en troisième phase au 30 juin 2012.

**Diffusion des œuvres**

24 demandes de labellisation et 15 demandes de renouvellement.

6 secteurs culturels labellisés (musique, vidéo, jeu vidéo, logiciel, livre numérique, image).

59 labels attribués sur pur.fr dont :

- 56 % offres musicales;
- 20 % offres audiovisuelles;
- 9 % livres numériques;
- 8 % jeux vidéos;
- 5 % photographie;
- 2 % logiciels,

incluant 4 plateformes labellisées de crowdfunding (financement participatif).

30 plateformes proposent une lecture en streaming.

41 plateformes proposent une lecture en téléchargement.

**Relations avec le public**

40 438 conversations téléphoniques.

24 fiches pédagogiques thématiques.

Plus de 7 500 retombées presse.

www.hadopi.fr : moyenne de 46 965 visites par mois et 127 756 pages vues.

1 090 followers : compte Twitter InsidOpi.

**Expertise**

5 chantiers :

- « Pratiques de partage et du panier moyen des foyers dans le domaine culturel »;
- « Exercice effectif des exceptions au droit d'auteur » incluant une consultation publique;
- « Open data »;
- « Ingénierie et coopération institutionnelle »;
- « Économie des dispositifs de lutte contre le téléchargement ».

Un rapport sur les moyens de lutte contre le streaming et le téléchargement direct illicites.

12 pays et organisations internationales rencontrés.

32 auditions, 2 réunions, une étude sur le partage de la valeur, un débat-public dans le cadre des 13 engagements pour la musique en ligne.

**Labs**

286 membres inscrits aux Labs.

51 réunions de travail des experts des Labs.

13 rencontres publiques.

3 ouvrages publiés : L'intermédiation, La photographie à l'épreuve du numérique, L'auteur au temps du numérique.

Un rapport relatif au filtrage.

642 followers : compte Twitter des Labs.

3 rencontres publiques : la réponse graduée, la musique en ligne, le livre numérique.

6 notes d'information relatives à l'état de l'offre légale et l'évolution des comportements.

2 saisines pour avis relatives à la mission de régulation des mesures techniques de protection.



PARTIE

1

1313



# L'institution



## PARTIE

# 1

## L'institution

### → LES MISSIONS

L'article L. 331-13 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) investit la Haute Autorité de trois missions :

- Une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin sur les réseaux de communication électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.

Au titre de cette mission détaillée à l'article L. 331-23 du CPI, la Haute Autorité est notamment en charge de :

- publier des indicateurs du développement de l'offre légale, qu'elle soit commerciale ou non, et d'observation de l'utilisation, qu'elle soit licite ou illicite, des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communication électroniques, dont la liste est fixée par décret;
- attribuer aux offres proposées par des personnes dont l'activité est d'offrir un service de communication au public en ligne un label permettant aux usagers de ce service d'identifier clairement le caractère légal des offres, et veiller à la mise en place, à la mise en valeur et à l'actualisation d'un portail de référencement de ces mêmes offres;
- évaluer les expérimentations conduites dans le domaine des technologies de reconnaissance de contenus et de filtrage, par les concepteurs de ces technologies, les titulaires de droits sur les œuvres et objets protégés et les

personnes dont l'activité est d'offrir un service de communication au public en ligne, rendre compte dans son rapport annuel des principales évolutions constatées en la matière, notamment pour ce qui regarde l'efficacité de telles technologies;

- identifier et étudier les modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communication électroniques et proposer, le cas échéant, des solutions visant à y remédier dans son rapport annuel.
- Une mission de protection des œuvres et objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communication électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne.

Mise en œuvre par la Commission de protection des droits (CPD), cette mission qui s'appuie sur une procédure communément appelée « réponse graduée », est régie par les articles L. 331-24 et suivants du CPI. La réponse graduée est un dispositif pédagogique d'avertissement ayant pour objet de rappeler aux titulaires d'un abonnement à Internet dont l'accès à Internet a été utilisé pour télécharger ou mettre à disposition une œuvre protégée, leur obligation de surveillance de cet accès (article L. 336-3). En cas de manquement réitéré à cette obligation, après l'envoi de deux recommandations, la CPD peut saisir le procureur de la République au titre de la contravention de 5<sup>e</sup> classe de négligence caractérisée dans la surveillance d'un

accès à Internet. La sanction maximale encourue est une amende de 1 500 euros pour un particulier. Le juge peut également prononcer une peine complémentaire de suspension de l'accès à Internet pour une durée maximale d'un mois. Cette infraction ne se substitue pas au délit de contrefaçon sur le fondement duquel les ayants droit peuvent toujours engager des poursuites (cf. infra : partie 3.3).

- Une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin.

Au titre de cette mission, détaillée aux articles L. 331-31 et suivants du CPI, la Haute Autorité :

- veille à ce que les mesures techniques n'aient pas pour conséquence du fait de leur incompatibilité mutuelle ou de leur incapacité d'interopérer, d'entraîner dans l'utilisation d'une œuvre des limitations supplémentaires et indépendantes de celles expressément décidées par les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin;
- veille à ce que la mise en œuvre des mesures techniques de protection n'ait pas pour effet de priver les bénéficiaires de certaines exceptions au droit d'auteur et droits voisins énumérées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 331-31 du CPI lesquelles recouvrent les exceptions dites de copie privée, d'enseignement et de recherche, de conservation par les bibliothèques et établissements assimilés, ainsi que les exceptions de procédures et sécurité publique, de dépôt légal et en faveur des handicapés.



- détermine les modalités d'exercice des exceptions précitées et fixe notamment le nombre minimal des copies autorisées dans le cadre de l'exception pour copie privée, en fonction du type d'œuvre ou d'objet protégé, des divers modes de communication au public et des possibilités offertes par les techniques de protection disponibles. Ce pouvoir réglementaire s'exerce au terme d'un délai raisonnable au cours duquel les titulaires de droits peuvent prendre les dispositions utiles pour concilier les mesures techniques de protection et l'exercice effectif des exceptions.

## → L'ORGANISATION

La Haute Autorité est composée d'un Collège et d'une Commission de protection des droits.

Les missions confiées à la Haute Autorité par le législateur sont exercées par le Collège, sauf disposition législative contraire (article L. 331-15 du CPI).

Le président du Collège est le président de la Haute Autorité.

### Le Collège

Le Collège exerce les missions légales d'encouragement au développement de l'offre légale, d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres, de veille et régulation des mesures techniques de protection et, plus généralement, toutes les missions confiées à la Haute Autorité autres que celles attribuées à la Commission de protection des droits.

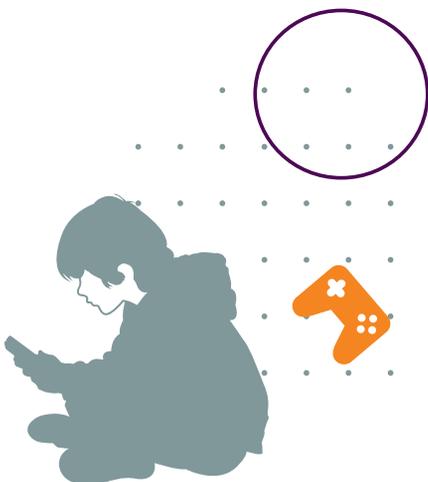
Aux termes de l'article R. 331-4 du CPI, le Collège délibère ainsi sur « toutes les questions relatives à la Haute Autorité, ce qui comprend notamment l'attribution du label à des offres de services de communication au public en ligne permettant aux usagers de ces services d'identifier leur caractère légal, la publication des indicateurs mentionnés à l'article L. 331-23 du CPI, les saisines pour avis en matière d'interopérabilité des mesures techniques de protection et de bénéfice de certaines exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins et les règlements de différends sur les mêmes sujets, les recommandations de modifications législatives ou réglementaires,

les demandes d'avis adressées à la Haute Autorité, le budget annuel, le règlement comptable et financier, le compte financier et l'affectation des résultats. Le même article prévoit que certaines délibérations du Collège sont prises après avis de la Commission de protection des droits.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 331-16 du CPI, les membres du Collège et leurs suppléants sont nommés par décret.

L'article L. 331-16 du CPI prévoit :

- d'une part, la nomination de quatre membres du Collège et leurs quatre suppléants respectivement membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du Conseil d'État, et du CSPLA<sup>(1)</sup>, chacun désigné, dans les mêmes conditions, par la présidence de chacune de ces institutions;
- d'autre part, la nomination de cinq membres du Collège parmi des personnalités qualifiées, ne disposant pas de suppléants, qui sont pour trois d'entre elles désignées sur proposition conjointe des ministres chargés des communications électroniques, de la



En haut de gauche à droite : Didier MATHUS, Jean-Pierre DARDAYROL (suppléant d'Anne-Élisabeth CREDEVILLE), Jacques TOUBON, Jean MUSITELLI, Jean BERBINAU, Franck RIESTER.  
En bas de gauche à droite : Christian PHELINE, Marie-Françoise MARAIS, Chantal JANNET.

(1) Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.



Membres titulaires	Membres suppléants	Mode de désignation	Durée du mandat
Marie-Françoise MARAIS Présidente	Dominique GARBAN	Désignés par le premier président de la Cour de cassation	6 ans (à compter du décret du 26 décembre 2009)
Jean MUSITELLI	Marie PICARD	Désignés par le vice-président du Conseil d'État	4 ans (à compter du décret du 23 décembre 2009)
Christian PHELINE	Emmanuel GIANNESINI	Désignés par le premier président de la Cour des comptes	6 ans (à compter du décret du 6 janvier 2012)
Anne-Élisabeth CREDEVILLE	Jean-Pierre DARDAYROL	Désignés par le président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique	6 ans (à compter du décret du 6 janvier 2012)
Jean BERBINAU	PAS DE SUPPLEANT	Désignés sur proposition conjointe des ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture	6 ans (à compter du décret du 26 décembre 2009)
Chantal JANNET			4 ans (à compter du décret du 23 décembre 2009)
Jacques TOUBON			4 ans (à compter du décret du 23 décembre 2009)
Franck RIESTER		Désignés par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat	6 ans (à compter du décret du 23 décembre 2009)
Didier MATHUS		6 ans (à compter du décret du 6 janvier 2012)	

consommation et de la culture et pour les deux autres désignées respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.

Le renouvellement partiel par tiers du Collège est prévu tous les deux ans.

Afin de permettre ce renouvellement par tiers, l'article 19 point IV de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 a prévu que la durée des mandats de chaque membre du premier Collège de l'Hadopi institué en janvier 2010 (hormis celle de la présidente fixée à six ans) soit déterminée par tirage au sort lors de la première séance : à deux ans pour trois d'entre eux, à quatre ans pour trois autres et à six ans pour les deux derniers.

À la suite de ce tirage au sort, trois des neuf membres titulaires du Collège qui disposaient d'un mandat de deux ans ont été remplacés ainsi que pour deux d'entre eux leurs membres suppléants au terme de leurs mandats.

Par décret du 6 janvier 2012 ont ainsi été nommés :

- M. Christian PHELINE, en tant que membre titulaire, désigné par le premier président de la Cour des comptes, en remplacement de M. Patrick BOUQUET.
- M. Emmanuel GIANNESINI, en tant que membre suppléant, désigné par le premier président de la Cour des comptes, en remplacement de M. Thierry DAHAN.
- Mme Anne-Élisabeth CREDEVILLE, en tant que membre titulaire, désignée par

la présidente du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, en remplacement de Mme Christine MAUGÛE.

- M. Jean-Pierre DARDAYROL, en tant que membre suppléant, désigné par la présidente du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, en remplacement de M. Philippe BELAVAL.
- M. Didier MATHUS, en tant que personnalité qualifiée, désigné par le président du Sénat, en remplacement de M. Michel THIOLLIÈRE.

La composition et les mandats des membres du Collège et de leurs suppléants à compter du 7 janvier 2012 sont indiqués dans le tableau ci-dessus.



## La Commission de protection des droits

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-17 du CPI, les membres de la Commission de protection des droits et leurs suppléants sont nommés par décret.

La durée du mandat des membres de la Commission de protection des droits est de six ans. Le renouvellement partiel par tiers de la Commission de protection des droits est prévu tous les deux ans. Afin de permettre ce renouvellement

par tiers, l'article 19 point IV de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 avait prévu que la durée des mandats de chaque membre de la première Commission de protection des droits (hormis celui de la présidente fixé à six ans) soit déterminée par tirage au sort lors de la première séance : à deux ans pour l'un d'entre eux et à quatre ans pour l'autre.

À la suite de ce tirage au sort, un des trois membres titulaires de la Commission de protection des droits et son suppléant disposaient d'un mandat de deux ans. Ils ont donc été remplacés au terme de leurs mandats.

Par décret du 6 janvier 2012 ont ainsi été nommés :

- M. Jean-Baptiste CARPENTIER, en tant que membre titulaire, désigné par le premier président de la Cour des comptes, en remplacement de M. Jacques BILLE.
- M. Paul-Henri RAVIER en tant que membre suppléant, désigné par le président de la Cour des comptes, en remplacement de Mme Sylvie TORAILLE.

La composition et les mandats des membres de la Commission de protection des droits et de leurs suppléants à compter du 7 janvier 2012 sont indiqués dans le tableau ci-après.



Les membres de la Commission de protection des droits : Jacques BILLE, Mireille IMBERT-QUARETTA, Jean-Baptiste CARPENTIER.

Membres titulaires	Membres suppléants	Origine de la désignation	Durée du mandat
Mireille IMBERT-QUARETTA Présidente	Jean-François MARY	Désignés par le vice-président du Conseil d'État	6 ans (à compter du décret du 23 décembre 2009)
Jean-Yves MONFORT	Paul CHAUMONT	Désignés par le premier président de la Cour de cassation	4 ans (à compter du décret du 23 décembre 2009)
Jean-Baptiste CARPENTIER	Paul-Henri RAVIER	Désignés par le premier président de la Cour des comptes	6 ans (à compter du décret du 6 janvier 2012)



## Le président et le secrétaire général

Marie-Françoise MARAIS a été élue présidente de la Haute Autorité par les membres du Collège.

La présidente convoque en application de l'article R. 331-2 du CPI les membres du Collège à des séances dont elle fixe l'ordre du jour. Elle prépare les projets de délibérations et en fait une présentation aux membres du Collège avant de les soumettre au vote.

Les services et les personnels sont placés sous l'autorité de la présidente (art. L. 331-19 du CPI). À ce titre elle fixe l'organisation des services, après avis du Collège. Elle signe tous les actes relatifs à l'activité de la Haute Autorité sous réserve des compétences de la Commission de protection des droits (art R. 331-9).

Dans le cadre général des règles fixées par le Collège, la présidente a qualité, en application de l'article R. 331-10 du CPI, pour :

- liquider et ordonnancer les recettes et les dépenses;
- passer au nom de celles-ci tous contrats et marchés;
- recruter le personnel et fixer ses rémunérations et indemnités, le cas échéant, après avis de la CPD;
- tenir la comptabilité des engagements.

Elle présente les comptes de la Haute Autorité au contrôle de la Cour des comptes (art. L. 331-19 du CPI).

Elle nomme le secrétaire général, chargé, sous son autorité, du fonctionnement et de la coordination des services de l'Hadopi (art. L. 311-19 du CPI). À ce titre, et dans le cadre des règles générales fixées par le Collège, il a qualité pour gérer le personnel (article R. 331-14 du CPI).

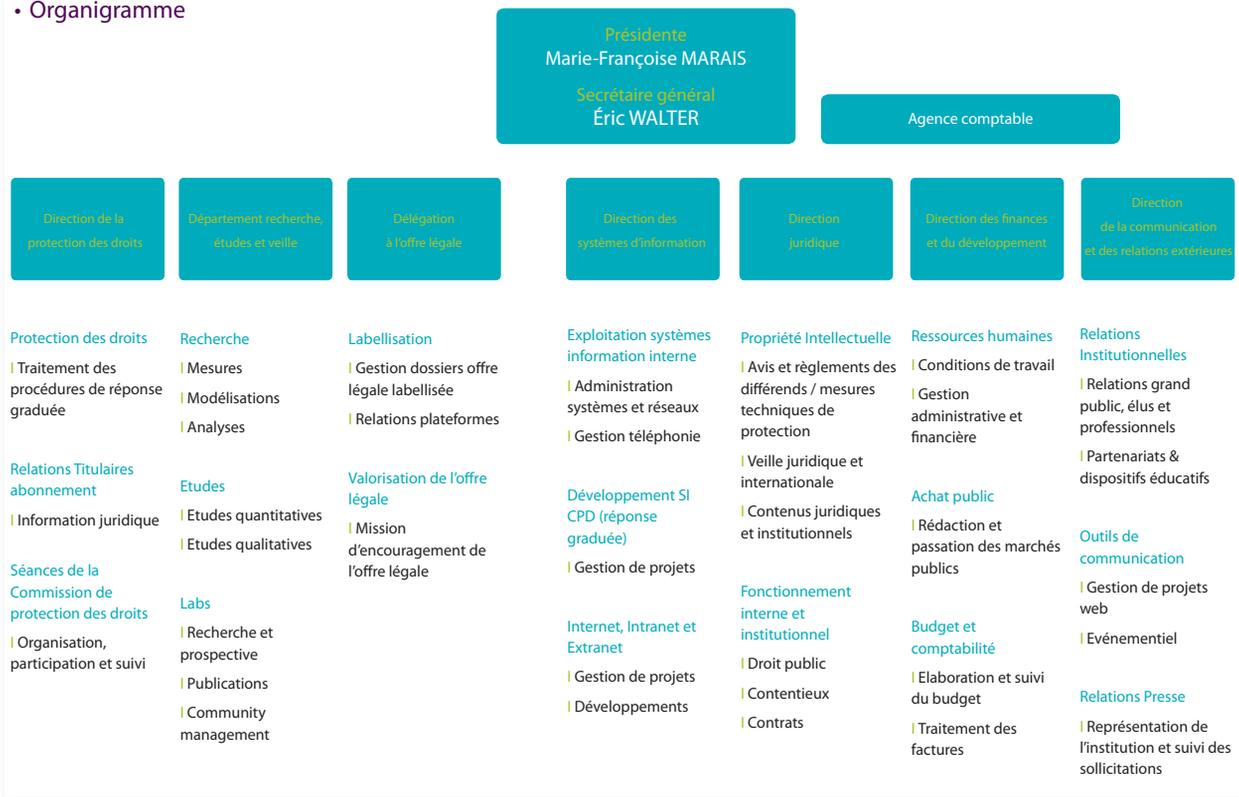
Elle peut lui déléguer sa signature (article R. 331-11 du CPI).

Éric Walter a été désigné secrétaire général par la présidente.

## Les méthodes de travail adoptées

Le Collège de l'Hadopi a fait le choix de privilégier des méthodes de travail qui lui permettent d'approfondir certains sujets. Tout en conduisant les traditionnelles séances de travail applicables à tout organe collégial classique, des expertises plus approfondies ont été menées grâce à deux outils : les Labs de l'Hadopi d'une part et les travaux relatifs aux chantiers, menés par les membres du Collège, d'autre part.

### • Organigramme





## Les chantiers

Les chantiers sont des projets pilotés par les membres du Collège. Les membres du Collège ont ainsi piloté cinq chantiers dont le lancement a été décidé à la suite de la présentation du précédent rapport annuel de la Haute Autorité. Les travaux ont débuté en octobre 2011, les membres du Collège mènent les travaux en collaboration avec les experts-pilotes des Labs, soutenus par les services de la Haute Autorité.

Les sujets traités par les chantiers sont autant de questions spécifiques qui nécessitent d'être posées au sein d'une institution à la fois dédiée à l'Internet et au droit d'auteur :

- « Évolution des pratiques de partage et du panier moyen des foyers dans le domaine culturel » : ce chantier porte sur les habitudes des Français et leurs pratiques d'acquisition et de partage de contenus culturels ;
- « Exercice effectif des exceptions » : ce chantier vise à dresser un état des lieux des nouveaux usages numériques afin de déterminer s'ils doivent conduire à modifier la définition, la nature et la portée de certaines exceptions aux droits d'auteurs et aux droits voisins ;
- « Open data » : mise en ligne de données brutes en vue de susciter sur Internet l'offre de nouveaux services applicatifs par la communauté des développeurs et entrepreneurs, et d'accroître la transparence de l'action de la Haute Autorité. Ce chantier vise à définir, à partir d'un examen juridique et technique approfondi, les conditions à remplir et les traitements à opérer pour qu'une telle mise en ligne puisse être envisagée, puis à la rendre effective.
- « Ingénierie et coopération institutionnelles » : ce chantier porte sur les possibilités d'optimisation de la collaboration institutionnelle entre les acteurs publics intervenant dans le secteur du numérique.

- « Économie des dispositifs de lutte contre le téléchargement illégal » : ce dernier chantier vise à évaluer les coûts de la lutte contre le téléchargement illégal dans les différents pays qui ont mis en œuvre de tels dispositifs.

Un premier bilan des travaux effectués dans le cadre des Labs et des chantiers sera mené au dernier trimestre 2012, permettant d'analyser les travaux réalisés et leurs perspectives possibles.

Dès maintenant, il convient de relever que le chantier « Exercice effectif des exceptions », outre son objet général, se penche sur des questions spécifiques relatives aux « mesures appropriées » qui, selon la directive européenne de 2011 doivent accompagner les mesures techniques de protection afin que ces dernières n'empêchent pas les bénéficiaires d'exceptions au droit d'auteur de bénéficier effectivement desdites exceptions : dépôt légal et mesures au profit des personnes handicapées.

Les services ont, par ailleurs, mis en instruction une demande d'avis concernant l'interopérabilité par le biais d'un logiciel libre de lecture.

L'état d'avancement des chantiers du Collège de l'Hadopi, de même que le détail des travaux réalisés par les Labs sont développés tout au long du chapitre « L'activité » du présent rapport.

## Les Labs

Tout l'enjeu pour l'Hadopi était, en tant qu'institution exclusivement dédiée à l'Internet, de choisir une méthode permettant d'utiliser toutes les potentialités de la ressource numérique. C'est dans cette perspective que sont nés les Labs de l'Hadopi en 2011<sup>(2)</sup>.

Ces Labs s'apparentent à des forums sur lesquels les internautes peuvent parta-

“  
Les Labs sont des ateliers de recherche interactifs qui constituent une expérience inédite et innovante de concertation entre usagers et régulateur.  
”

ger leurs savoirs et leurs réflexions, participant ainsi aux travaux de la Haute Autorité. Ces ateliers de recherche interactifs constituent une expérience inédite et innovante de concertation entre usagers et régulateur. C'est le cas du Lab « Réseaux et techniques », par exemple, au sein duquel sont abordées les missions légales de la Haute Autorité en matière technique, comme l'étude des expérimentations dans le domaine des technologies de filtrage ; le Lab « Économie numérique de la création » tend à intégrer toutes les composantes de l'économie de la création à l'heure numérique - de la rémunération des ayants droit à l'évolution de la consommation légale.

Ces thèmes des Labs font échos aux préoccupations exprimées par les internautes.

La communauté créée autour des Labs regroupe 260 membres inscrits. Une plateforme collaborative en ligne permet à la fois d'animer les discussions avec les internautes, de diffuser les publications et les ressources documentaires. La diffusion d'une publication intitulée Au fil des Labs, permet d'aborder de façon approfondie des sujets liés à l'univers du numérique. Différents événements sont également organisés, répartis en réunion de travail, barcamps, etc. Les Labs permettent notamment d'établir et d'actualiser en permanence un état des lieux des pratiques et des évolutions technologiques.

(2) Voir pages 61 et suivantes du rapport d'activité 2010 de l'Hadopi consacrées à la création des Labs.





# Les temps forts

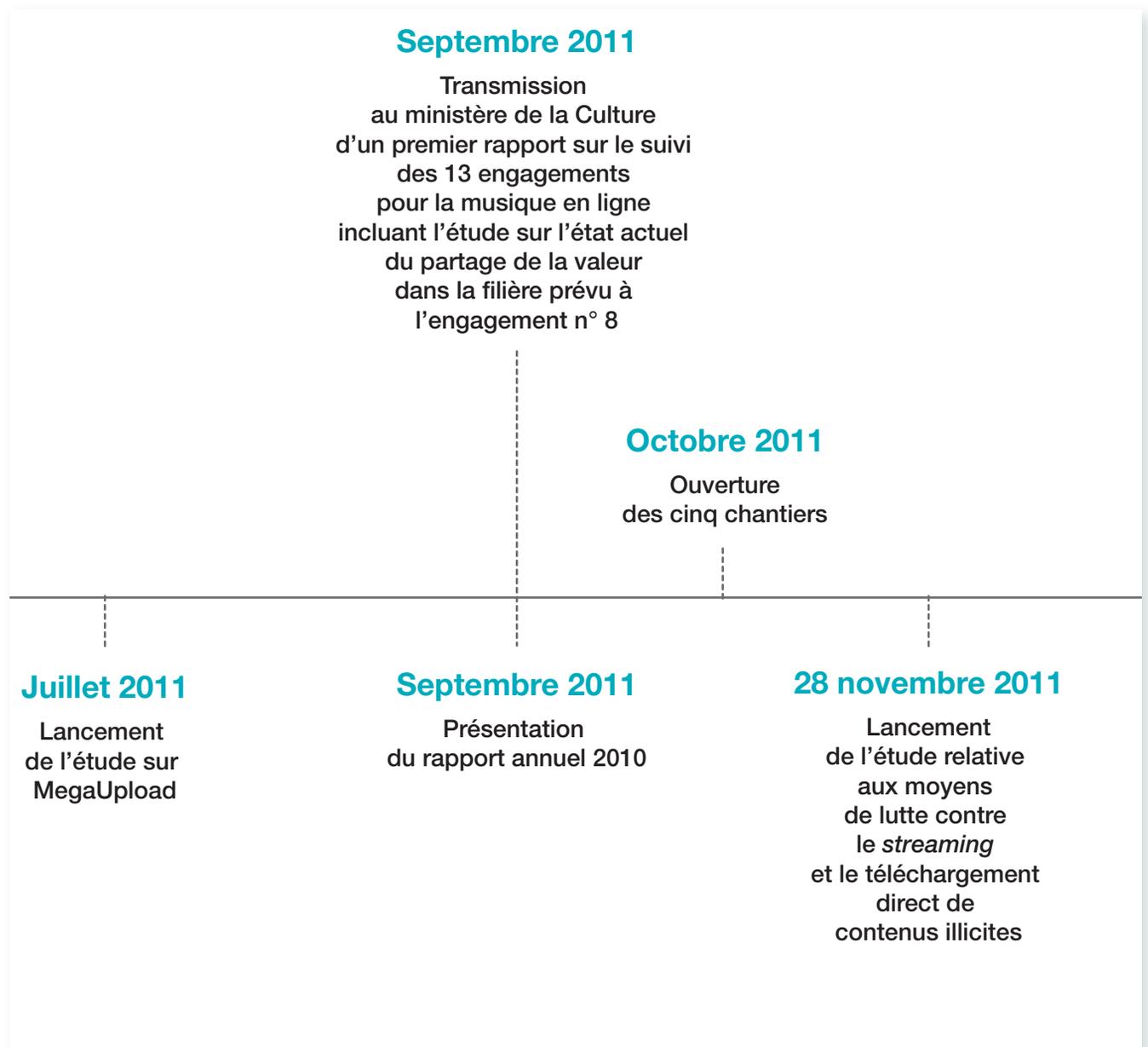


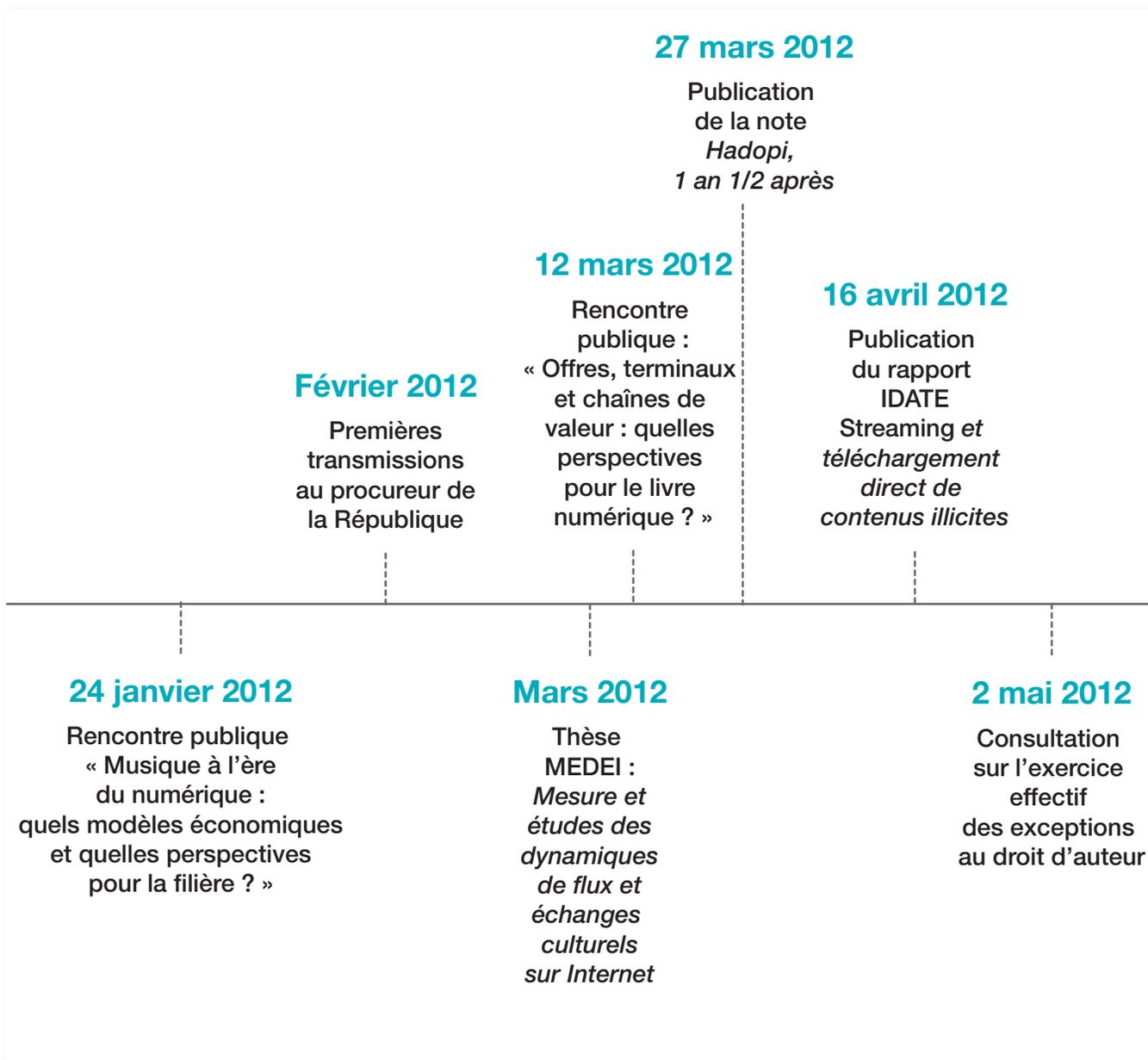
PARTIE

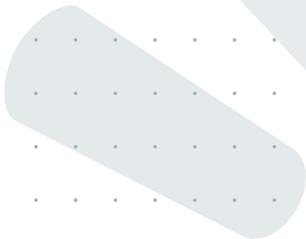
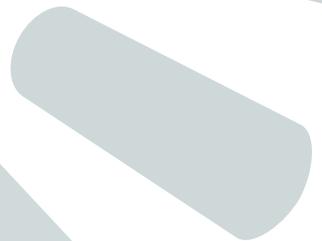
# 2

## Les temps forts

• Frise chronologique







PARTIE

# 3

2525



## L'activité



## PARTIE

# 3

## L'activité

### → MISSION D'ENCOURAGEMENT AU DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE LÉGALE (ARTICLE L. 331-23 DU CPI)

Le législateur a confié à la Haute Autorité une mission d'encouragement au développement de l'offre légale, détaillée à l'article L. 331-23 du CPI, qui inclut notamment la labellisation des offres légales, la mise en place, la mise en valeur et l'actualisation d'un portail de référencement de ces mêmes offres.

Certaines zones de recoupement existent entre cette mission et la mission d'observation de l'utilisation licite ou illicite des œuvres ou objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin sur les réseaux de communication électroniques, également prévue à l'article L. 331-23 du CPI. C'est par exemple le cas pour les indicateurs prévus à l'article L. 331-23 du CPI qui concernent à la fois l'offre légale et l'observation de l'utilisation des œuvres. Les développements sur les indicateurs ont été regroupés dans la partie « Observation de l'utilisation licite ou illicite des œuvres ».

#### La labellisation

La mission de labellisation de l'offre légale poursuit un double objectif : faciliter l'identification des offres respectueuses des droits de propriété littéraire et artistique et concourir à leur valorisation à travers un portail de référencement.

Le label prévu par la loi vise ainsi à permettre au public d'identifier plus facilement les offres légales parmi la multitude d'offres en ligne, et en particulier les offres illégales. Le public ne dispose bien souvent que d'indices pour estimer, au cas par cas, si une offre est ou non légale (ex : présence de mentions légales précises et détaillées, type de publicités, politique forte et responsable du respect du droit d'auteur).

Or, cette qualification n'est pas toujours évidente, en particulier lorsque les services sont payants alors même qu'ils n'auraient pas toutes les autorisations nécessaires.

#### La procédure de labellisation

Aux termes de l'article L. 331-23 du CPI, « la Haute Autorité attribue aux offres proposées par des personnes dont l'activité est d'offrir un service de communication au public en ligne un label permettant aux usagers de ce service d'identifier clairement le caractère légal de ces offres ».

La procédure de labellisation est prévue aux articles R. 331-47 et suivants du CPI, introduits par le décret n° 2010-1366 du 10 novembre 2010 relatif à la labellisation des offres de services de communication au public en ligne et à la régulation des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et objets protégés par le droit d'auteur.

Toute personne désireuse d'obtenir le label prévu à l'article L. 331-23 du CPI doit présenter un dossier de demande de labellisation qui, après vérification de sa recevabilité, est publié durant un délai de



quatre semaines sur le site de la Haute Autorité. Cette publication a pour objet de permettre aux titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur de prendre connaissance de la composition de l'offre et, en cas de constatation que des œuvres leur appartenant y figurent sans leur autorisation, de faire objection à la labellisation. Un délai (au maximum de deux mois) est accordé aux parties afin de parvenir à un accord ou au retrait des œuvres concernées.

Le Collège se prononce par délibération sur l'attribution du label à l'issue du délai de publication ou, dans l'hypothèse où des objections auraient été formulées, à l'issue du délai accordé aux parties. Le Collège attribue le label dans les trois cas suivants : 1) aucune objection n'a été présentée par un titulaire de droit ; 2) l'objection présentée n'est pas recevable ; 3) les parties sont parvenues à un accord ou les œuvres concernées par l'objection ont été retirées.

Le label est accordé pour une période d'un an à compter de la publication de l'attribution sur le site Internet de la Haute Autorité.

• Le choix du nom du label « PUR »,



En 12 mois, la communauté des offres labellisées a réuni 59 plateformes proposant des offres de six secteurs culturels.



### Promotion des Usages Responsables

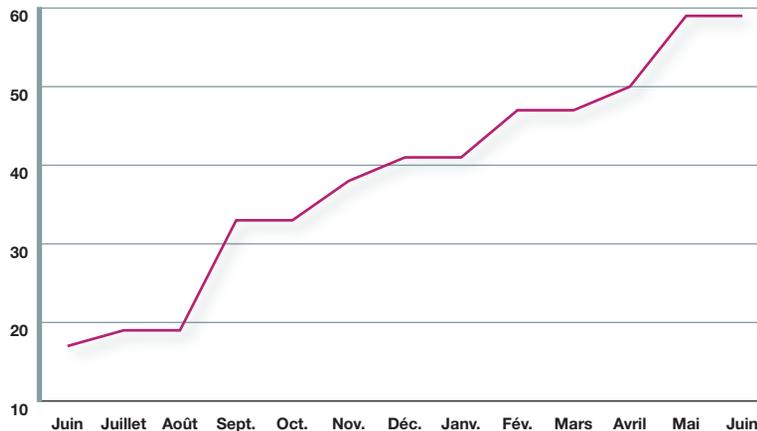
Lors de la séance du Collège du 7 avril 2011, un projet de campagne média autour du label PUR a été présenté au Collège de l'Hadopi. La présentation listait les pistes stratégiques proposées, le concept et le message choisis, les outils et actions mis en œuvre ainsi que le plan média<sup>(1)</sup>.

La campagne s'est déclinée autour de la notion d'usages responsables dont l'objectif était d'interpeller sur les conséquences du comportement individuel de chacun face à l'avenir de la création artistique. C'est pourquoi le nom choisi pour le label offre légale de l'Hadopi est le label PUR, pour Promotion des Usages Responsables.

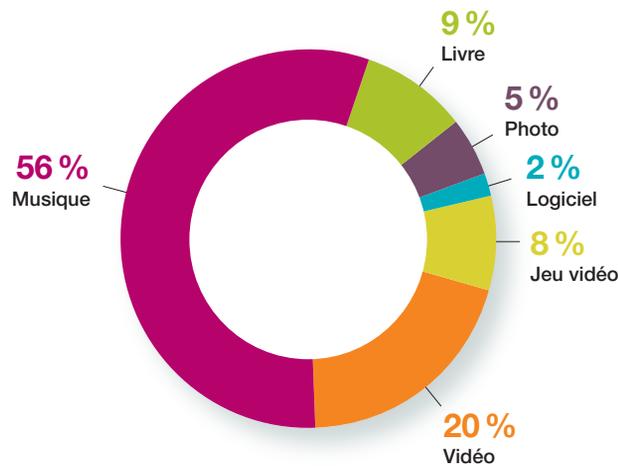
Cette campagne a été testée auprès du grand public peu de temps après son lancement. Il ressort de ces études que l'Hadopi possède une notoriété bien installée, et que le message principal de la campagne (l'impact négatif de la consommation illégale sur la création et la nécessité d'opter pour un comportement responsable pour la consommation de biens culturels dématérialisés) est bien identifié et bien compris, et ce bien que la campagne ait été diversement accueillie.

### État des lieux des labellisations

### 59 PLATEFORMES LABELLISÉES EN JUIN 2012



### RÉPARTITION DES PLATEFORMES LABELLISÉES PAR SECTEUR CULTUREL



(1) Voir pages 74 et 75 du rapport d'activité 2010 pour la présentation de la campagne de sensibilisation.



## PLATEFORMES LABELLISÉES PUR « PROMOTION DES USAGES RESPONSABLES »

### Liste de plateformes par secteur

#### VIDÉO

Allo clips mobile	<a href="http://www.allomusic.com">www.allomusic.com</a>
Arte VOD	<a href="http://www.artevod.com">www.artevod.com</a>
OffTV	<a href="http://www.off.tv">www.off.tv</a>
Vodeo.tv	<a href="http://www.vodeo.tv">www.vodeo.tv</a>
VOD Mania	<a href="http://www.vodmania.com">www.vodmania.com</a>
INA.fr	<a href="http://www.ina.fr">www.ina.fr</a>
Videoavolonte	<a href="http://www.videoavolonte.com">www.videoavolonte.com</a>
Imineo	<a href="http://www.imineo.com">www.imineo.com</a>
Touscoprod	<a href="http://www.touscoprod.com">www.touscoprod.com</a>
MegaVOD	<a href="http://www.megavod.com">www.megavod.com</a>

#### MUSIQUE

Deezer	<a href="http://www.deezer.com">www.deezer.com</a>
My Surround	<a href="http://www.mysurround.com">www.mysurround.com</a>
Qobuz	<a href="http://www.qobuz.com">www.qobuz.com</a>
Fnac	<a href="http://www.fnac.com">www.fnac.com</a>
Ecompil	<a href="http://www.ecompil.fr">www.ecompil.fr</a>
Allomusic	<a href="http://www.allomusic.com">www.allomusic.com</a>
Alter Musique	<a href="http://www.altermusique.org">www.altermusique.org</a>
Amazon MP3	<a href="http://www.amazon.fr">www.amazon.fr</a>
iTunes	<a href="http://www.apple.com">www.apple.com</a>
Starzik	<a href="http://www.starzik.com">www.starzik.com</a>
Zaoza	<a href="http://www.zaoza.fr">www.zaoza.fr</a>
Quickpartitions	<a href="http://www.quickpartitions.com">www.quickpartitions.com</a>
Sonothèque	<a href="http://www.sonothèque-hn.com">www.sonothèque-hn.com</a>
Avcvk	<a href="http://www.avcvk.com">www.avcvk.com</a>
Virgin Mega	<a href="http://www.virginmega.fr">www.virginmega.fr</a>
MyMajorCompany	<a href="http://www.mymajorcompany.com">www.mymajorcompany.com</a>
Megasonneries	<a href="http://www.megasonnerie.com">www.megasonnerie.com</a>
Beezik	<a href="http://www.beezik.com">www.beezik.com</a>
Musicoverly	<a href="http://www.musicoverly.com">www.musicoverly.com</a>
Cd1d	<a href="http://www.cd1d.com">www.cd1d.com</a>
Universal Music Web	<a href="http://www.universalmusic.fr">www.universalmusic.fr</a>
Orange Musicstore	<a href="http://musicstore.orange.fr">musicstore.orange.fr</a>

Spotify	<a href="http://www.spotify.com">www.spotify.com</a>
Jamendo	<a href="http://www.jamendo.com">www.jamendo.com</a>
Disquaire Online	<a href="http://www.disquaire-online.com">www.disquaire-online.com</a>
Habett	<a href="http://habett.net">habett.net</a>
7Digital	<a href="http://fr.7digital.com">fr.7digital.com</a>
My Clubbing Store	<a href="http://www.myclubbingstore.com">www.myclubbingstore.com</a>
Gkoot Electronic	<a href="http://www.gkoot-electronic.com">www.gkoot-electronic.com</a>
Universal Music Mobile	<a href="http://www.universalmobile.fr">www.universalmobile.fr</a>
Mioozic	<a href="http://www.mioozic.com">www.mioozic.com</a>
MegaMP3	<a href="http://www.megamp3.fr">www.megamp3.fr</a>
Musique en ligne	<a href="http://www.musiqueenligne.com">www.musiqueenligne.com</a>

#### LOGICIEL

Captain Download	<a href="http://www.captaindownload.com">www.captaindownload.com</a>
Toomaï	<a href="http://www.toomai.fr">www.toomai.fr</a>

#### JEUX VIDÉO

Boonty	<a href="http://www.boonty.com">www.boonty.com</a>
Everygames	<a href="http://www.every-games.com">www.every-games.com</a>
Simplegame.fr	<a href="http://www.simplegame.fr">www.simplegame.fr</a>
Dlgamer	<a href="http://www.dlgamer.com">www.dlgamer.com</a>
Jeu à télécharger	<a href="http://www.jeu-a-telecharger.com">www.jeu-a-telecharger.com</a>

#### IMAGE

Fotolia	<a href="http://www.fotolia.com">www.fotolia.com</a>
Wallis photothèque	<a href="http://www.wallis.fr">www.wallis.fr</a>
Monnaie de paris	<a href="http://www.monnaiedeparis.com">www.monnaiedeparis.com</a>

#### LIVRE

iKiosque	<a href="http://www.i-kiosque.fr">www.i-kiosque.fr</a>
AveComics	<a href="http://www.avecomics.com">www.avecomics.com</a>
Darty E-book	<a href="http://livre-numerique.darty.com">livre-numerique.darty.com</a>
Numilog	<a href="http://www.numilog.com">www.numilog.com</a>
BD FOLIES	<a href="http://bdfolies.com">bdfolies.com</a>



Croissance du nombre de plateformes labellisées : 59 plateformes bénéficient du label au 30 juin 2012 (graphique de croissance depuis juin 2011) contre environ 20 plateformes au 30 juin 2011.

En 12 mois, la communauté des offres labellisées a réuni 59 plateformes proposant des offres de six secteurs culturels (musique, vidéo, jeu vidéo, logiciel, livre numérique, image).

S'agissant de la répartition des plateformes labellisées par type de contenus culturels, elle est de plus en plus équilibrée entre les différents secteurs culturels. En effet, tous les modèles de diffusion et d'accès aux contenus sont désormais présents.

S'agissant des offres de VOD, le défaut d'accord entre la SACEM et un certain nombre de plateformes de VOD au titre de la musique incluse dans les œuvres audiovisuelles contribue à expliquer la faible représentation des offres vidéos parmi les plateformes labellisées, et ce, malgré une croissance de 41 % en six mois.

#### • Points d'étapes organisés par l'Hadopi

L'Hadopi a organisé le 5 décembre 2011 un premier point d'étape avec l'ensemble des plateformes titulaires du label PUR. L'objectif de cette réunion était de recueillir

les impressions des plateformes depuis la mise en place du label ainsi que leurs suggestions sur les évolutions que le label PUR (Promotion des Usages Responsables) doit connaître afin de favoriser le développement de l'offre légale. Les pistes privilégiées sont développées ci-dessous.

Cette rencontre a également permis d'établir les bases de réunions plus régulières, sur des thématiques très précises afin de suivre de façon efficace les problématiques des plateformes.

#### Perspectives d'évolution en relation avec la labellisation

La mise en œuvre de la procédure de labellisation de l'offre légale depuis plus de 18 mois offre un retour d'expérience à l'Hadopi lui permettant d'identifier des espaces de simplification de la procédure et d'optimisation du dispositif du label.

#### • Fourniture et publication d'une liste de départ des œuvres

L'article R. 331-47 du CPI prévoit, parmi la liste des éléments devant figurer dans le dossier de demande de labellisation, la fourniture par le candidat de la liste des œuvres composant l'offre de contenus culturels objet de la demande de labellisation.

Cette liste est publiée sur le site de l'Hadopi pendant une période de quatre semaines afin de permettre aux ayants droit de faire une éventuelle objection à la labellisation (art. R. 331-48 du CPI).

Cette obligation est source de contraintes matérielles importantes, dues notamment au nombre d'œuvres de certaines listes pouvant s'élever à plusieurs dizaines de millions de titres. Après avoir envisagé plusieurs voies alternatives (interrogation à distance des sites, publication d'une liste brute des œuvres, etc.), la Haute Autorité a mis en



place un moteur de recherche s'appuyant sur les listes d'œuvres transmises par les candidats permettant de vérifier de manière dynamique la présence d'une œuvre ou d'un objet protégé<sup>(2)</sup>.

Ce dispositif s'avérant toutefois insuffisant pour les titulaires de droits souhaitant effectuer un nombre très important de vérifications, l'Hadopi a mis à la disposition de ceux d'entre eux qui en font la demande, la liste des œuvres fournies par le candidat à la labellisation sous réserve, notamment, de l'engagement pris par l'ayant droit de n'utiliser la liste qu'à la seule fin de consultation en vue d'une objection éventuelle.

Par ailleurs, le contenu même de la liste des œuvres n'est pas toujours pertinent. Certains titulaires de droits ont par exemple regretté que la liste des œuvres communiquée par une plateforme de banque d'images ne contienne pas le nom réel des auteurs, ceux-ci ayant déposé leurs œuvres sous un pseu-

Un dialogue soutenu  
avec les acteurs  
impliqués dans la  
diffusion en ligne.

(2) Voir page 45 du rapport d'activité 2010, la partie « labellisation de l'offre légale ».



donyme. Cette pratique soulève, à terme, la question de l'identification des auteurs notamment pour les services de type UGC (User generated content).

D'autres préoccupations ont été soulevées en relation avec cette liste :

- une plateforme a fait part de sa crainte de voir sa liste d'œuvres consultée et exploitée par le grand public à d'autres fins que celles du contrôle de légalité (benchmark, comparaison entre plateformes);
- une autre plateforme a expliqué ne pas demander la labellisation au motif que la liste d'œuvres met en avant, par nature, un élément quantitatif de l'offre (la taille du catalogue) alors que son positionnement peut être la qualité (format, accessibilité, diversité, etc.).

Les avantages liés à la liste d'œuvres sont par ailleurs limités puisque :

- l'évolution permanente, propre à Internet, des catalogues, rend peu pertinente l'importance donnée à la liste de départ des œuvres : le périmètre de la labellisation s'étend en effet à l'intégralité de l'offre concernée. Or cette offre est sans cesse actualisée.
- l'ayant droit a la possibilité de contester un label après son attribution. L'article R. 331-54 du CPI prévoit en effet que le label peut être retiré « en cas de méconnaissance des engagements pris en application du 7° de l'article R. 331-47 » parmi lesquels figure notamment une déclaration sur l'honneur selon laquelle « l'ensemble des œuvres composant l'offre est et sera proposé avec l'autorisation des titulaires des droits (...) lorsqu'elle est requise ».

Dans ce contexte, une évolution du dispositif réglementaire serait souhaitable.

Une option envisageable, plutôt que la fourniture et la publication d'une liste d'œuvres au moment de la demande de labellisation, serait la seule indication, dans le dossier de candidature au label, de l'endroit à partir duquel les ayants droit

peuvent accéder à l'offre candidate à la labellisation, en consulter le contenu et faire une objection éventuelle. Les titulaires de droits procéderaient alors directement à une vérification sur le site concerné durant le délai de quatre semaines prévu par le décret. Une réclamation par les ayants droit serait en outre toujours possible après l'octroi du label, comme c'est le cas aujourd'hui.

Le statut des plateformes labellisées serait ainsi mis à jour régulièrement, en fonction des objections éventuelles et des accords passés avec les ayants droit.

#### • Procédure de renouvellement du label

L'article L. 331-23 du CPI prévoit que la labellisation « est revue périodiquement ». L'article R. 331-53 du CPI prévoit par ailleurs que « la demande de renouvellement [du label], [doit être] accompagnée d'un dossier qui comprend tout élément nouveau par rapport à celui de la précédente demande (...) ».

Il ressort des premières demandes de renouvellement qu'un formalisme trop lourd nuit à la pérennité du label. Afin de remédier à cette situation plusieurs options ont été envisagées :

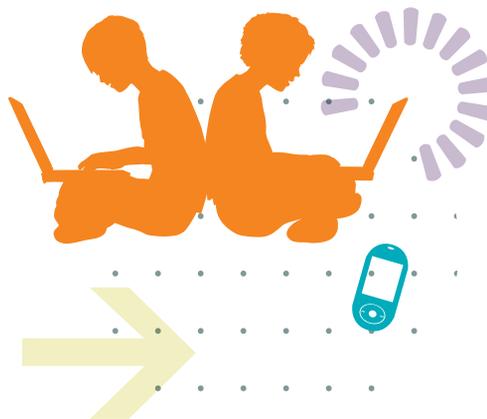
- évolution vers un dispositif prévoyant que le label est tacitement reconductible, tant que de nouvelles objections ou contes-

tations ne sont pas formulées par les titulaires de droits;

- allégement de la procédure de renouvellement en demandant, aux fins du renouvellement, la simple fourniture d'un engagement sur l'honneur renouvelé avec la possibilité pour les titulaires de droits d'effectuer les vérifications directement sur le site concerné pendant la période de publication de la demande de renouvellement;
- allongement de la durée actuelle du label, en prolongeant sa durée fixée aujourd'hui à un an (art. R. 331-35 du CPI). Cette option a l'avantage de permettre la révision périodique du label prévue à l'article L. 331-23 du CPI, et d'être en ligne avec les pratiques de certaines autres institutions en matière d'attribution d'un label (ex : le label CNIL a une durée de trois ans).

#### • Donner au label un rôle central en matière d'aides publiques

L'Hadopi a été saisie de deux demandes de subvention de la part de plateformes musicales labellisées PUR en décembre 2011 et janvier 2012. Ces sollicitations visent à financer ou à cofinancer des évolutions fonctionnelles de leurs services. La première demande concerne le développement d'une application ou d'un plug-in permettant d'améliorer l'interopérabilité des titres téléchargés, pour un montant de 50 000 euros





correspondant à 50 % du coût de développement. La seconde consiste à soutenir le développement d'une fonctionnalité de type cloud permettant à l'utilisateur d'accéder à ses titres en ligne pour un montant évalué à 200 000 euros.

Afin de pouvoir répondre aux besoins de ces deux plateformes et plus généralement aux demandes futures de subventions, les services ont tenté de déterminer dans quel contexte et selon quelles modalités la Haute Autorité était susceptible d'allouer des subventions.

La Haute Autorité n'a pas de compétence expresse en matière d'aides économiques, les textes fondateurs ne prévoyant, ni n'organisant ouvertement et directement la possibilité de soutenir financièrement des projets ou des acteurs dans ce domaine d'intervention.

Dans ce contexte, une série de consultations juridiques a été menée mais a conclu à écarter la mise en œuvre d'une politique de financement de projets concourant au développement de l'offre légale, en l'absence de disposition légale et réglementaire encadrant cette faculté.

Un amendement était de nature à clarifier la possibilité pour l'Hadopi d'encourager financièrement l'offre légale. La disposition devait compléter l'article L. 331-23 du Code de la propriété intellectuelle, en permettant à la Haute Autorité d'engager toute action de sensibilisation des consommateurs et des acteurs économiques dans les domaines énumérés aux alinéas précédents et apporter son soutien à des projets innovants de recherche et d'expérimentation conduits par des personnes publiques ou privées et dont la réalisation concourt à la mise en œuvre de la mission qui lui a été assignée au 1° de

l'article L. 331-13 (...) ».

Cette disposition a été analysée comme constitutive d'un « cavalier législatif » et invalidée, sur ce fondement procédural, par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-629 DC du 12 mai 2011 relative à la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Dans une démarche d'accompagnement des plateformes l'ayant sollicitée, l'Hadopi s'est rapprochée de la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) afin d'identifier les dispositifs déjà mis en place par le ministère de la Culture.

Les premières bases d'un rapprochement entre l'Hadopi et la DGMIC ont été posées en mars 2012. La DGMIC s'est engagée à étudier précisément les besoins des plateformes. Certaines pistes de financement ont été évoquées, notamment via le Fonds pour la création musicale (FCM) et l'IFCIC (Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles).

Il serait pertinent que le label devienne le point d'entrée des politiques de soutien aux offres de contenus en ligne par les autres institutions publiques.

À l'instar de ce qui a été fait lors de la mise en place du programme Carte Musique, toute aide publique aux services de contenus culturels en ligne serait ainsi réservée aux seuls détenteurs du label offre légale de l'Hadopi.

Madame Sylvie HUBAC a fait une proposition dans ce sens dans son rapport de janvier 2011<sup>(3)</sup> consacré aux services de VOD et remis au Centre national du cinéma et de l'image animée. Le rapport recomman-



Le label :  
futur point d'entrée des  
politiques de soutien  
aux diffuseurs ?

dait en effet que « ne soient éligibles au soutien automatique éditeur que les services de VOD ayant reçu le label qui sera délivré par l'Hadopi aux sites proposant des offres légales dans le cadre de la procédure instituée par le décret n° 2010-1366 du 10 novembre 2010 relatif à la labellisation des offres des services de communication au public en ligne et à la régulation des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par le droit d'auteur ».

De son côté, le rapport Création musicale et diversité à l'ère numérique daté de septembre 2011<sup>(4)</sup> préconise l'instauration d'un soutien aux plateformes ayant pour objectif de « contrebalancer les tendances à la concentration des plateformes et des catalogues », il précise que « la labellisation Hadopi serait une condition préalable à l'obtention de financements du CNM » par des plateformes de streaming et de téléchargement valorisant notamment la qualité éditoriale du site, la diversité et la richesse des contenus.

.....  
**Le portail de référencement des offres légales labellisées**

(3) Mission sur le développement des services de vidéo à la demande et leur impact sur la création – Rapport au centre national du cinéma et de l'image animée – Mission confiée à Madame Sylvie HUBAC, conseiller d'État – décembre 2010.

(4) Création musicale et diversité à l'ère numérique – Rapport remis en septembre 2011 au ministre de la Culture et de la Communication par Franck RIESTER, Didier SELLES, Alain CHAMFORT, Daniel COLLING et Marc THONON (<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Actualites/Missions-et-rapports/Rapport-Creation-musicale-et-diversite-a-l-ere-numerique>).



Conformément à l'article L. 331-23 du CPI, l'Hadopi a mis en place un site Internet qui référence les offres légales labellisées. Il s'agit de la plateforme Internet [www.pur.fr](http://www.pur.fr) qui comporte outre une partie éditoriale, une présentation des plateformes labellisées.

Avec l'objectif de faire de la mission confiée par le législateur un véritable outil de développement de l'offre légale, et dans le but de prendre en compte les initiatives privées ou publiques existantes, le Collège de l'Hadopi n'a voulu écarter aucune piste pour orienter le consommateur vers des offres respectueuses du droit d'auteur et chercher à améliorer leur visibilité.

Dans ce contexte l'Hadopi a rencontré les principaux agrégateurs et comparateurs français d'offres culturelles en ligne dont le métier est notamment de référencer l'offre légale. L'objectif de ces rencontres était de mieux comprendre leur fonctionnement, les difficultés qu'ils rencontrent pour se développer ainsi que leurs attentes à l'égard de l'Hadopi pour valoriser l'offre légale.

L'Hadopi a pu constater que leurs besoins ne consistent pas en un référencement par l'autorité publique. Des réserves ont ainsi été émises quant à l'opportunité du développement d'un portail de référencement de l'offre légale piloté par la Haute Autorité :

- les agrégateurs et comparateurs existants se positionnent d'ores et déjà sur le marché du référencement et semblent déjà répondre à ce besoin. Un nouvel entrant représenterait pour eux une forme de concurrence dans la mesure où le modèle économique de ces plateformes se base sur la monétisation de l'audience. Les agrégateurs s'interrogent sur la légitimité pour un acteur public d'intervenir dans un environnement concurrentiel qui s'appuie sur des logiques de partenariats entre acteurs privés;
- l'observation des usages met en évidence à ce jour une préférence des internautes pour des plateformes spécialisées en fonction du type de contenus :



musique, cinéma, jeux vidéo, livre numérique, etc. Un outil généraliste – comme celui prévu par la loi Création et Internet – mêlant l'ensemble des secteurs culturels (cinéma, musique, jeu vidéo, etc.) irait à l'encontre de cette tendance.

En revanche, les agrégateurs et comparateurs sollicitent une intervention de l'autorité publique en ce qui concerne l'accès aux différents catalogues et leur visibilité en ligne.

Les agrégateurs n'ont aujourd'hui accès qu'aux catalogues de certaines plateformes de diffusion. Certains services empêchent en effet l'accès à leurs données par des tiers. Cette opacité renforce l'idée d'une « distorsion de concurrence » avec des sites illégaux. Dans ce contexte, il semble pertinent d'appuyer les agrégateurs dans leur dialogue avec les diffuseurs afin de parvenir à des compromis permettant une meilleure circulation des contenus légaux.

Concernant la visibilité des agrégateurs, ceux-ci sollicitent un appui de l'Autorité leur permettant de faire face à d'importants coûts d'adaptation SEO (Search

engine optimization). Ce travail d'optimisation semble aujourd'hui indispensable pour exister sur les moteurs de recherche.

Dans ce contexte, l'Hadopi considère que la réflexion devrait porter sur la mise en valeur des agrégateurs privés référençant l'offre légale plutôt que sur la création d'un portail agrégateur public, et en particulier sur les mesures de nature à améliorer leur visibilité sur Internet ainsi que l'exhaustivité et la diversité des catalogues.

L'offre légale manque de visibilité parmi les résultats proposés par les moteurs de recherche. Les différentes évolutions des algorithmes de ces moteurs n'ont pas permis d'améliorer le référencement naturel de l'offre légale. Les pouvoirs publics doivent avoir les moyens de mesurer la visibilité de ces offres en tenant compte de leur diversité (plateformes de diffusion, portail d'agrégation, sites de référencement, etc.) pour pouvoir identifier les leviers qui permettront de l'améliorer.

L'Hadopi étudie actuellement cette problématique dans le cadre d'un projet axé sur l'étude des liens Internet pointant vers des contenus protégés. Ce projet « Linkstorm »



livrera notamment l'analyse du référencement de l'offre légale par rapport aux offres alternatives dans les principaux moteurs de recherche. Cela permettra d'évaluer l'impact du label PUR ainsi que les efforts faits par les différents moteurs de recherche pour valoriser l'offre légale.

### Autres travaux relatifs à l'encouragement de l'offre légale

#### Les 13 engagements pour la musique en ligne

Comme indiqué dans son rapport d'activité de 2010, la Haute Autorité a été chargée par le ministère de la Culture et de la Communication du suivi de la charte « 13 engagements pour la musique en ligne » signée le 17 janvier 2011 entre divers producteurs, des plateformes de musique en ligne et des représentants de l'industrie musicale.

Les 13 engagements pour la musique en ligne ont notamment pour objet de garantir dans des conditions équilibrées l'accès des éditeurs de services de musique en ligne aux catalogues des producteurs et d'améliorer le partage de la valeur avec les artistes interprètes. Ils sont le résultat de la mission de concertation et de médiation confiée par le ministre de la Culture et de la Communication, à Emmanuel HOOG, suite aux propositions du rapport Création et Internet de MM. ZELNICK, TOUBON et CERRUTTI du 6 janvier 2010 en faveur d'une gestion collective sous une forme volontaire.

Jacques TOUBON, mandaté par le Collège de l'Hadopi, a procédé entre mars et juillet 2011 à l'audition des principaux représentants de la filière.

Après une note d'étape publiée en mai 2011, le rapport de M. TOUBON a été finalisé en septembre 2011. Il inclut une étude sur l'état actuel de la répartition de la valeur entre les acteurs de la filière prévue au 8<sup>e</sup> engagement, fina-

lisée fin septembre 2011, suite aux auditions menées par les experts Patrick WAELBROECK, Philippe ASTOR et Christophe WAGNER désignés par Marie-Françoise MARAIS, présidente de l'Hadopi.

Le rapport, transmis au ministère de la Culture et de la Communication, conclut de façon générale au respect dans les grandes lignes des 13 engagements. Au cours de cette mission, l'Hadopi a ainsi pu constater une évolution positive des pratiques, caractérisée par une meilleure transparence, un meilleur équilibre et par le développement de l'offre payante.

Le constat principal posé par l'étude sur le partage de la valeur est que le marché de la musique en ligne devient progressivement un écosystème autonome avec des possibilités de développement notables malgré ses équilibres fragiles, dus notamment aux différentiels de TVA intra-européens, aux divergences d'appréciation sur la performance économique des modèles basés sur la publicité, et aux tarifications par œuvre qui rendent difficile la mise en œuvre de certaines offres « orientées client ».

Une certaine carence a toutefois été relevée concernant l'engagement n° 13 dont l'intitulé général est « gestion collective en matière d'écoute linéaire en ligne (webcasting et webcasting semi-interactif) » et qui comportait trois composantes :

- la signature d'un accord entre producteurs de phonogrammes et l'ADAMI, dans un délai de trois mois, pour permettre aux producteurs de phonogrammes de récupérer directement auprès de l'ADAMI les créances consenties aux artistes interprètes (mise en place d'un accord sur les délégations de créances);
- la fixation du taux de rémunération des artistes interprètes au titre du webcasting et du webcasting semi-interactif via la conclusion d'un avenant à la convention nationale de l'édition phonographique et la mise en place d'une gestion collective volontaire;
- l'accès aux bases de données pour les

artistes interprètes.

Alors qu'un accord était en cours de finalisation entre les producteurs et l'ADAMI sur la mise en œuvre des délégations de créances et sur le taux de rémunération, les négociations ont été interrompues. Ceci résulte d'un désaccord des parties quant à l'inclusion, en plus des avances, des prêts ainsi que de toutes les sommes mises régulièrement au débit du compte de l'artiste dans le périmètre des cessions et/ou des délégations de créance.

Ce différend constitue un obstacle à la mise en œuvre de l'engagement pris par les producteurs de passer à une gestion collective en matière d'écoute linéaire en ligne, à défaut de l'extension du principe de rémunération équitable tel que préconisé par le rapport Création et Internet de M. ZELNICK de janvier 2010.

Les problèmes d'exécution posés par le 13<sup>e</sup> engagement plaident en faveur d'une prolongation de la démarche entreprise par les pouvoirs publics afin d'accompagner cette industrie en pleine transformation, contribuer à la conclusion des accords rémunérateurs de l'ensemble des parties prenantes et garantir, in fine, une offre légale de qualité à tous les consommateurs. De nouvelles auditions ont ainsi eu lieu en décembre 2011.

#### Quelles problématiques autour de la diffusion des biens culturels sur Internet ?

Les 13 engagements : une démarche de médiation qui mérite d'être prolongée.



Dans le prolongement de sa mission d'encouragement au développement de l'offre légale, l'Hadopi a tenu à approfondir les problématiques auxquelles peuvent être confrontés les différents secteurs culturels.

Six notes d'information sur l'état de l'offre légale et l'évolution des comportements ont ainsi été publiées par l'Hadopi depuis septembre 2011. Elles s'appuient notamment sur les commentaires ou attentes des internautes tels qu'exprimés sur les réseaux sociaux et au sein des Labs :

- L'offre et la consommation de fictions sur Internet. Publiée le 8 septembre 2011.
- L'offre et la consommation de cinéma sur les réseaux : état des lieux, freins et perspectives de développement. Publiée le 19 octobre 2011.
- L'offre, la consommation et les usages du jeu vidéo sur les réseaux : état des lieux et perspectives de développement. Publiée le 15 novembre 2011.
- Tendances de consommation pour les fêtes : la place des biens culturels dématérialisés et des terminaux. Publiée le 13 décembre 2011.
- Analyse de l'impact de la fermeture de MegaUpload : 25,7 % de progression d'audience pour la Catch-Up TV et la VOD. Publiée le 7 mars 2012.
- Offres, terminaux, chaîne de valeur : quelles perspectives pour le livre numérique ? Publiée le 12 mars 2012.

Par ailleurs, une première étude de notoriété et de satisfaction des offres culturelles en ligne réalisée en novembre 2011 sur une sélection de 120 plateformes montre que les offres les plus innovantes sont aussi celles qui recueillent le plus fort taux de satisfaction des internautes.

En trois ans (2009 à 2012), une offre naissante de comparateurs de contenus culturels en ligne est venue compléter celles des agrégateurs existants<sup>(5)</sup>.

L'Hadopi a engagé un travail d'analyse avec eux afin de mieux comprendre leur fonctionnement et les difficultés qu'ils rencontrent (référencement, accès aux catalogues, etc.).

Dans le même temps, depuis janvier 2012, pour donner plus de visibilité à ces méthodes de financement innovantes de la création, l'Hadopi a proposé la labellisation aux plateformes de production communautaire (crowdfunding). Au 30 juin 2012, quatre plateformes de ce type étaient d'ores et déjà labellisées.

## ➔ MISSION D'OBSERVATION DE

## L'UTILISATION LICITE OU ILLICITE DES ŒUVRES (ART. L. 331-23 DU CPI)

### Le suivi des indicateurs prévus par décret (article L. 331-23 al. 1 du CPI)

La liste des indicateurs mentionnés à l'article L. 331-23 du CPI est fixée par le décret n° 2011-386 du 11 avril 2011.

Il est précisé que, conformément à l'article L. 331-23 du CPI, ces indicateurs ressortent à la fois de la mission d'encouragement au développement de l'offre légale de l'Hadopi,



(5) Plateformes Web qui agrègent des contenus et/ou des métadonnées d'autres sites proposant une offre culturelle en ligne. Ils permettent ainsi de réunir sur une même interface plusieurs offres dispersées.



Pour 35 % des internautes, le fait qu'un site soit labellisé ou parrainé par un site de confiance est un moyen de s'assurer de sa légalité.



détaillée dans la partie « Mission d'encouragement au développement de l'offre légale (article L. 331-23 du CPI) » de ce rapport, et de la mission d'observation de l'utilisation licite ou illicite des œuvres ou objets protégés, objet du présent point. Afin d'y répondre, l'Hadopi a conduit des études quantitatives ad hoc auprès des internautes français (échantillons représentatifs). Les indicateurs décrits en annexe sont indiqués dans l'ordre prévu par le décret n° 2011-386 précité.

Les indicateurs relatifs au développement de l'offre légale concernent d'une part les facteurs favorisant ou faisant obstacle à une consommation respectueuse des droits d'auteurs, et d'autre part le rôle de la labellisation.

- La volonté des internautes de respecter les auteurs et les créateurs est la première raison qu'ils invoquent pour expliquer leur choix de se tourner vers des offres légales (44 %). Cette motivation devance l'obtention « d'un contenu, d'une œuvre qui plaît vraiment » (39 %), et semble ainsi attester d'une conscience réelle des internautes des enjeux liés au droit d'auteur.
- Les questions de sécurité (la peur des virus, des mauvaises surprises, la sécurisation des moyens de paiement) apparaissent également comme des motivations récurrentes à préférer une offre légale (pour 59 % des internautes, la sécurité est un des atouts de l'offre légale).
- Le prix reste le facteur déterminant de la consommation illicite et un levier difficile à manier compte tenu de la variété

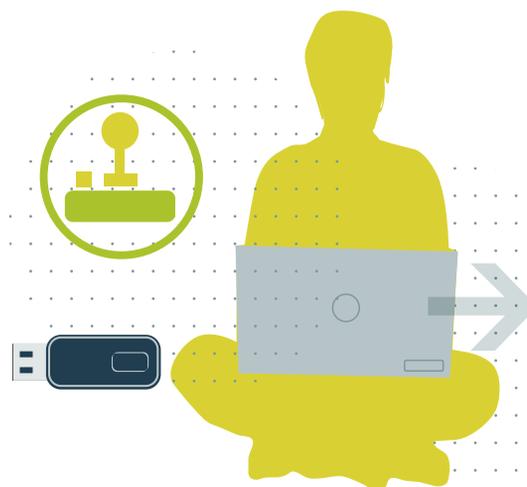
des comportements. Pour 69 % des consommateurs, il est une raison de se détourner de l'offre légale, devant la « qualité » – trouver l'œuvre recherchée, accéder à des nouveautés – de l'offre illégale (40 %). Cette appétence pour la gratuité se retrouve également au travers des indicateurs relatifs à l'observation des usages : l'étude des voies de consommation révèle par exemple que le streaming gratuit est plébiscité pour la musique/vidéo clips (82 %), les vidéos/films (66 %) et les séries TV (58 %). Pour autant, les internautes consacrent en moyenne 30 € par mois à la consommation de biens culturels sur Internet. Et ce montant s'élève à 44 € si l'on s'intéresse uniquement aux internautes qui dépensent effectivement de l'argent pour consommer de la culture en ligne (« à partir du premier euro dépensé »).

- Les motivations relatives à la « qualité » arrivent donc en seconde position des motivations favorisant la consommation légale. On peut ajouter à ce constat que la présence de « bonus » dans les offres légales n'est une motivation à recourir aux offres légales que pour 13 % des internautes. Si la nature des offres demeure essentielle, elle ne peut être le seul levier à envisager.
- Enfin, seuls 11 % des internautes se tournent vers des offres respectueuses du droit d'auteur par « habitude » lorsque

le recours à des offres illégales est au contraire une pratique ancrée : l'habitude est en effet un motif invoqué par près d'un internaute sur deux pour se détourner de l'offre légale (48 %). Les leviers à activer doivent ainsi tenir compte de l'inertie révélée.

- On relève enfin que l'offre légale reste toujours difficile à identifier. 21 % des internautes interrogés n'arrivent pas à donner d'éléments d'identification du caractère légal d'un site, illustrant l'incapacité de nombre d'entre eux à discerner les offres légales des offres illégales. De plus, la confusion est toujours présente dans les esprits entre offre licite et offre payante. 65 % des internautes ayant déclaré un usage licite estiment que payer pour obtenir un contenu culturel est synonyme d'offre licite, contre 38 % pour les consommateurs ayant déclaré un usage illicite. Un quart des répondants, quel que soit leur usage, ne sait pas répondre à la question.

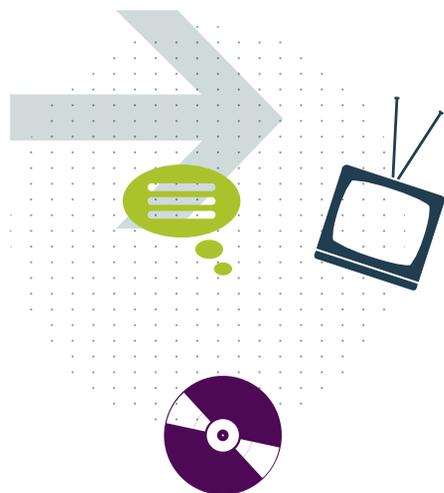
Ce dernier point reflète l'importance de la labellisation, puisque pour 35 % des internautes, le fait qu'un site soit labellisé ou parrainé par un site de confiance est un moyen de s'assurer de sa légalité (le fait que la marque/le nom du site soit connu et la présence d'une charte/de conditions d'utilisation arrivant en tête des moyens d'identification de l'offre légale avec 42 %





pour chacun d'entre eux.). Plus précisément, pour une part importante (42 %), le label PUR peut avoir une influence sur leur choix de consommation sur Internet de produits culturels (ils sont 36 % dans le cas contraire, et 22 % ne savent pas se prononcer).

- En juin 2012, 59 plateformes bénéficient du label PUR de l'Hadopi. Elles étaient 41 en décembre 2011. Les plateformes labellisées sont de tailles différentes et concernent des produits culturels très variés : musique (offre majoritaire en juin 2012 avec 33 plateformes labellisées), vidéos (12 plateformes labellisées en juin 2012), jeux vidéo (cinq plateformes labellisées en juin 2012), livres (cinq plateformes labellisées en juin 2012), photos (trois plateformes labellisées en mai 2012) et logiciels (une plateforme labellisée en juin 2012).
- Elles proposent par ailleurs des modes de lecture différents : en juin 2012, 30 plateformes proposaient une lecture en streaming, 41 en téléchargement. Une minorité des plateformes labellisées (24 en mai 2012) proposent des œuvres contenant des Mesures techniques de protection (MTP), et sur seulement huit plateformes (en mai 2012) il est nécessaire d'avoir recours à un dispositif de lecture particulier (système de lecture imposé) pour accéder à l'œuvre souhaitée.



Le respect des créateurs et des artistes étant, pour les internautes, le premier moteur de consommation licite, la croissance du nombre de plateformes labellisées PUR et leur variété (catégorie d'œuvres protégées, taille de catalogue, formats proposés, etc.) apparaissent comme un levier de consommation licite conséquent.

Les indicateurs relatifs à la mission d'observation traitent pour leur part plus généralement des usages (volume, support, moyens de consommations, etc.) et du profil des utilisateurs.

- Le relevé des moyens de consommation gratuite de produits culturels révèle l'importance des sites de streaming pour la consommation de musique (82 %) et de vidéo (66 %). Le téléchargement direct reste une source de consommation gratuite importante pour les jeux vidéo (38 %), les logiciels (48 %) et les vidéos (38 %). Les plateformes d'achat sont les supports les plus utilisés pour la consommation payante (à 39 % pour les livres, 34 % pour la musique, par exemple). Il ne se dégage pas réellement de tendances fortes pour les autres supports de consommation.
- L'étude du profil des internautes consommateurs indique que ceux qui se tournent vers les offres illicites sont plutôt jeunes (39 % d'entre eux ont entre 15 et 24 ans, alors que cette même tranche d'âge ne représente que 21 % des consommateurs licites) et dans plus d'un cas sur deux, inactifs (55 %). Cette population, légèrement plus masculine que celle des internautes ayant déclaré un usage licite, est sensiblement plus équipée en mobilité (baladeur vidéo, console de jeux portable, smartphone, baladeur MP3 et ordinateur portable) que les internautes ayant déclaré un usage licite.
- La caractérisation des consommateurs licite ne révèle pas de tendances nettes. On relève une absence de différence significative entre l'âge des internautes ayant une consommation licite et l'ensemble des internautes interrogés (représentatif



- des internautes français de 15 ans et plus).
- Il est important de noter enfin que la majorité des internautes interrogés déclare avoir une connexion Wi-Fi sécurisée à domicile (76 % pour les internautes ayant déclaré un usage illicite et 65 % pour ceux ayant déclaré un usage licite).

L'évaluation des expérimentations conduites dans le domaine des technologies de reconnaissance de contenus et de filtrage (article L. 331-23 al. 4 du CPI) et autres travaux sur le filtrage

L'article L. 331-23 du CPI prévoit que la Haute Autorité évalue « les expérimentations conduites dans le domaine des technologies de reconnaissance des contenus et de filtrage par les concepteurs de ces technologies, les titulaires de droits sur les œuvres et objets protégés et les personnes dont l'activité est d'offrir un service de communication au public en ligne. Elle rend compte des principales évolutions constatées en la matière, notamment pour ce qui regarde l'efficacité de telles technologies, dans son rapport annuel prévu à l'article L. 331-14 ».

Parallèlement à cette mission légale, l'Hadopi étudie la question du filtrage dans la mesure où il s'agit d'une thématique souvent associée à la régulation des conte-



nus illicites sur Internet.

### Absence d'expérimentations notifiées à l'Hadopi et conséquences sur la mission légale prévue à l'article L. 331-23 al. 4 du CPI

Dans son rapport d'activité de 2010, la Haute Autorité avait estimé essentiel qu'elle soit tenue informée des expérimentations en cours afin qu'elle puisse suivre et évaluer les évolutions technologiques dans ce domaine, avec un double objectif :

- identifier les moyens permettant de protéger plus efficacement les droits de propriété intellectuelle, dans un objectif d'encouragement au développement de l'offre légale ;
- vérifier que les expérimentations conduites ne portent pas atteinte à la vie privée des utilisateurs et au principe de neutralité d'Internet.

Aucun projet d'expérimentation n'a été formellement porté à la connaissance de l'Hadopi, ce qui ne permet pas à la Haute Autorité de rendre compte au Gouvernement et au Parlement des évolutions constatées en la matière et rend difficile l'exercice de cette mission.

Pour cette raison, la Haute Autorité estime que soit la loi devrait prévoir que ces expérimentations soient en toute rigueur obligatoirement portées à sa connaissance, soit cette mission devrait être abandonnée.

### Travaux et études complémentaires sur le filtrage

Une première version du rapport sur les techniques de filtrage a été publiée en octobre 2011. Une seconde version publiée en janvier 2012 est composée de trois parties :

- une première partie d'« éléments de défini-

tion », qui précise ce que recouvrent les termes de filtrage et de blocage ;

- une partie consacrée à l'« approche technique du filtrage » (« Que veut-on filtrer ? », « Comment veut/peut-on filtrer ? » et « Quelles techniques employer ? ») ;
- une analyse des « enjeux et risques » du filtrage, qui ne peut être réduite à une problématique exclusivement technique, mais concerne les usages des internautes et engage leur responsabilité individuelle.

En termes de responsabilité, le rapport distingue le filtrage effectué par un tiers de celui effectué à l'initiative de l'internaute. Dans le premier cas, l'internaute peut penser que les contenus qu'il consulte sont conformes à la loi, perdre la maîtrise de la technique et l'initiative des objets consultés. À l'inverse, un filtrage à l'initiative et sous la maîtrise de l'internaute l'implique davantage et renforce sa maîtrise du procédé.

Ce rapport met par ailleurs en avant les enjeux d'éthique et de vie privée liés au filtrage par un tiers. « En effet, dans l'hypothèse où l'internaute n'est pas informé des techniques de filtrage ni des filtres mis en avant, certaines informations le concernant pourraient être analysées sans que son consentement soit recherché ».

Il préconise pour finir de penser les mécanismes de filtrage de façon plus globale en ne considérant pas uniquement l'efficacité des techniques employées mais en accordant tout autant d'importance aux risques, sur la qualité, la fluidité, la pérennité, la sécurité et la compétitivité de nos réseaux inhérents à ces techniques de filtrage.

### L'identification et l'étude des

## modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communication électroniques (article L. 331-23 al. 5 du CPI) : focus sur le streaming et le téléchargement direct

L'article L. 331-23 du CPI prévoit que l'Hadopi est chargée d'une mission d'identification et d'étude des « modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communication électroniques ».

Cette mission a été ajoutée au cours des débats parlementaires pour permettre à l'Hadopi de cerner au mieux l'évolution de la technologie, et plus particulièrement des pratiques en matière de piratage, le but étant d'assurer que l'Hadopi puisse mener sa mission de protection des œuvres « efficacement et durablement<sup>(6)</sup> » grâce à une bonne connaissance des réseaux.

Dans l'exercice de cette mission, différents travaux ont été entrepris par la Haute Autorité permettant d'envisager des compléments à la mission de protection des droits décrite et traitée au chapitre portant sur la mise en œuvre de la réponse graduée du présent rapport. Dans un souci de cohérence avec l'univers de l'Internet, l'Hadopi adapte son action à l'évolution des pratiques et des usages avec notamment l'étude détaillée de différentes technologies permettant les usages illicites d'œuvres culturelles sur Internet, telles que le streaming et le téléchargement direct.

### Travaux de caractérisation des types de contenus présents sur le site MegaUpload

(6) Sous-amendement n° 218 Rect. Proposé le 9 mars 2009 par Mme MARLAND-MILITELLO : « En raison des progrès constants de la technologie et des difficultés qu'ils posent au regard de la mise en œuvre effective de la riposte graduée, il est prévu de renforcer la mission d'observation du piratage de la Haute Autorité afin de mieux cerner l'évolution des pratiques en la matière. Grâce à cette fonction de veille technologique, l'Hadopi pourra mener efficacement et durablement sa mission de protection des œuvres et objets à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communication électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne. »



L'Hadopi a entrepris dès l'été 2011 de réaliser une analyse de la population des fichiers stockés sur un des principaux cyberlockers (MegaUpload), qui propose le stockage de fichiers et leur partage par téléchargement direct.

Ces travaux avaient pour vocation de déterminer le type de contenus (vidéo, audio, etc.) ainsi que le nombre de fichiers hébergés sur MegaUpload. Cette information n'était pas en effet directement accessible, le site n'offrant accès ni à un répertoire ni à un moteur de recherche propre au site.

La méthodologie utilisée a consisté à créer aléatoirement des liens MegaUpload afin de constituer un échantillon représentatif de ces liens. Les liens MegaUpload ainsi créés sont ensuite activés afin de découvrir ceux qui sont associés à des fichiers hébergés par MegaUpload ; les métadonnées (ID, nom, commentaires de l'uploader, taille) des fichiers associés sont alors consultées. L'analyse a porté uniquement sur les métadonnées collectées. La Haute Autorité n'a pas téléchargé les fichiers proposés sur le site.

La collecte des métadonnées a été réalisée pendant les mois de juillet et août 2011. 70 millions de liens MegaUpload ont été générés et activés ; approximativement 6 500 de ces liens étaient associés à un fichier.

Cette méthodologie est exempte de tout biais démographique puisque la génération aléatoire uniforme assure que l'analyse ne porte pas sur une classe particulière de la population des internautes. Le biais du Web profond qu'introduit l'existence de liens non publiés est de même évité car la génération aléatoire assure que l'analyse couvre aussi bien le Web de surface que le Web profond.

#### • Exemple de lien MegaUpload

<http://www.megaupload.com/?d=82DKK8Q8>

Partie commune à tous les liens

Partie générée aléatoirement

La fiabilité de cette méthodologie a été confirmée, puisqu'elle a conduit à estimer à 26,6 PetaOctets le volume des contenus stockés sur MegaUpload ; or l'acte d'accusation publié par la suite fait état de 25 PetaOctets.

En revanche, la méthodologie retenue pour ces travaux ne permet pas de connaître le contenu des fichiers puisqu'il n'y a pas eu d'ouverture de ceux-ci ; elle ne permet pas non plus de connaître l'usage fait par les internautes des fichiers stockés sur MegaUpload. Il n'est par exemple pas possible de savoir si un fichier est plus téléchargé qu'un autre.

Concernant la taille et le nombre de fichiers, les chiffres les plus marquants sont les suivants :

- le nombre de fichiers stockés sur MegaUpload au moment des travaux de recherche était approximativement de 220 millions<sup>(7)</sup> ;
- 11 % des fichiers stockés sur MegaUpload ont une taille inférieure à 2 Mo<sup>(8)</sup> ;
- 68 % des fichiers stockés sur MegaUpload ont une taille inférieure à 100 Mo.

La nature des fichiers hébergés a été déterminée par la combinaison de l'extension, du nom du fichier et de recherches complémentaires faites sur le Web à partir des métadonnées collectées. À propos de la nature des fichiers, il est à remarquer que :

- 40 % des fichiers stockés sur MegaUpload sont supports de contenus vidéo

(en espace de stockage, cela correspond à 65 % des contenus stockés sur MegaUpload).

- 14 % des fichiers stockés sur MegaUpload sont supports de contenus audio (en espace de stockage, cela correspond à 6,39 % des contenus stockés sur MegaUpload).
- 11,5 % des fichiers stockés sur MegaUpload sont des exécutables/programmes informatiques/jeux (en espace de stockage, cela correspond à 9,75 % des contenus stockés sur MegaUpload).

Une analyse plus fine devrait permettre, sur la base de l'échantillon constitué et suivant un protocole d'étude qui reste à déterminer, d'apporter un grand nombre d'informations supplémentaires telles que l'origine géographique du contenu des fichiers hébergés, une caractérisation plus fine de la nature de ces fichiers ainsi qu'une estimation de la proportion de fichiers illicites.

Si l'analyse n'a pu être poursuivie du fait de la fermeture de MegaUpload en janvier, ces premiers éléments techniques ont pu être complétés par une analyse juridique et économique de l'écosystème du streaming et du téléchargement direct en général.

**Analyse juridique et économique de l'écosystème du streaming et du téléchargement direct**

(7) Ce chiffre de 220 millions est obtenu en multipliant le ratio de 6 500 fichiers trouvés pour 70 millions de liens par le nombre total de liens pointant vers MegaUpload qui permet la structure « d= » suivi de huit caractères alphanumériques.

(8) La taille de ces fichiers semble indiquer qu'il s'agit de contenus d'origine personnelle (familiale ou professionnelle).



sont des techniques qui permettent le téléchargement définitif (téléchargement direct) ou la lecture quasi-instantanée (streaming) de fichiers qui peuvent contenir des œuvres ou objets protégés mis à disposition du public sans autorisation des ayants droit.

Le Lab « Propriété intellectuelle et Internet » s'est saisi, dès le lancement des Labs début 2011, des questions posées par le streaming de contenus sans autorisation des ayants droit. La réflexion s'est portée sur la qualification juridique de l'usage de cette technique lorsqu'elle est utilisée pour permettre la lecture de contenus protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin ainsi que sur la responsabilité des internautes lorsqu'ils accèdent aux œuvres par ce biais.

Le ministère de la Culture et l'Hadopi ont estimé nécessaire que la Haute Autorité conduise une étude détaillée sur le streaming et le téléchargement direct qui a été confiée par Marie-Françoise MARAIS, présidente de l'Hadopi, à Mireille IMBERT-QUARETTA, présidente de la Commission de protection des droits.

Les objectifs poursuivis en étaient :

- l'évaluation technique et juridique des phénomènes visés en s'appuyant notamment sur les expérimentations conduites par l'Hadopi et les travaux ad hoc des Labs;
- l'évaluation économique de l'écosystème du téléchargement direct et du streaming;
- la préconisation, le cas échéant, des adaptations de toute nature y compris législatives ou réglementaires conformément au dernier alinéa de l'article L. 331-13 du CPI.

Dans une première étape, une étude sur le modèle économique des sites ou services de streaming et de téléchargement direct commandée à l'IDATE a été publiée par l'Hadopi

en avril 2012<sup>(9)</sup>.

Cette étude de l'IDATE présente et analyse l'écosystème global des sites et services de streaming et de téléchargement direct. Parmi les principales conclusions, le rapport estime notamment le marché total de la consommation de contenus vidéos et musiques sur les services et sites de contenus diffusés sans autorisation en streaming et téléchargement direct (hors P2P), sur un an glissant, entre 51 et 72,5 millions d'euros en France.

À la suite de cette étude, un rapport dressant un état des lieux des problématiques tant techniques, économiques que juridiques et proposant des solutions plurielles et complémentaires pour endiguer la contrefaçon via les sites de téléchargement direct et de streaming est en cours de finalisation.

### Travaux des Labs

Le téléchargement direct et le streaming

Afin d'associer au mieux professionnels et internautes, le sujet a été étudié en plusieurs temps :

- un appel à contributions présentant les premières questions juridiques posées par le streaming non autorisé d'œuvres de l'esprit a été publié sur la plateforme des Labs en juin 2011<sup>(10)</sup>;
- deux séances publiques de travail, sous forme d'ateliers de travail participatifs, ont été organisées. La première séance de travail, en juillet 2011<sup>(11)</sup>, portait sur la seule question de l'encadrement juridique du streaming. La seconde séance de travail de janvier 2012<sup>(12)</sup> ouvrait le champ de la réflexion initiée par le Lab et portait sur les questions de droit posées tant par le streaming que par le téléchargement direct de contenus protégés. Ces ateliers ont permis de réunir un large panel d'intervenants (internautes, ayants droit, syndicats professionnels, représentants de partis politiques, membres de l'enseignement, représentants des principales sociétés d'auteurs ou de titulaires de droits voisins, avocats, étudiants, blog-

(9) Disponible en téléchargement : <http://www.hadopi.fr/actualites/etudes/l-hadopi-publie-une-etude-economique-dans-le-cadre-de-la-mission-streaming-et-tele>

(10) <http://labs.hadopi.fr/wikis/quel-encadrement-juridique-pour-le-streaming>

(11) <http://labs.hadopi.fr/wikis/compte-rendu-de-la-seance-publique-de-travail-quel-encadrement-juridique-pour-le-streaming>

(12) <http://labs.hadopi.fr/actualites/compte-rendu-seance-publique-de-travail-du-19-janvier-2012>



geurs, producteurs, etc.) qui ont réfléchi ensemble aux problématiques juridiques afférentes au streaming et au téléchargement direct;

- un débat (« Hadopi day ») sur l'encadrement juridique du streaming et du téléchargement direct a également été organisé sur la plateforme des Labs en janvier 2012. Sa synthèse a été publiée sur la plateforme<sup>(13)</sup>.

À la suite de ces différents échanges avec les professionnels et le grand public et en lien avec les travaux conduits par l'Hadopi sur le streaming et le téléchargement direct, Christophe ALLEAUME, expert-pilote du Lab « Propriété intellectuelle et Internet », a proposé plusieurs pistes de réflexion concernant la lutte contre la contrefaçon commise par ce biais. Parmi ces pistes figurent :

- la coopération des intermédiaires de paiement aux fins d'assécher financièrement les sites et les régies publicitaires afin qu'elles privilégient la diffusion de publicité sur des sites licites;
- le déréférencement des sites par les moteurs de recherche;
- l'envoi de messages d'avertissement et de sensibilisation aux internautes;
- le recours aux systèmes de reconnaissance de contenus pour éviter que les sites ne diffusent des œuvres protégées sans autorisation<sup>(14)</sup>.

Il a ensuite été décidé que les travaux du Lab « Propriété intellectuelle et Internet » se concentreraient sur l'analyse au regard du droit d'auteur de la situation juridique de l'internaute qui consulte en streaming des œuvres de l'esprit mises à disposition sans autorisation des ayants droit.

### Autres travaux et études portant sur les usages en matière

### d'utilisation des œuvres

#### Le chantier relatif à l'exercice effectif des exceptions au droit d'auteur ou à un droit voisin

Ce chantier piloté par Jacques TOUBON et auquel participent les experts des « Labs » Christophe ALLEAUME et Cécile MÉADEL a pour objectif de savoir si le développement des nouveaux usages numériques doit conduire à modifier la définition, la nature et la portée de certaines exceptions aux droits d'auteurs ou droits voisins, en appréciant leur légitimité.

La recherche d'un équilibre entre la nécessité de respecter les droits d'auteur et les droits voisins et celle de veiller à la possibilité d'une utilisation légale des œuvres par le public, y compris évidemment au titre des exceptions, se trouve au cœur du dispositif issu des lois de 2006 et 2009. Cette recherche implique un échange quotidien avec le public et l'écosystème.

Dans ce contexte, un questionnaire a été envoyé à de nombreux acteurs dans le but de dresser un état des lieux, identifier le besoin éventuel de corriger des imperfections du système actuel et poser les bases pour la construction d'un consensus autour des règles du droit. Le questionnaire a été également mis en ligne sur le site de l'Hadopi ([www.hadopi.fr](http://www.hadopi.fr)).

Le délai de réponse, initialement prévu au 15 mai 2012, a été repoussé au 15 juillet 2012 afin d'obtenir la plus large consultation possible.

Les pistes de réflexion et suggestions émises par les parties prenantes permettront notamment d'élaborer par la suite un rapport bâti autour de trois axes :



- état des lieux des exceptions actuellement reconnues;
- analyse des mécanismes régissant les exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins;
- considérations sur la légitimité et l'acceptation sociale des exceptions.

L'initiative de l'Hadopi a été saluée par Neelie KROES, vice-présidente de la Commission européenne, qui a souligné l'intérêt de ce questionnaire pour le débat européen sur ces sujets.

#### L'observation des usages P2P

L'observation des réseaux pair à pair (P2P) doit se faire avec précaution. De fait, différentes sources et méthodologies ont été confrontées pour dégager des tendances communes dans l'étude publiée en mars 2012 par l'Hadopi, intitulée Hadopi, 1 an 1/2 après son lancement.

Les paramètres retenus sont d'une part les audiences d'écosystèmes P2P ou de sites proposant des liens vers des fichiers et applications P2P (pour Nielsen, Médiamétrie // NetRatings) et d'autre part les mises à disposition illicites d'œuvres (pour Peer Media Technologies et l'ALPA).

Leur observation a été réalisée un an et demi après le lancement effectif de la réponse

(13) <http://labs.hadopi.fr/wikis/synthese-sur-le-streaming-et-le-telechargement-direct-quel-encadrement>

(14) « Interview de Christophe ALLEAUME - Streaming : la situation de l'internaute final est moins claire aujourd'hui qu'avant la loi du 20 décembre 2011 », Légipresse n° 291, février 2012.



graduée et peu de temps après la fermeture de MegaUpload. Elle révèle une baisse certaine de l'usage du P2P sur l'ensemble de cette période et une diminution des mises à disposition.

À partir d'un cumul d'audience dédoublée sur une quarantaine de service de P2P, Nielsen constate une diminution de 17 %. Selon une méthode similaire – cumul d'audience dédoublée sur quatre écosystèmes P2P (µTorrent, BitTorrent, eMule, LimeWire) – Médiamétrie // NetRatings constate une diminution de 29 %.

Par ailleurs, Peer Media Technologies mesure une baisse de 43 % des mises à dispositions illicites sur un échantillon de 200 à 300 films récents (en rotation). L'ALPA, enfin, a constaté une diminution de 66 % des mises à disposition illicites à partir du top 10 des films les plus détectés - qui évolue au cours du temps.

Selon Peer Media Technologies<sup>(15)</sup>, en décembre 2011, la France ne représentait plus que 4,5 % des mises à disposition illicites au niveau mondial – contre 6,2 % un an avant.

Ces résultats, qui attestent d'une diminution des usages P2P et des mises à disposition de contenus illicites, tendent à montrer qu'il y a bien un effet pédagogique de la réponse graduée.

### La thèse MEDEI – Mesure et étude des dynamiques des flux et échanges sur Internet

Cette thèse débutée en mars 2012, que l'Hadopi co-encadre avec Télécom ParisTech, est destinée à procurer une meilleure connaissance des échanges et flux des biens culturels sur Internet et à donner une vision claire des usages sur Internet dans le domaine de la circulation des biens culturels numérisés.

Le point de départ de cette thèse est un état des lieux, actuellement en cours, dont le premier objectif sera la définition d'un formalisme technique dans lequel il sera possible d'exprimer ce que, dans le cadre de cette thèse, l'on entend par biens culturels.

Ce formalisme, au-delà d'une distinction entre biens culturels et autres données circulant sur Internet, devra également fournir une typologie fine de ces différents biens culturels. Ensuite et afin de mieux comprendre les échanges de biens culturels sur Internet, la thèse devra identifier les moyens et supports utilisés pour ces échanges.

### Évolution des pratiques de partage et du panier moyen des foyers

Ce chantier consiste en une analyse de l'évolution des pratiques de partage et du panier moyen des foyers dans le domaine culturel pour étudier le phénomène du téléchargement illégal sous l'angle des changements d'usage intervenus de 1980 (ère prénumérique) à nos jours. Il est piloté par Chantal JANNET.

Il s'agit de mettre en perspective sur une période longue les évolutions dans l'accès à la culture sous l'angle des pratiques (location, acquisition, partage, etc.) et sous l'angle des moyens (panier moyen des foyers consacré à la consommation de biens culturels et aux investissements nécessaires pour accéder aux œuvres culturelles).

Un appel d'offres a été lancé en ce sens en début d'année 2012 et le cabinet Ernst & Young s'est vu confier la réalisation de l'étude. Pour mener à bien ce projet, le cabinet devra d'une part analyser les travaux déjà existants sur le sujet, et d'autre part conduire des entretiens d'experts. Cette

double approche est nécessaire afin de fournir une analyse transversale riche, apportant un regard d'ensemble pertinent sur les évolutions des pratiques de partage et des moyens dédiés aux dépenses culturelles, au cours de cette période qui a vu la démocratisation du numérique.

Le rapport final de cette étude est attendu pour la fin de l'année 2012.

## → MISSION DE PROTECTION DES ŒUVRES ET OBJETS (ART L. 331-24 À L. 331-30 INCLUS DU CPI)

### La mise en œuvre de la réponse graduée

#### Rappel du mécanisme de la réponse graduée

- Dans le cadre de la mission de protection des œuvres et objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin, la Commission de protection des droits est chargée de la mise en œuvre de la procédure dite de réponse graduée définie par l'article L. 331-25 du CPI. Il s'agit d'un mécanisme d'avertissements adressés au titulaire d'un accès à Internet qui a été utilisé à des fins de contrefaçon<sup>(16)</sup>.
- C'est avant tout une procédure pédagogique, pour laquelle la sanction pénale n'est envisagée qu'en dernier recours, lorsque les avertissements n'ont pas eu d'effet et n'ont pas permis de prévenir le renouvellement de faits illicites.
- En pratique, les sociétés de perception et de répartition des droits, par l'intermédiaire de leurs agents assermentés, peuvent saisir l'Hadopi pour des faits de contrefaçon constatés sur les réseaux pair

(15) Toujours sur un échantillon de 200 à 300 films récents (en rotation).

(16) Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet et loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet.



à pair<sup>(17)</sup>, non pas sur le fondement du délit de contrefaçon, qui relève directement de la justice pénale, mais sur le manquement à l'obligation qui incombe au titulaire de l'abonnement, en vertu de l'article L. 336-3 du CPI, de veiller à ce que son accès à Internet ne soit pas utilisé à des fins de contrefaçon.

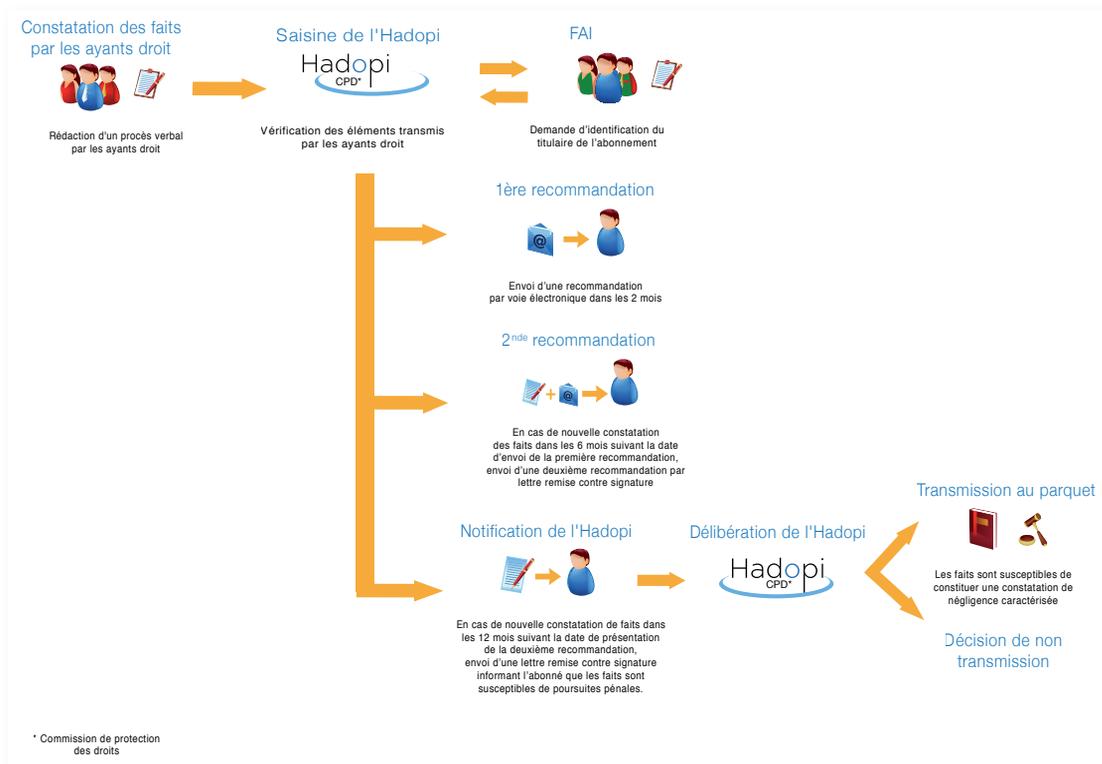
- La procédure de réponse graduée repose sur la contravention de négligence caractérisée<sup>(18)</sup>, prévue à l'article R. 335-5 du Code de la propriété intellectuelle, contravention de 5<sup>e</sup> classe, créée par le décret

du 25 juin 2010<sup>(19)</sup>. Elle est punie d'une amende de 1 500 euros pour les personnes physiques<sup>(20)</sup> et de 7 500 euros pour les personnes morales<sup>(21)</sup> ainsi que d'une peine complémentaire de suspension de la connexion Internet d'un mois maximum<sup>(22)</sup>.

- Pour que la contravention de négligence caractérisée soit constituée, il faut qu'une connexion à Internet continue à être utilisée à des fins de contrefaçon, malgré plusieurs mises en garde solennelles adressées au titulaire de l'abonnement. C'est le manquement manifestement délibéré de l'abonné à

son obligation de surveillance qui est sanctionné : la répétition des avertissements joue ainsi un rôle primordial dans la sensibilisation des abonnés, qui ne peuvent être tenus responsables que lorsqu'ils n'ont pas pris en compte ces avertissements.

- Les étapes de la procédure de réponse graduée sont présentées ci-dessous.
- La Commission de protection des droits est saisie par les ayants droit, de constats comportant les adresses IP collectées, l'extrait de l'œuvre contrefaisante ainsi que l'heure des faits. Elle se rapproche ensuite



(17) L'article L. 331-24 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que la Commission de protection des droits agit sur saisine d'agents assermentés et agréés désignés par :  
 • les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ;  
 • les sociétés de perception et de répartition des droits ;  
 • le Centre national de la cinématographie.

Elle peut également agir sur la base d'informations qui lui sont transmises par le procureur de la République.

(18) Cf. Article juridique rédigé par les trois membres de la Commission de protection des droits : « La contravention de négligence caractérisée à la lumière de la mise en œuvre de la réponse graduée », cf. annexe du présent rapport.

(19) Décret n° 2010-695 du 25 juin 2010 instituant une contravention de négligence caractérisée protégeant la propriété littéraire et artistique sur Internet.

(20) Article 131-13 du Code pénal.

(21) Article 131-41 du Code pénal.

(22) Article L. 335-7-1 du Code de la propriété intellectuelle.



des fournisseurs d'accès à Internet pour identifier le titulaire de l'abonnement.

- La première étape consiste dans l'envoi au titulaire de l'abonnement ainsi identifié d'une première recommandation par mail. En l'absence de réitération dans les six mois qui suivent la réception de la première recommandation, la procédure s'éteint.
- Au contraire, si de nouveaux faits sont constatés dans ce délai, l'intéressé peut recevoir une deuxième recommandation envoyée par mail et par lettre recommandée. Cette étape ouvre un nouveau délai de 12 mois, à l'issue duquel la procédure prend fin si aucune réitération n'est constatée.
- Si, après ces premières recommandations, l'accès à Internet de l'intéressé est utilisé à nouveau pour commettre un acte de contrefaçon, la Commission de protection des droits peut transmettre le dossier au procureur de la République après avoir adressé à l'abonné, en vue de recueillir ses observations, une lettre de notification, l'informant que ces faits sont susceptibles de poursuites pénales<sup>(23)</sup>.
- Les recommandations adressées aux abonnés doivent comporter un certain nombre de mentions, en application de l'article L. 331-25 du Code de la propriété intellectuelle. Ainsi, elles expliquent que des faits de contrefaçon ont été constatés et sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'abonné au regard de la contravention de négligence caractérisée et qu'il a l'obligation de sécuriser son accès à Internet. Elles précisent qu'il existe des offres de produits culturels labellisés et des moyens de sécurisation et renvoient vers les sites de l'Hadopi pour obtenir des informations sur ces sujets. Elles énoncent également les moyens de contacter l'Hadopi pour formuler des observations et obtenir des précisions sur les œuvres concernées. Elles rappellent enfin les conséquences pour la création artistique des pratiques qui, comme le téléchargeement illégal, ne respectent pas le

droit d'auteur et les droits voisins.

- Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée, les membres et agents de la Commission disposent de prérogatives de police judiciaire. Ces pouvoirs leur permettent non seulement de constater les faits susceptibles de constituer une contravention de négligence caractérisée ou un délit de contrefaçon, mais également d'instruire les dossiers. Ils peuvent ainsi obtenir des fournisseurs d'accès à Internet l'identification des abonnés, la confirmation de leur connexion et des renseignements complémentaires sur leur abonnement<sup>(24)</sup>. Ils peuvent enfin entendre les personnes concernées et rédiger des procès-verbaux de constatation des faits susceptibles de constituer l'infraction.

### La réponse graduée : une procédure à finalité pédagogique

Dans la mise en œuvre de la procédure, la Commission privilégie le plus possible les échanges avec les destinataires des recommandations. Les abonnés peuvent, à tout moment, formuler des observations, demander des renseignements généraux sur la procédure de réponse graduée, les moyens de sécuriser leur accès à Internet ou l'offre légale. Ils peuvent en outre obtenir des précisions sur leur dossier, voire demander à être

entendus. Ces échanges s'inscrivent dans l'objectif de pédagogie voulu par le législateur qui sous-tend toute la procédure : l'objectif n'est pas de poursuivre pénalement les abonnés mais de les amener à changer de comportement.

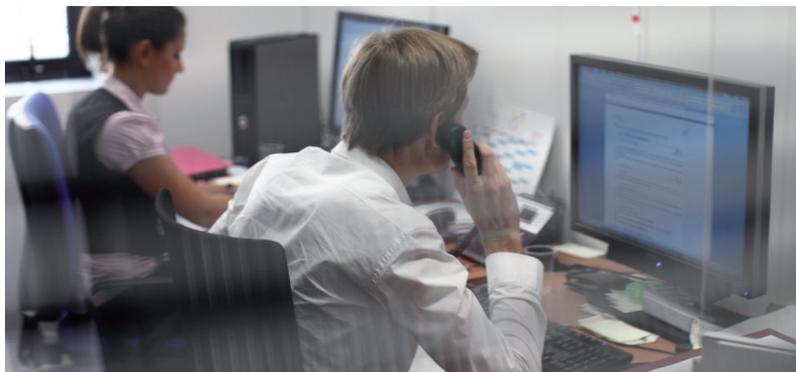
#### • Les échanges avec les particuliers

Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et le 30 juin 2012, 63 559 personnes concernées par la première ou la deuxième phase de la procédure de réponse graduée ont pris contact avec l'Hadopi. La grande majorité d'entre elles sont des particuliers.

C'est davantage après la réception d'une deuxième recommandation que les abonnés s'adressent à l'Hadopi, ils représentent ainsi :

- 6 % des abonnés ayant reçu une première recommandation,
- 24 % des abonnés ayant reçu une deuxième recommandation.

Cela s'explique notamment par le fait que les abonnés n'ont pas toujours eu connaissance de la première recommandation qui est adressée par mail, mais également parce que la lettre remise contre signature revêt un aspect plus solennel. En outre, certains des abonnés pensent avoir pris les dispositions nécessaires, dès la réception du premier avertissement, pour empêcher de nouveaux manquements



(23) Article R. 331-40 du Code de la propriété intellectuelle.

(24) En effet, conformément à l'article R. 331-37 du Code de la propriété intellectuelle, il appartient aux FAI de communiquer aux agents de la Commission de protection des droits les données à caractère personnel ainsi que toutes informations nécessaires à l'identification de l'abonné.



et s'adressent alors à l'Hadopi lorsqu'ils reçoivent une deuxième recommandation dont ils ne comprennent pas la raison.

#### Information sur la procédure de réponse graduée

À chaque étape, les abonnés peuvent, en application de l'article L. 331-25 du Code de la propriété intellectuelle, obtenir des informations sur le manquement qui leur est reproché.

En particulier, ils peuvent demander le contenu des œuvres ayant fait l'objet du constat dans la mesure où, aux termes de la loi, les recommandations : « ne divulguent pas le contenu des œuvres et objets protégés<sup>(25)</sup> ». Cela représente environ 60 % des demandes adressées à l'Hadopi. Comme cela a déjà été souligné lors du rapport d'activité de 2010, c'est la disposition qui continue de susciter le plus d'incompréhension de la part des abonnés qui ne comprennent pas pourquoi ils doivent formuler une demande pour obtenir le détail des œuvres alors que cette information pourrait figurer dans le mail de recommandation. Une modification législative en ce sens, qui au vu de l'expérience acquise n'est pas de nature à porter atteinte à la confidentialité de la vie privée, serait de nature à répondre aux interrogations des usagers et à simplifier leurs rapports avec l'Hadopi.

Les titulaires d'abonnement peuvent également formuler toutes les observations qu'ils jugent utiles à la compréhension de leur dossier, observations qui sont chaque fois prises en compte et enregistrées dans le dossier pour être examinées, en temps utile, par la Commission de protection des droits.

Les échanges téléphoniques et les courriers permettent d'expliquer la procédure de réponse graduée, qui n'est pas toujours

bien comprise. Ainsi, il est souvent rappelé aux abonnés qu'il ne leur est pas reproché d'avoir téléchargé eux-mêmes des œuvres protégées par un droit d'auteur, mais d'avoir manqué à leur obligation de surveillance en ne faisant pas le nécessaire pour que leur accès à Internet ne soit pas utilisé à des fins de contrefaçon.

#### Information technique

Ces échanges sont également l'occasion d'aborder des questions techniques liées à la procédure de réponse graduée. La Commission de protection des droits est ainsi fréquemment interrogée par des personnes qui ont peu de notions informatiques et qui ne connaissent pas le fonctionnement d'Internet en général.

#### Méconnaissance du fonctionnement des logiciels pair à pair

Ainsi, si un quart<sup>(26)</sup> des personnes qui contactent l'Hadopi s'engage spontanément à prendre les dispositions nécessaires visant à sécuriser leur accès à Internet ou à faire cesser tout usage illicite, certaines d'entre elles se méprennent sur les modalités à mettre en œuvre pour y parvenir.

En effet, les saisines transmises à la Commission de protection des droits sont constituées de faits de mise à disposition d'œuvres protégées commis par le biais de logiciels pair à pair. Ces faits de contrefaçon peuvent avoir lieu au moment du téléchargement de l'œuvre ou se renouveler de façon répétée, dès lors que le logiciel de mise en partage reste connecté à Internet et continue à mettre à disposition du public l'œuvre contrefaisante.

Or les abonnés ne savent pas toujours que ces logiciels sont généralement configurés par défaut pour mettre automatiquement en partage, lorsque l'ordinateur est connecté à Internet. Certains d'entre eux s'étonnent de recevoir un nouvel avertis-



Je suis surpris par votre courrier, car je m'étonne d'avoir pu télécharger deux fois la même œuvre.

*Exemple d'observation*



sement alors qu'ils déclarent avoir cessé de télécharger.

Il leur est conseillé de vérifier si un logiciel pair à pair n'est pas installé sur l'un de leurs ordinateurs. Il leur est précisé que ces logiciels sont technologiquement neutres, mais que s'ils sont utilisés pour télécharger ou mettre à disposition des œuvres protégées par un droit d'auteur sans l'autorisation des titulaires de droit, la responsabilité pénale de leur utilisateur peut être engagée. Les abonnés sont invités soit à désinstaller ces logiciels, s'ils ne sont utilisés qu'à des fins illicites, soit à veiller à la façon dont ils s'en servent, pour s'assurer que leur accès ne sera plus réutilisé à des fins de contrefaçon.

#### Interrogation sur l'adresse IP<sup>(27)</sup> qui figure sur la recommandation

Il arrive fréquemment que les abonnés pensent que l'adresse IP qui figure sur la recommandation n'est pas la leur et qu'ils ont été identifiés par erreur.

Or, certains confondent les adresses IP privées de leurs équipements, et notamment de leur ordinateur, et l'adresse IP publique de leur boîtier de connexion à Internet. D'autres ignorent que l'adresse IP qui leur est attribuée par leur fournisseur d'accès à

(25) Article L. 331-25 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle.

(26) Chiffre issu de l'examen, par les agents assermentés de la Commission de protection des droits, de l'ensemble des observations enregistrées dans le système d'information de la Commission entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mai 2012.

(27) Une adresse IP (Internet Protocol) est une suite de quatre nombres compris entre 0 et 255, séparés par des points permettant d'identifier tout matériel connecté à un réseau informatique.



L'adresse IP indiquée dans votre courriel ne correspond pas à celle dont je dispose.

*Exemple d'observation*



Internet est une adresse IP dynamique qui change de manière cyclique durant l'abonnement, au contraire des adresses IP fixes. Enfin, d'autres encore ignorent que leur adresse IP, lors d'une connexion à Internet par le biais d'une option de type « Hotspot communautaire<sup>(28)</sup> », peut être différente de celle de leur boîtier de connexion.

#### Demande de précisions sur la sécurisation de l'accès à Internet

Sur l'ensemble des personnes qui adressent des observations à l'Hadopi, moins de 5 %<sup>(29)</sup> invoquent un possible piratage de leur connexion.

Cela concerne essentiellement des abonnés qui utilisent une connexion sans fil, de type Wi-Fi<sup>(30)</sup>, qui n'est parfois pas protégée ou est insuffisamment protégée.

Il leur est indiqué que la mise en place d'une clé de chiffrement ou son remplacement par une clé plus robuste (passage d'une clé WEP à une clé WPA2<sup>(31)</sup>) permet de sécuriser l'échange de données en les cryptant et que la modification de cette clé auprès de leur fournisseur d'accès à Internet permet de pré-

server sa confidentialité et de maintenir son efficacité.

Quant aux titulaires d'abonnement disposant d'une option de type « Hotspot communautaire », qui leur permet de se connecter, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe depuis n'importe quel boîtier de connexion, ils s'interrogent sur le risque de se voir reprocher des faits de contrefaçon commis par des abonnés qui se connecteraient, via cette option, sur leur boîtier de connexion.

Lorsque les faits constatés sont liés à ce type de connexion, il est conseillé au titulaire d'abonnement de procéder à la modification du mot de passe auprès du fournisseur d'accès à Internet afin de sécuriser cette connexion. Son attention est appelée sur la vigilance dont il doit faire preuve, notamment en ne communiquant pas, sans contrôle, son code d'accès à des tiers qui pourraient s'en servir pour commettre des faits de contrefaçon. Il pourrait alors en être tenu responsable au titre de la négligence caractérisée.



Mon fils a communiqué mes codes d'accès Wi-Fi à ses amis.

*Exemple d'observation*



D'autres conseils plus généraux sont rappelés au fil des échanges :

- en cas de partage d'une connexion au sein du foyer familial, l'installation d'un contrôle parental permet de sélectionner les types de contenus auxquels les enfants pourront avoir accès sur le Web ;
- le paramétrage du compte « administrateur », réservé aux parents et d'autres comptes « utilisateurs » pour les enfants permet de garder la maîtrise sur l'installation et la désinstallation de logiciels ;
- l'installation et la mise à jour régulière d'un logiciel antivirus permettent de neutraliser et d'éliminer les « logiciels malveillants ».

L'ensemble des informations sur les moyens de sécurisation est mis à la disposition des abonnés, sous forme de fiches techniques sur le site Internet de l'Hadopi<sup>(32)</sup>.

#### Information sur le droit d'auteur et les offres légales

Les échanges font apparaître là encore beaucoup d'incompréhension.

Certains ne parviennent pas à faire la distinction entre l'offre de contenus culturels licite ou illicite.

D'autres pensent avoir le droit de partager librement sur Internet les œuvres légalement acquises au motif qu'il existe une exception de copie privée.

D'autres enfin évoquent l'ancienneté d'une œuvre, et donc la croyance de son passage dans le domaine public, pour attester de leur bonne foi.

Des réponses générales sur le droit d'auteur et l'offre légale leur sont apportées et

(28) Cette option permet à un abonné de se connecter à Internet à distance, par le biais de l'accès public du boîtier de connexion d'un autre abonné du même opérateur. Cet accès public est différent du réseau Wi-Fi privé de l'abonné. En tant que Hotspot, en effet, le boîtier de connexion servira simplement de relais entre l'utilisateur extérieur et le réseau Internet.

(29) Chiffre issu de l'examen, par les agents assermentés de la Commission de protection des droits, de l'ensemble des observations enregistrées dans le système d'information de la Commission entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mai 2012.

(30) Le Wi-Fi est un ensemble de protocoles de communication sans fil qui permet de relier deux machines entre elles. Le Wi-Fi est très souvent utilisé pour les liaisons entre un ordinateur et un point d'accès Internet.

(31) « Wi-Fi Protected Access ». Protocoles de sécurité pour les réseaux locaux sans fil, le WPA et WPA2 visent à sécuriser l'échange de données en cryptant ces dernières. Le WPA2 constitue le mécanisme le plus abouti à l'heure actuelle.

(32) [www.hadopi.fr](http://www.hadopi.fr), rubrique « ressources », « fiches pratiques », thèmes « questions générales » et « questions techniques ».



“  
Après discussion avec nos enfants, il s'avère qu'ils ont pu télécharger des œuvres protégées. Pourriez-vous nous donner quelques conseils pour qu'un incident de ce genre ne se reproduise plus ?  
Exemple d'observation  
”

une information leur est également donnée sur le label PUR (Promotion des Usages Responsables) de l'Hadopi, qui leur permet d'identifier les sites sur lesquels ils peuvent consulter ou télécharger des films, des séries, de la musique, des jeux vidéo, des photographies, des livres numériques et des logiciels avec la certitude de le faire en toute légalité.

• **Les échanges avec les professionnels**

La loi ne distingue pas selon les titulaires d'un accès à Internet. L'obligation de veiller à ce que sa connexion à Internet ne soit pas utilisée pour commettre des actes de contrefaçon concerne les entreprises, les administrations, les personnes morales comme les particuliers.

Les professionnels sont donc également responsables, au titre de la contravention de négligence caractérisée, de l'utilisation qui est faite de leur accès à Internet, ce qui n'exclut pas la responsabilité éventuelle de l'auteur des faits, sur le fondement du délit de contrefaçon.

La Commission de protection des droits souhaite développer avec les professionnels, à

l'occasion de l'instruction des dossiers, des échanges productifs afin qu'ils soient des relais pédagogiques auprès des utilisateurs auxquels ils procurent un accès à Internet.

En pratique plusieurs catégories de professionnels sont concernées par la procédure de réponse graduée.

D'une part, les employeurs, pour qui l'accès à Internet est considéré comme un outil de travail mis à la disposition des salariés. D'autre part, les titulaires d'accès à Internet mis à la disposition du public, qui souvent font appel à des prestataires pour mettre en place et gérer ces accès Wi-Fi dits « Hotspot ».

Les échanges avec ces professionnels permettent de les accompagner dans la mise en place de solutions adaptées à la sécurisation de leur accès à Internet et à la sensibilisation des utilisateurs.

**Les professionnels employeurs**

Ils sont titulaires d'abonnements utilisés par leurs employés dans le cadre des activités d'entreprises, d'associations ou encore d'établissements publics.

Ces connexions à Internet mises à disposition de salariés sont destinées à un usage professionnel. Toutefois elles peuvent également être utilisées de façon accessoire pour un usage personnel<sup>(33)</sup>.

Plusieurs mesures, qui varient en fonction de la taille de la structure et des moyens de sécurisation déjà mis en place, peuvent être mises en œuvre par les employeurs afin de prévenir de nouveaux manquements et de sensibiliser leurs salariés.

Si les structures les plus importantes disposent généralement d'un administrateur réseau, chargé du fonctionnement et de la

sécurité des systèmes et des réseaux, ou ont recours aux services de prestataires informatiques ou Internet, les petites structures employant quelques salariés n'ont pas toujours mis en place des moyens de sécuriser leur accès à Internet. C'est avec ces dernières que les échanges sont les plus utiles.

Les premières mesures à prendre sont d'empêcher l'accès à leur connexion Internet par des tiers.

Les employeurs ont la possibilité, grâce à leur pouvoir hiérarchique, de limiter et contrôler les utilisations d'Internet par leurs salariés. Ils peuvent ainsi paramétrer les comptes des ordinateurs utilisés par leurs employés comme des comptes d'utilisateurs et se réserver le profil d'administrateur, de telle sorte qu'eux seuls puissent notamment installer des logiciels<sup>(34)</sup>.

Ils peuvent également se rapprocher de leur fournisseur d'accès à Internet pour mettre en place des mesures techniques, de type « pare-feu<sup>(35)</sup> », permettant d'exercer un contrôle en amont ou en aval des flux qui sont réalisés vers ou depuis leur réseau, via leur accès à Internet.

Grâce aux outils de sécurisation des réseaux informatiques mis en place par certaines entreprises ou administrations, les employeurs conservent les journaux de connexion (log), qui peuvent leur permettre d'identifier l'origine des faits de téléchargement constatés<sup>(36)</sup>.

Pour exploiter ces journaux, les employeurs ont besoin d'informations qui ne figurent pas dans la recommandation, comme le logiciel<sup>(37)</sup> ou le protocole<sup>(38)</sup> utilisé, lors du constat effectué par les ayants droit, informations qui leur sont transmises par

(33) L'utilisation à des fins personnelles par le salarié de l'ordinateur mis à sa disposition pour l'exercice de son activité professionnelle est généralement tolérée (Cour de cassation, SA NIKON FRANCE/ONOF, Chambre sociale, 2 octobre 2001, Numéro JurisData : 2001-011137).

(34) Guide de la CNIL pour les employeurs et les salariés : [http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/Guides\\_pratiques/Livrets/travail/index.html](http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/Guides_pratiques/Livrets/travail/index.html)

(35) Dispositif informatique qui filtre les flux d'informations vers et depuis Internet, afin de bloquer ceux qui peuvent être potentiellement dangereux ou indésirables. Le pare-feu est inclus par défaut dans les systèmes d'exploitation courants.



l'Hadopi sur simple demande.

Parfois les employeurs souhaitent obtenir d'autres informations, comme l'adresse Mac<sup>(39)</sup> de l'ordinateur, la Commission de protection des droits ne peut les satisfaire, dans la mesure où elle n'en dispose pas. En effet, le décret du 5 mars 2010<sup>(40)</sup> n'a pas prévu le recueil de ces éléments qui n'apparaissent pas alors indispensables à l'identification du titulaire de l'abonnement.

Les solutions techniques visant à prévenir les utilisations frauduleuses du réseau, si elles sont nécessaires, ne sont pas suffisantes pour appeler l'attention des utilisateurs sur les conséquences de leurs actes. Il est recommandé aux employeurs d'accompagner leur démarche d'une sensibilisation de leurs employés sur la législation relative au droit d'auteur et les sanctions attachées aux faits de contrefaçon.

Pour ce faire, les chartes informatiques, qui définissent des règles d'utilisation que doivent respecter les salariés utilisateurs, sont des outils adaptés.

En pratique, les employeurs peuvent trouver sur le site Internet de l'Hadopi un modèle de clause pour compléter leur charte informatique (cf. encadré).

#### Modèle de clause à insérer dans une charte informatique

« Les ressources informatiques [ou autre dénomination utilisée dans la charte informatique de l'entreprise] ne doivent en aucune manière être utilisées à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin, tels que des textes, images, photographies, œuvres musicales, œuvres audiovisuelles, logiciels et jeux vidéo, sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres I<sup>er</sup> et II du Code de la propriété intellectuelle lorsque cette autorisation est requise.

L'utilisateur est tenu de se conformer à la politique de sécurité de [nom de la société], y compris aux règles d'utilisation des moyens de sécurisation mis en œuvre dans le but de prévenir l'utilisation illicite des ressources informatiques [ou autre dénomination utilisée dans la charte informatique de l'entreprise], et de s'abstenir de tout acte portant atteinte à l'efficacité de ces moyens.

Il est rappelé à cet égard que le titulaire d'un accès à Internet et donc [la société] est tenu de sécuriser cet accès afin qu'il ne soit pas utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin. S'il ne se conforme pas à cette obligation, le titulaire peut voir sa responsabilité pénale engagée au titre de la négligence caractérisée. Cette contravention est punie d'une peine d'amende d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques et 7 500 euros pour les personnes morales, qui peut être assortie d'une peine de suspension de l'accès à Internet d'une durée maximum d'un mois. Ces sanctions sont prononcées par le juge judiciaire.

Cette responsabilité du titulaire de l'accès n'exclut en rien celle de l'utilisateur qui peut se voir reprocher un délit de contrefaçon (article L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle) ».

#### Les professionnels mettant un accès Internet à disposition du public

Des accès à Internet, sous la forme d'accès Wi-Fi dits « Hotspot », sont mis à disposition d'usagers ou de clients dans des hôtels, des restaurants, des collectivités locales, des campings, des écoles ou encore des résidences ou foyers pour étudiants, jeunes travailleurs ou personnes âgées.

L'Hadopi a organisé des rencontres avec ces professionnels et les prestataires qui mettent en place et gèrent ces accès à Internet ouverts au public. Ces rencontres ont été l'occasion, pour eux, de souligner

que ces accès à Internet étaient devenus importants voire indispensables à leur activité et de faire part de leur crainte de voir leur responsabilité engagée pour des faits de contrefaçon commis par les utilisateurs finaux.

Ces divers échanges ont fait apparaître que les mesures techniques et de sensibilisation visant à empêcher que ces accès soient utilisés ou réutilisés à des fins de contrefaçon peuvent être adaptées en fonction des usages et des besoins des utilisateurs. Il en est ainsi de l'architecture du réseau et des procédures d'identification des utilisateurs.

(36) Un fichier de log regroupe l'ensemble des événements survenus et tracés sur un logiciel, une application, un serveur ou tout autre système informatique. Un journal de connexion appartient à la famille des journaux de log (ou fichiers de log).

(37) Les logiciels sont tous les programmes, payants ou gratuits, exécutés par l'utilisateur pour l'aider à accomplir certaines tâches telles que naviguer sur Internet, lire ses e-mails, dessiner, taper du courrier, écouter de la musique, etc.

(38) Un protocole est une règle de communication entre deux couches sur une même machine sur Internet.

(39) Une adresse Mac (Media access control) est un identifiant physique supposé unique stocké d'une interface réseau (dans une carte réseau par exemple) ou une interface réseau similaire et utilisé pour attribuer mondialement une adresse unique à un appareil. Elle est utilisée pour la communication au niveau de la couche de liaison.

(40) Décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du Code de la propriété intellectuelle.



Pour les utilisations ponctuelles (au restaurant, à l'hôtel ou dans un cybercafé par exemple), des solutions de type « pare-feu », qui limitent l'accès à certains logiciels ou à certains sites, sont à privilégier.

À l'inverse, lorsqu'il s'agit d'accès à Internet mis à disposition d'utilisateurs réguliers, comme dans une résidence étudiante par exemple, les mesures techniques et de sensibilisation peuvent davantage reposer sur la responsabilisation des utilisateurs. Les conditions générales d'utilisation mises en place peuvent leur rappeler, avant toute connexion, la nécessité de respecter les dispositions relatives à la propriété intellectuelle.

En conclusion, ces échanges ont permis de rappeler à ces professionnels qu'ils avaient l'obligation de mettre en place des moyens adaptés pour prévenir le renouvellement des faits de contrefaçon depuis les accès à Internet qu'ils mettent à disposition du public. Toutefois, pour la Commission de protection des droits, la simple constatation voire la répétition de manquement ne saurait à elle seule engager leur responsabilité au titre de la contravention de négligence caractérisée. Seul le défaut ou l'absence de diligence dans la mise en œuvre des moyens de sécurisation ou de sensibilisation des utilisateurs relèverait de cette infraction.

### Le traitement des procédures de réponse graduée

La Commission de protection des droits dispose, à chaque étape de la procédure, d'un pouvoir d'appréciation sur les suites à donner aux saisines qui lui sont adressées. Lors des deux premières phases, l'instruction des dossiers se fait en fonction des critères qu'elle a préalablement déterminés.

En revanche, au stade de la troisième phase, elle délibère sur chaque dossier pour décider de transmettre ou non ses constatations au procureur de la République.

L'examen des dossiers comprend également la vérification de l'identification

des abonnés et une analyse technique des preuves qui sont soumises à la Commission de protection des droits.

#### • L'instruction préalable des dossiers

Le traitement des dossiers dès les premières phases de la procédure de réponse graduée

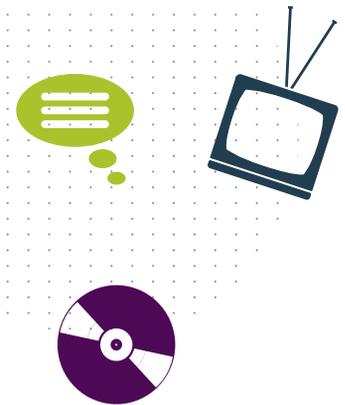
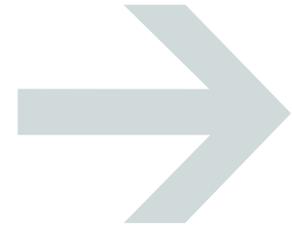
Selon les articles L. 331-25 et L. 336-3 du Code de la propriété intellectuelle, les constats adressés à la Commission de protection des droits par les agents assermentés des sociétés de perception et de répartition des droits peuvent viser différents faits de contrefaçon : reproduction, représentation, mise à disposition ou communication d'œuvres au public en violation d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin.

Dès leur réception, la validité des saisines est vérifiée à l'aide du système d'information. Elles doivent comporter l'ensemble des informations mentionnées à l'article R. 331-35 du Code de la propriété intellectuelle, ainsi qu'un extrait de l'œuvre contrefaisante, appelé chunk, et elles ne doivent pas porter sur des faits datant de plus de six mois.

L'identification des abonnés est faite par les fournisseurs d'accès à Internet auxquels la Commission de protection des droits communique l'adresse IP à identifier et l'heure de la constatation des faits à la seconde près. La Commission peut alors, dans les deux mois de la réception du constat, envoyer une première recommandation à l'abonné lui rappelant ses obligations. L'envoi des recommandations se fait par mail et par l'intermédiaire du fournisseur d'accès.

En cas de renouvellement des faits, dans les six mois suivants l'envoi de la première, une seconde recommandation, comportant les mêmes éléments que la première, peut être envoyée par mail et par lettre remise contre signature.

Toutefois, pour permettre aux abonnés avertis de prendre les mesures nécessaires



pour prévenir de nouveaux manquements, la Commission leur accorde un délai avant d'examiner une éventuelle réitération. Ce délai varie en fonction de la nature des faits dont elle est saisie. Si la Commission est saisie de nouveaux faits, dans les huit jours suivant l'envoi de la première recommandation, elle n'envoie pas de recommandation. Si elle est saisie d'une nouvelle mise en partage identique à celle qui avait donné lieu à l'envoi du premier avertissement, le délai est alors porté à un mois, pour permettre à l'abonné, par exemple, de désactiver le logiciel pair à pair.

En effet, il faut rappeler que le moyen de sécuriser son accès à Internet, au titre de la contravention de négligence caractérisée, n'est pas défini d'un point de vue technique. La loi n'impose en aucun cas la mise en place d'un dispositif de contrôle ou de filtrage. Si une obligation de sécuriser son accès à Internet pèse sur l'abonné, ce dernier est libre de choisir les moyens qui lui paraissent les plus appropriés pour éviter que cet accès soit réutilisé à des fins de contrefaçon.



Au cours de la procédure, et afin de permettre une instruction complète des dossiers, la Commission peut être amenée à obtenir des renseignements complémentaires ou à vérifier des informations auprès du fournisseur d'accès à Internet du titulaire de l'abonnement concerné<sup>(41)</sup>.

Au vu de l'expérience acquise, des modifications du dispositif pourraient être envisagées :

1- Grâce à l'expérience acquise dans l'envoi des mails et aux nouvelles fonctionnalités du système d'information de la Commission de protection des droits, l'Hadopi pourrait adresser directement les recommandations aux titulaires d'abonnement. Rappelons que l'envoi des mails par l'intermédiaire des fournisseurs d'accès à Internet avait été envisagé pour les associer à la sensibilisation des abonnés à la protection du droit d'auteur. Par ailleurs, le législateur a prévu que les fournisseurs rappellent dans les contrats conclus avec leurs abonnés ces dispositions<sup>(42)</sup>. Une modification législative de l'article L. 331-25 du Code de la propriété intellectuelle sur ce point serait opportune.

2- Si les cinq fournisseurs d'accès les plus importants du marché échangent par le biais de l'interconnexion avec le système de traitement automatisé de la Commission de protection des droits de l'Hadopi, ce n'est pas le cas pour l'ensemble des fournisseurs d'accès et notamment les fournisseurs d'accès à Internet dits « virtuels »<sup>(43)</sup>. Pour sécuriser les données personnelles, il serait souhaitable que l'ensemble des identifications

soient transmises au moyen de dispositifs numériques compatibles avec le système de traitement de la Commission. Le décret relatif à la procédure devant la Commission de protection des droits pourrait être complété en ce sens<sup>(44)</sup>.

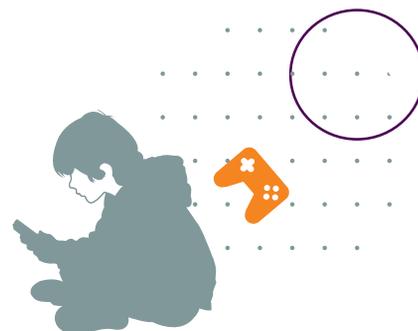
3- Face à la raréfaction de leurs ressources en adresses IP, les fournisseurs d'accès à Internet font évoluer leur réseau et attribuent parfois la même adresse IP à plusieurs abonnés. Il serait désormais utile de disposer du port source<sup>(45)</sup> pour identifier les abonnés partageant ces adresses. Une modification du décret du 5 mars 2010<sup>(46)</sup> permettrait de recueillir ces éléments.

#### L'analyse technique des preuves

La Commission a, d'une part, diligenté une mission générale d'expertise sur le système d'information utilisé par les ayants droit pour relever les constats de faits de contrefaçon sur les réseaux pair à pair.

D'autre part, elle effectue pour les dossiers instruits en troisième phase, des analyses techniques de chaque extrait de fichier qui lui est transmis pour vérifier qu'il correspond au fichier contrefaisant désigné dans le procès-verbal.

Il s'agit de permettre aux juridictions saisies dans le cadre de poursuites fondées sur la contravention de négligence caractérisée, de s'assurer de la « robustesse » de l'élément matériel de la contravention, à savoir l'extrait d'œuvre relevé par les ayants droit sur les réseaux pair à pair.



#### L'expertise du système d'information mis en œuvre par les ayants droit

La mission d'expertise, confiée à David ZNATY, expert en informatique et techniques associées agréé auprès de la Cour de cassation, a eu pour objet de s'assurer que le mode opératoire utilisé par les ayants droit permettait une identification certaine de l'œuvre et de l'adresse IP ayant servi à mettre à disposition sur Internet l'œuvre contrefaisante.

L'expert a examiné et décrit le système de traitement mis en œuvre pour rechercher les mises à disposition d'œuvres protégées sur les réseaux pair à pair et collecter les adresses IP concernées :

- ce système calcule, pour chaque œuvre protégée, une empreinte unique et identifie, sur les réseaux pair à pair, les fichiers illicites dont le contenu correspond à l'œuvre originale ;
- pour établir les constats transmis à l'Hadopi, il recherche ensuite les fichiers illicites identifiés en effectuant des

(41) Article L. 331-21 du Code de la propriété intellectuelle

(42) Article L. 331-27 du Code de la propriété intellectuelle : « Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne font figurer, dans les contrats conclus avec leurs abonnés, la mention claire et lisible des dispositions de l'article L. 336-3 et des mesures qui peuvent être prises par la commission de protection des droits. Elles font également figurer, dans les contrats conclus avec leurs abonnés, les sanctions pénales et civiles encourues en cas de violation des droits d'auteur et des droits voisins et en application de l'article L. 335-7-1.

En outre, les personnes visées au premier alinéa du présent article informent leurs nouveaux abonnés et les personnes reconduisant leur contrat d'abonnement sur l'offre légale de contenus culturels en ligne, sur l'existence de moyens de sécurisation permettant de prévenir les manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 ainsi que sur les dangers pour le renouvellement de la création artistique et pour l'économie du secteur culturel des pratiques ne respectant pas le droit d'auteur et les droits voisins. »

(43) Les fournisseurs d'accès « virtuels » n'ont pas leurs propres ressources techniques et utilisent celles d'autres fournisseurs d'accès.

(44) Décret n° 2010-872 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure devant la Commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet.

(45) Le port permet, sur un ordinateur donné, de distinguer différentes applications ou connexions. Un port est identifié par son numéro compris entre 0 et 65535. Le port source d'une connexion est le port utilisé par l'ordinateur en question pour cette connexion et le port destination est celui utilisé par l'ordinateur auquel le premier est connecté.

(46) Décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du CPI dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet ».



requêtes sur les réseaux pair à pair et enregistre les adresses IP des internautes ayant mis ces fichiers à disposition ;

- à partir de cette adresse IP, il recherche le fournisseur d'accès à Internet de l'abonné sur le registre public RIPE-NCC<sup>(47)</sup> ;
- les agents assermentés des ayants droit valident ces constatations dans des procès-verbaux qu'ils signent et transmettent à la Commission de protection des droits.

Il a été demandé à l'expert d'analyser :

- la méthode utilisée pour créer l'empreinte numérique d'une œuvre ;
- la méthode de comparaison du fichier contrefaisant et l'empreinte de l'œuvre originale ;
- le processus de collecte des adresses IP ;
- les procédures de validation mises en œuvre par les agents assermentés des ayants droit.

Dans son rapport rendu public au mois de février 2012, l'expert a conclu :

- que le système de constatation des faits et de collecte des adresses IP est fiable ;
- que le procès-verbal dressé par l'agent assermenté et transmis à l'Hadopi, accompagné de l'extrait du fichier comportant l'œuvre contrefaisante, constitue « une preuve robuste » du fait constaté ;
- que le mode opératoire utilisé permet donc l'identification sans équivoque d'une œuvre et de l'adresse IP ayant mis à disposition cette œuvre. Sa fiabilité est confortée par le rôle central des agents assermentés des ayants droit.

Un exemplaire du rapport d'expertise de David ZNATY est joint à toutes les procédures de réponse graduée transmises au procureur de la République.

#### L'analyse technique des extraits d'œuvres

Afin d'étayer l'élément matériel de l'infraction de négligence caractérisée, un



agent assermenté de la Commission de protection des droits, docteur en informatique, a mis en place une procédure de vérification technique complémentaire visant à démontrer que l'extrait de fichier figurant dans la saisine transmise par les ayants droit fait partie du fichier contrefaisant, mis à disposition sur les réseaux pair à pair.

Un procès-verbal de constat technique est établi et joint aux dossiers de procédures de réponse graduée transmis au procureur compétent.

#### • L'examen des dossiers en troisième phase

Lors de l'examen de chaque dossier, la Commission accorde une importance particulière aux observations formulées par l'abonné. Les échanges, à ce stade, sont en effet déterminants, notamment pour apprécier si le titulaire de l'abonnement peut faire état d'un motif légitime faisant obstacle, dans ce cas, à la constitution de l'infraction.

#### Les auditions

Au 30 juin 2012, la Commission de protection des droits a été saisie de 340 dossiers de réitérations en troisième phase pour lesquels tant l'élément matériel que l'élément moral de l'infraction paraissaient établis. Or à ce stade, l'examen des dossiers en troisième phase montre que seuls 8 % de ces abonnés avaient pris contact avec les services de l'Hadopi à la réception de la première ou de la deuxième recommandation<sup>(48)</sup>.

Il a paru à la Commission que l'application stricte de l'article R. 331-40 du Code de la propriété intellectuelle, qui dispose que la Commission de protection des droits, avant de décider d'une éventuelle transmission du dossier au procureur, a uniquement l'obligation d'informer l'abonné que les faits dont elle est saisie sont susceptibles de poursuites et qu'il dispose de 15 jours pour présenter ses observations, n'était guère de nature à inciter les abonnés à se manifester. En effet, la teneur de ce nouvel envoi par lettre recommandée est très

(47) RIPE-NCC : Réseaux IP Européens Network Coordination Centre, organisme gestionnaire des adresses IP pour l'Europe.

(48) Cf. Examen présenté dans la partie « Les abonnés en troisième phase »



proche de celle de la deuxième recommandation, qui n'a entraîné que peu de réaction de la part de ces abonnés.

Elle a donc décidé, en application du dernier alinéa du même article, de convoquer les abonnés en vue d'une audition. Pour cette audition, le législateur a prévu que la personne pouvait être assistée par un conseil et que la copie du procès-verbal de son audition lui était remise.

Faisant le choix de convoquer systématiquement les personnes se trouvant en troisième phase, la Commission était consciente des difficultés posées par cette pratique pour les abonnés ne résidant pas dans la région parisienne dans la mesure où la loi n'a pas prévu la possibilité d'auditions à distance.

Toutefois, l'objectif recherché n'est pas de contraindre les personnes à se déplacer à Paris mais de les inciter à prendre contact, soit par courrier soit par téléphone, avec les services de l'Hadopi et de leur permettre de faire valoir leurs observations.

Après un an de pratique, il ressort que 75 % des personnes prennent contact après la convocation et s'expliquent sur ce qui leur est reproché. Seules 32 auditions ont effectivement été réalisées dont quelques-unes – rares il faut le souligner – en province.

#### Les décisions de la Commission

Lorsque le dossier est complet et instruit, la délibération est ensuite prise à la majorité d'au moins deux membres de la Commission<sup>(49)</sup>.

La Commission ne décide de transmettre un dossier au procureur de la République que lorsque la phase pédagogique et le mécanisme d'avertissement n'ont pas empêché la répétition des manquements.

Depuis le lancement de la troisième phase en juin 2011, seule une petite minorité de



dossiers entre dans cette catégorie et a été transmise au procureur. La majorité des dossiers a fait l'objet d'une délibération de « non-transmission », la Commission ayant pris en considération qu'en l'état, aucun nouveau fait n'était constaté après l'envoi de la lettre de notification.

Cependant, la personne qui est avertie d'une délibération de non-transmission de son dossier au procureur de la République est avisée que tout nouveau fait peut amener la Commission à revoir sa décision. Cet avis est notifié par lettre recommandée doublée d'une lettre simple.

En pratique, la Commission opère une distinction parmi les délibérations de « non-transmission » selon les actions et les observations des abonnés :

- près des deux tiers des dossiers correspondent à des abonnés ayant formulé des observations et confirmé les actions entreprises pour veiller à ce que leur accès ne soit plus utilisé à des fins de contrefaçon (suppression du logiciel, installation d'une clé WPA2, mise en place d'un contrôle parental, sécurisation des codes d'accès au Wi-Fi communautaire, etc.);
- dans environ 20 % des cas, les abonnés ont eu des échanges avec l'Hadopi sur les actions à mettre en œuvre pour éviter de nouveau manquement, mais n'ont pas confirmé leur mise en place effective;

- les abonnés restants sont ceux qui n'ont pris aucun contact avec l'Hadopi et pour lesquels la Commission ignore les mesures qui ont pu être prises mais constate qu'il n'y a pas eu de nouveau manquement. Ces dossiers représentent un peu plus de 10 % des dossiers instruits.

Dans ces trois hypothèses, un nouvel examen intervient dès qu'une réitération est constatée. La Commission adopte alors une délibération de transmission au procureur. Au 30 juin 2012, cela ne concernait que 14 dossiers. Ce résultat est à souligner. En effet il démontre que la très grande majorité des abonnés solennellement avertis ne se voient plus reprocher de nouveau comportement illicite.

#### La transmission des dossiers au procureur de la République

Si la Commission peut transmettre ou ne pas transmettre les dossiers à la justice, elle ne dispose pas du pouvoir d'apprécier l'opportunité des poursuites qui relève du procureur. Elle ne peut donc, en l'absence de toute justification, sauf à ne pas remplir sa mission, ne pas donner suite à la persistance de faits délictueux en dépit des mises en gardes répétées et solennelles qui ont été adressées à l'abonné. Il en est de même pour les abonnés qui n'ont jamais pris contact avec la Commission et pour lesquels elle ignore si la persistance de faits illicites est justifiée par un motif légitime.

En moins de deux ans, plus d'un million d'abonnés ont fait l'objet d'une procédure de réponse graduée, et 14 dossiers ont été transmis au procureur. Ce chiffre à lui seul montre les effets de la mission pédagogique, alternative aux poursuites pénales, assignée à l'Hadopi par le législateur.

La Commission s'attache à constituer des dossiers exhaustifs, allant au-delà des documents prévus à l'article R. 331-43 alinéa 1 du Code de la propriété intellectuelle. Ils comprennent l'ensemble des vérifications opé-

(49) Article R. 331-42 du Code de la propriété intellectuelle.



rées lors de la mise en état du dossier mais également toutes les pièces utiles à la compréhension de la procédure :

- les extraits des procès-verbaux de constats des agents assermentés des ayants droit ainsi que les extraits d'œuvres contrefaisantes ;
- la délibération de transmission de la Commission de protection des droits et le cas échéant la précédente délibération de « non-transmission » ;
- le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des faits et de la procédure dressé par un agent assermenté de la direction de la protection des droits ;
- les courriers échangés avec le titulaire de l'abonnement dans le cadre de l'instruction du dossier ou le procès-verbal d'audition lorsque l'abonné s'est présenté à la convocation ;
- les procès-verbaux de constatations techniques relatifs aux extraits d'œuvres dressés par l'expert en informatique de l'Hadopi ;
- Une copie du rapport d'expertise de David ZNATY.

Après la transmission des dossiers au procureur, lorsqu'une enquête est diligentée, il arrive que les services d'enquête prennent contact avec la Commission afin de recueillir ses observations sur les nouveaux éléments apparus lors de l'audition et pour obtenir des précisions ou des informations complémentaires sur la procédure de réponse graduée.

#### Les abonnés en troisième phase

Les agents assermentés de la Commission de protection des droits ont examiné l'ensemble des données, concernant les 306 dossiers qui se trouvaient au stade de la troisième phase de la procédure de réponse graduée au mois de mai 2012, enregistrées dans le système d'information de la Commission. Ces données comprennent les informations qui figurent dans les saisines, les éléments d'identification recueillis auprès des fournisseurs d'accès à Internet et les déclarations des abonnés qui ont formulé des observations au cours de la procédure.

#### Les faits constatés dans les dossiers

Pour près de 89 % d'entre eux, tous les faits constatés à partir de leur abonnement ont été commis avec un seul et même logiciel de partage. Dans seulement 11 % des cas, les mises à disposition constatées ont été réalisées à l'aide de plusieurs logiciels de partage.

Que les faits constatés portent sur un ou plusieurs logiciels, ceux qu'on retrouve le plus souvent dans ces dossiers sont :

- eMule : 49 % ;
- µTorrent : 44 % ;
- bitTorrent : 8 % ;
- Limewire : 6 % ;
- Azureus : 4 % ;
- divers logiciels (1 %).

Les mises à disposition constatées portent sur des œuvres musicales et audiovisuelles réparties de la manière suivante :

- un tiers des dossiers comporte des mises à disposition d'œuvres musicales exclusivement ;
- un tiers des mises à disposition d'œuvres audiovisuelles exclusivement (films, spectacles vivants et séries) ;
- un tiers des mises à disposition concerne à la fois des œuvres musicales et des œuvres audiovisuelles.

Dans un quart des dossiers, il s'agit de la première à la dernière étape de la procédure, de faits de mise en partage d'une seule œuvre enregistrée dans la bibliothèque de partage d'un logiciel pair à pair. Il a ainsi été relevé que 82 % des titulaires d'abonnement en troisième phase disposent d'adresses IP dynamiques, c'est-à-dire qui changent au cours de l'abonnement.

Dans 2 % des cas, il s'agit de faits liés à des accès correspondant à l'utilisation d'un Wi-Fi communautaire.

#### Les observations des abonnés

Parmi les abonnés ayant formulé des obser-

“  
 Parmi les abonnés en troisième phase ayant formulé des observations, près des trois quarts reconnaissent que leur accès à Internet a été utilisé à des fins de contrefaçon.  
 ”

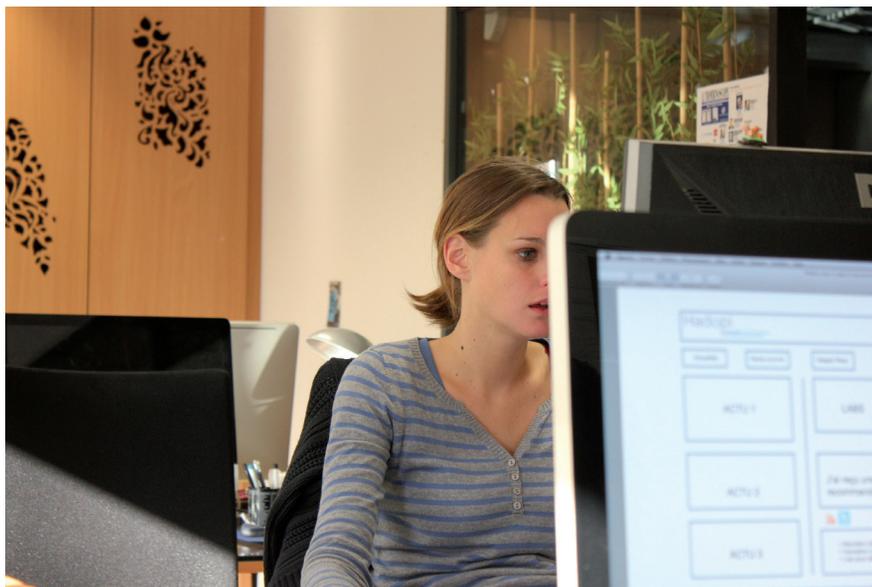
vations au cours de la troisième phase de la procédure de réponse graduée<sup>(50)</sup>, si 14 % des titulaires d'abonnement ont contesté, à ce stade, les faits allégués, près de 75 % reconnaissent que leur accès à Internet a été utilisé à des fins de contrefaçon (par eux-mêmes, pour un peu plus de 40 % d'entre eux, ou par des membres de leur entourage, pour près de 60 % d'entre eux).

À l'issue de la procédure, 45 % ont déclaré avoir désinstallé le logiciel de partage, qui était uniquement utilisé pour télécharger ou mettre à disposition des œuvres protégées par un droit d'auteur. 37 % des abonnés ayant eu un contact avec la Commission ont par ailleurs indiqué avoir cessé de télécharger, pour environ un quart d'entre eux après la première recommandation et pour près des trois quarts après la deuxième recommandation.

La réitération des manquements s'explique alors par le fait qu'ils n'ont pas compris le fonctionnement des logiciels de partage.

C'est pourquoi, les explications concernant la mise à disposition automatique des fichiers enregistrés dans la bibliothèque de partage est l'information la plus fréquemment donnée aux abonnés (dans 86 % des cas). Il est en outre précisé, lorsque c'est utile (dans 67 % des cas), comment désinstaller le logiciel et les abonnés qui le demandent (12 % des cas) sont même guidés dans la

(50) Pour rappel, 75 % des abonnés ont formulé des observations en troisième phase (page 50 – L'examen des dossiers en troisième phase - Les auditions).



procédure de désinstallation du logiciel.

36 % des abonnés ont indiqué n'avoir pas reçu ou pris connaissance de la première recommandation. Ce taux, non négligeable, s'explique notamment par le fait que cette recommandation est envoyée par courrier électronique et que les adresses communiquées par les fournisseurs d'accès à Internet ne sont pas toujours consultées ni mises à jour régulièrement.

Cette difficulté est résolue par l'envoi de la deuxième recommandation par lettre remise contre signature, qui doit avoir été présentée à l'abonné pour que le dossier passe en troisième phase de la procédure de réponse graduée.

### Les saisines de la Commission par les procureurs de la République

Outre les ayants droit, le procureur de la République peut également saisir la Commission de protection des droits d'informations susceptibles de déclencher une procédure de réponse graduée.

Ainsi, l'article L. 331-24 alinéa 2 du Code de propriété intellectuelle dispose que : « La Commission de protection des droits peut également agir sur la base d'informations qui lui sont transmises par le procureur de la République ».

Cette voie peut être envisagée par le procureur de la République s'il estime que les faits dont il est saisi soit ne constituent pas des délits de contrefaçon soit ne justifient pas le renvoi de leur auteur devant le tribunal correctionnel et relèvent d'un simple rappel à la loi.

Dès avant la loi « Hadopi », les circulaires du ministre de la Justice des 9 août 2004, 3 janvier 2007 et 14 avril 2008 relatives à la lutte contre la contrefaçon insistent sur la nécessité d'adapter la réponse pénale à la nature des comportements infractionnels. C'est donc dans le même esprit que la circulaire du 6 août 2010 relative à la présentation des lois « Hadopi »<sup>(51)</sup> préconise de privilégier la procédure de réponse graduée au détriment de la procédure pour contrefaçon : « pour les

primo-délinquants ou pour les téléchargements d'ampleur limitée », dans le but d'assurer l'adéquation entre le comportement incriminé et la réponse pénale.

Cette saisine de l'Hadopi par le procureur constitue une mesure alternative aux poursuites pénales.

Cette procédure n'a pas encore été utilisée à l'exception d'un cas très récent. Ainsi, au mois d'avril 2012, un parquet, saisi directement par les ayants droit d'une procédure sur le fondement du délit de contrefaçon, a transmis le dossier à la Commission de protection des droits en vue de la mise en œuvre d'une procédure de réponse graduée.

Le traitement de ce type de dossiers, reçu à l'Hadopi sur support papier, doit être intégré au nouveau système d'information de la Commission de protection des droits. Les développements sont en cours pour lui permettre de traiter ces cas de façon plus aisée à compter de l'automne 2012.

En conclusion, on peut noter que la procédure de réponse graduée répond parfaitement à l'objectif fixé par le législateur et souligné par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 10 juin 2009 : « limiter le nombre d'infractions dont l'autorité judiciaire sera saisie ». Néanmoins, elle n'a pas fait disparaître l'infraction de contrefaçon ni les poursuites engagées devant les tribunaux correctionnels sur ce fondement. Ainsi les ayants droit obtiennent régulièrement des condamnations pénales pour de tels faits à des peines d'amende ou d'emprisonnement avec sursis, ainsi que le versement de dommages-intérêts. De telles procédures délictuelles sont toutefois réservées – ou devraient l'être – aux véritables contrefacteurs.

### Outils et données de la procédure de réponse graduée

(51) BOMJL n° 2010-06 du 31 août 2010.



• Le système d'informations version « cible » de la réponse graduée

Le système d'information version « prototype » de la Commission de protection des droits, utilisé depuis septembre 2010, a laissé place à une version du système dit « cible », plus performant. Cet outil avait été initialement conçu avant l'adoption de l'intégralité des textes relatifs à la procédure de réponse graduée, et se trouvait de fait partiellement inadapté aux besoins de la Commission. Il ne permettait notamment pas de traiter l'intégralité des saisines qui étaient transmises à l'Hadopi par les ayants droit.

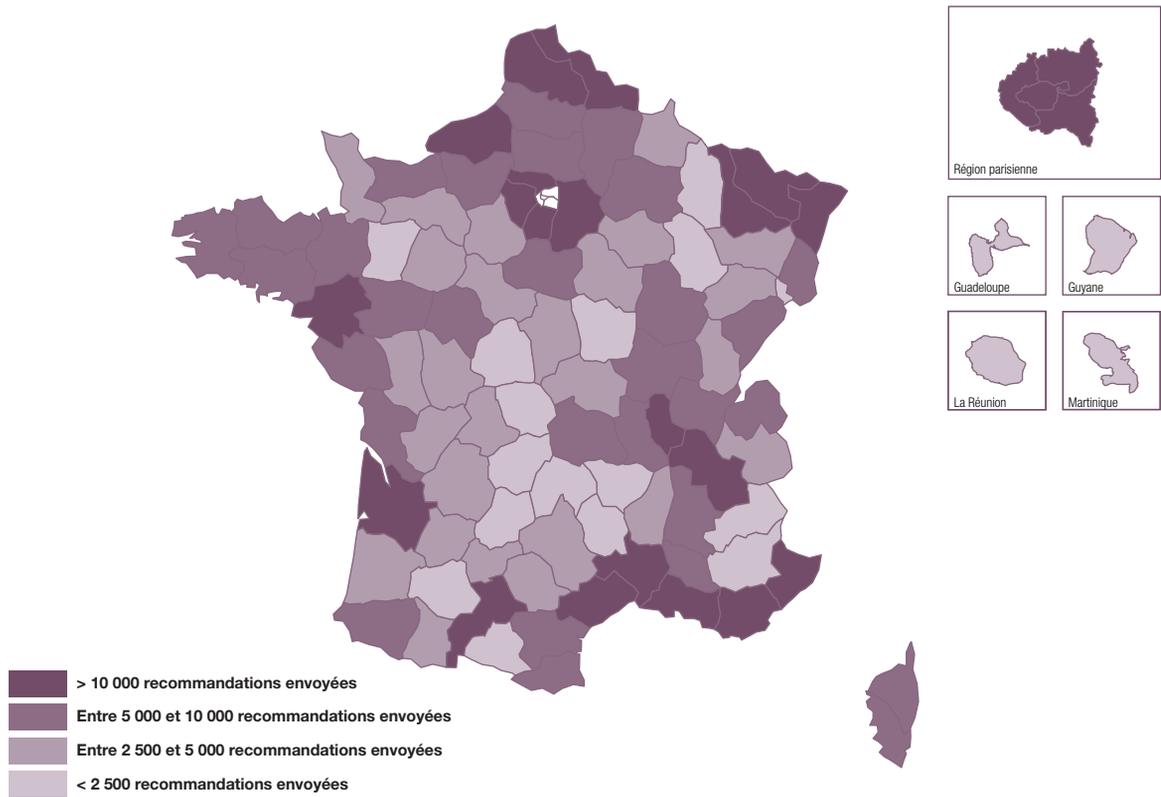
Le nouveau système d'informations « cible » de la réponse graduée est en cours de déploiement depuis mars 2012. Il est désormais en mesure de traiter, sur un plan technique, l'intégralité des saisines transmises à l'Hadopi. Dans le courant de l'été, un ensemble de nouvelles fonctionnalités sera disponible et permettra une gestion plus fine des critères de traitement des dossiers définis par la Commission de protection des droits.

• Le rétablissement de l'interconnexion avec TMG

En mai 2011, à la suite d'une alerte de sécu-

rité, l'Hadopi avait décidé de suspendre l'interconnexion de son système d'informations avec la société TMG<sup>(52)</sup>, prestataire qui héberge les plateformes de la Sacem<sup>(53)</sup>, de la SCPP<sup>(54)</sup>, de la SPPF<sup>(55)</sup> et de l'ALPA<sup>(56)</sup>. La présidente de la Commission de protection des droits, responsable du traitement, a finalement obtenu les assurances lui permettant de décider de rétablir l'interconnexion en juin 2012. En effet, la plateforme dédiée à la réponse graduée des ayants droit est cloisonnée du reste des systèmes d'information de TMG et le risque de rebond vers le système d'information de l'Hadopi en cas d'in-

■ RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES RECOMMANDATIONS ENVOYÉES ENTRE LE 1<sup>ER</sup> MARS 2011 ET LE 29 FÉVRIER 2012



(52) Trident media guard.  
 (53) Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.  
 (54) Société civile des producteurs phonographiques.  
 (55) Société civile des producteurs de phonogrammes en France.  
 (56) Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle.



63 559 personnes  
ont contacté l'Hadopi  
dans le cadre de la  
procédure de  
réponse graduée.



trusion est quasi inexistant.

- L'activité de la Commission de protection des droits en chiffres du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012  
Nombre de saisines reçues : 19 897 445.

#### Envois des recommandations et lettres de notification

- nombre de demandes d'identification : 2 636 990 ;
- nombre d'adresses IP identifiées : 2 081 971 ;
- nombre de recommandations envoyées : 764 781 ;
- nombre de premières recommandations envoyées : 682 525 ;
- nombre de deuxièmes recommandations envoyées : 82 256 ;
- nombre de dossiers examinés en troisième phase au 30 juin 2012 : 340.

#### Contacts

Nombre total de contacts liés à la procédure de réponse graduée : 63 559.

- Par courrier : 23 121.
- Par téléphone : 40 438.

Nature des demandes adressées à la Commission de protection des droits au 30 juin 2012 :

- 61,5 % de demandes de détail d'œuvres ;
- 38,5 % d'observations formulées.

Nombre de rectifications des données personnelles des abonnés sur le fondement de l'article 40 de la loi de 1978 au 30 juin 2012 : 43.

Décisions de la Commission de protection des droits

Nombre de délibérations de la Commission de protection des droits :

- 289 délibérations de non-transmission au procureur de la République
- 14 délibérations de transmission du dossier au procureur de la République
- 17 délibérations portant avis sur des questions relatives au fonctionnement de la Haute Autorité

#### La labellisation des moyens de sécurisation

La sécurisation de la connexion à Internet a pour but d'éviter l'utilisation non autorisée d'œuvres protégées par un droit d'auteur.

Pour autant, l'usage de moyens de sécurisation labellisés par l'Hadopi n'est pas une obligation légale pour les usagers d'Internet. Dans le cadre du dispositif de réponse graduée, la loi Hadopi 2<sup>(57)</sup> ne fait ainsi pas de lien entre la contravention de négligence caractérisée et l'installation d'un moyen de sécurisation labellisé. L'abonné a le choix des moyens à mettre en œuvre pour sécuriser son accès à Internet indépendamment des moyens labellisés par l'Hadopi.

Aux termes de l'article L. 331-26 du CPI, la Haute Autorité rend publiques, après consultation, les spécifications fonctionnelles pertinentes que doivent présenter les moyens de sécurisation destinés à prévenir l'utilisation illicite de l'accès à un service de communication au public en ligne.

Le Collège de l'Hadopi s'est ainsi saisi, il y a deux ans, de cette mission avec un double objectif :

- faire des moyens de sécurisation labellisés un outil d'accompagnement de l'internaute et non un outil de contrôle de ses usages, à son insu ;
- publier des spécifications qui soient

cohérentes avec les réalités techniques actuelles.

Le Collège a confié en avril 2010 la rédaction d'un premier projet de spécifications fonctionnelles à un expert en sécurité informatique, le Professeur RIGUIDEL. Ce projet a été soumis à une première consultation qui s'est déroulée du 26 juillet au 10 septembre 2010 et a été prolongée jusqu'au 30 octobre 2010.

À la suite de cette consultation, le Collège a souhaité une réorientation dans le sens d'une responsabilité pleinement exercée par l'internaute. Il a également décidé de définir clairement ce que les moyens de sécurisation ne devaient pas faire :

- fonctionner au cœur des réseaux ouverts au public c'est-à-dire sur les infrastructures des fournisseurs d'accès et plus généralement d'Internet ;
- réaliser du « Deep Packet Inspection » (inspection profonde des paquets de données IP)<sup>(58)</sup> dans les réseaux ouverts au public ;
- inspecter le contenu sémantique des fichiers téléchargés (par exemple des informations telles que le titre ou le contenu d'une vidéo) ;
- être sous la maîtrise de quelqu'un d'autre que le titulaire de l'abonnement.

Une nouvelle version des spécifications fonctionnelles tournée exclusivement vers la pédagogie, la responsabilisation de l'internaute, l'aide à la sécurisation de l'environnement informatique à domicile et l'aide à la gestion de contenus numériques a été rédigée. Une deuxième consultation publique portant sur cette nouvelle version s'est déroulée du 20 avril au 24 mai 2011.

À la suite des expériences et retours sur le projet de M. RIGUIDEL le Lab « Réseaux et techniques », piloté par M. Jean-Michel PLANCHE, s'est saisi du projet à la demande du Collège et a lancé en

(57) Loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet.

(58) On parle de DPI sur Internet lorsque l'on inspecte le contenu des paquets au-delà des en-têtes correspondant à la couche « routage » (couche 3 modèle OSI).



mai 2011 un nouveau chantier d'élaboration de spécifications fonctionnelles en collaboration avec plusieurs acteurs de l'informatique et des réseaux. Une approche de type « barcamp » a été privilégiée afin de favoriser le débat, l'échange et la libre expression des idées à travers des séances de travail ouvertes.

Le Lab s'est orienté vers une solution moins axée sur les aspects « sécurité informatique », plus globale et centrée sur l'utilisateur du moyen de sécurisation. Solution qui n'est pas limitée au périmètre de la propriété intellectuelle et vise à aider les utilisateurs à « reprendre la maîtrise de leur vie numérique ».

Cette solution est le fruit de deux années d'études concertées et réalisées sous différents angles avec la participation d'experts, ainsi que d'une analyse qui conclut que, dans l'intérêt général, la question des moyens de sécurisation doit être traitée dans une perspective plus large que celle de la seule protection de la propriété intellectuelle.

Une mission de réalisation d'un moyen de sécurisation « global » dépasse les limites des missions confiées et des moyens mis à disposition par le législateur. Par ailleurs, des personnes et organismes externes ont manifesté leur intérêt à continuer un tel projet.

Après deux années d'études, le Collège de l'Hadopi estime donc que les problématiques liées à la sécurisation de l'accès à Internet doivent s'inscrire dans une approche globale et ce dans l'objectif de simplifier et rationaliser le choix de l'utilisateur, et de donner la plus grande cohérence possible à l'action publique. C'est d'ailleurs dans cet esprit que le Lab « Réseaux et Techniques » a réfléchi au développement d'un outil de contrôle polyvalent, capable d'accueillir des modules susceptibles de filtrer des contenus ne portant pas uniquement sur des œuvres protégées par un droit de



propriété intellectuelle.

### ➔ RÉGULATION ET VEILLE DANS LE DOMAINE DES MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION (ART L. 331-31 À L. 331-37 INCLUS DU CPI)

La Haute Autorité assure « une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin » (art. L. 331-13 du Code de la propriété intellectuelle) héritée de l'Autorité de régulation des mesures techniques (ARMT).

#### Le contexte

La mission de l'Hadopi en matière de régu-

lation et de veille des Mesures techniques de protection (MTP) vise, d'une part, à assurer l'exercice effectif de certaines exceptions aux droits d'auteur et droits voisins (exceptions dites de copie privée, d'enseignement et de recherche, de conservation par les bibliothèques et établissements assimilés, ainsi que les exceptions de procédures et sécurité publique, de dépôt légal et en faveur des handicapés) et, d'autre part, la mise en œuvre effective de l'interopérabilité. L'Hadopi agit dans ce domaine, soit dans le cadre de règlements de différends soit dans le cadre d'avis.

La régulation en matière de mesures techniques de protection est née de la transposition en droit français de la directive européenne 2001/29 du 22 mai 2001 imposant aux États membres de consacrer « une protection juridique appropriée » contre le contournement de mesures techniques efficaces et contre la fourniture de moyens de contournement. Sensible au fait que les mesures techniques de protection pouvaient conduire à entraver des usages



légitimes des œuvres par le public et conduire ainsi à une protection excessive au profit des ayants droit, la directive de 2001 a exigé que la protection des mesures techniques de protection par les États membres s'accompagne de « mesures appropriées » permettant aux bénéficiaires des exceptions au droit d'auteur de bénéficier desdites exceptions, même en présence de MTP (article 6 de la directive).

En France, lors de la transposition du texte, les députés français ont par ailleurs été sensibles au fait que les MTP pouvaient être contraires à l'« interopérabilité » souhaitée par le public, à savoir la possibilité de consommer les œuvres protégées sur les lecteurs de son choix.

### Saisine pour avis

L'article L. 331-36 du CPI prévoit que l'Hadopi peut être « saisie pour avis par l'une des personnes visées à l'article L. 331-32 de toute question relative à l'interopérabilité des mesures techniques. Elle peut également être saisie pour avis, par une personne bénéficiaire de l'une des exceptions mentionnées au 2° de l'article L. 331-31 ou par la personne morale agréée qui la représente, de toute question relative à la mise en œuvre effective de cette exception ».

Deux saisines pour avis ont été adressées à la Haute Autorité depuis l'adoption du décret n° 2010-1366 relatif à la régulation des mesures techniques de protection.

### Saisine de la BnF

La Bibliothèque nationale de France a adressé le 17 février 2012 une demande d'avis sur le fondement de l'article L. 331-31 du CPI concernant la présence de Mesures techniques de protection (MTP) sur les documents dont elle est destinataire au titre du dépôt légal. La BnF bénéficie au titre du dépôt légal d'exceptions de reproduction à des fins de collecte, de conservation et de consultation sur place

en application du Code du patrimoine. Certaines mesures techniques de protection présentes sur les œuvres entraveraient, voire rendraient impossible, la reproduction des documents concernés et limiteraient en outre l'installation des documents sur les postes de consultation mis à disposition par la BnF et ce, malgré des dispositions du Code du patrimoine censées prévenir de telles limitations.

Afin de disposer d'une information claire sur la situation actuelle, la Haute Autorité a rencontré un certain nombre de déposants présentant des caractéristiques différentes en termes de taille, capacité financière et enjeux stratégiques. Il est prévu de continuer les réunions avec des éditeurs de MTP en septembre 2012, l'objectif étant la production d'un avis dans le courant du dernier trimestre 2012.

### Saisine de VideoLAN

La Haute Autorité a été saisie pour avis en mars 2012 par l'association VidéoLAN d'une demande d'avis portant sur la possibilité pour elle de mettre légalement à la disposition des internautes une version de son logiciel libre de lecture vidéo, VLC Media Player, permettant la lecture de disques « Blu-ray » qui comporterait des mesures techniques de protection.

Cette demande d'avis pose la question de l'équilibre devant être recherché entre la protection des droits d'auteur et l'objectif d'interopérabilité dans le secteur du numérique, où des entreprises adoptent des stratégies industrielles développant des « standards » ou des « formats propriétaires ».

L'Hadopi procédera à l'audition des acteurs français ou étrangers concernés avec pour objectif de rendre un avis au début du premier trimestre 2013.

### Règlement de différends



La Haute Autorité peut être saisie d'un règlement de différend dès lors que :

- une mesure technique a pour effet « d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité » en raison du refus d'accès aux informations essentielles ;
- une mesure technique apporte des restrictions au bénéfice de certaines exceptions.

À ce jour, la Haute Autorité n'a été saisie d'aucune demande de règlement de différend.

### Pouvoir réglementaire

En application de l'article L. 331-31 du CPI, la Haute Autorité détermine les modalités d'exercice des exceptions dites de copie privée, d'enseignement et de recherche, de conservation par les bibliothèques et établissements assimilés, ainsi que les exceptions de procédures et sécurité publique, de dépôt légal et en faveur des handicapés et « fixe notamment le nombre minimal de copies autorisées dans le cadre de l'exception pour



“  
 Les saisines récentes en matière de MTP devront permettre à l'Hadopi de parvenir à un équilibre entre protection des droits et usages du consommateur.  
 ”

copie privée, en fonction du type d'œuvre ou d'objet protégé, des divers modes de communication au public et des possibilités offertes par les techniques de protection disponibles ».

S'agissant de l'exception de copie privée, cette disposition est destinée notamment à limiter, à travers l'action d'une autorité, les conflits entre utilisateurs et ayants droit sur le nombre de copies possible en adaptant le nombre de copies autorisées, de façon flexible, sans avoir pour cela à modifier la loi de façon régulière.

La compétence réglementaire de l'Hadopi peut intervenir de deux façons :

- à la suite d'une saisine pour règlement des différends entre plusieurs parties, la Haute Autorité pouvant être amenée à préciser dans sa décision le nombre minimal de copies autorisées dans le cas particulier du différend. Comme indiqué précédemment, à ce jour, la Haute Autorité n'a été saisie d'aucune demande de règlement de différends ;
- en cas de constat de la carence de l'initiative privée. Le chantier « Exceptions au droit d'auteur » piloté par Jacques TOUBON, notamment, devrait contribuer à révéler les entraves éventuelles à l'exercice des exceptions relevées par les acteurs du marché en lien avec les mesures techniques de protection.

### Actions au profit des personnes en situation de handicap

L'action de la Haute Autorité en faveur des personnes en situation de handicap découle notamment de l'article L. 331-34 du CPI qui ouvre la possibilité aux organismes agréés, bénéficiant de l'exception au profit des personnes en situation de handicap (art. L. 122-5 7° du CPI) de saisir la Haute Autorité notamment d'une demande d'avis ou de « tout différend portant sur la transmission des textes imprimés sous la forme d'un fichier numérique ». Ces organismes peuvent en effet demander, dans les dix ans qui suivent le dépôt légal des œuvres imprimées auprès du Centre national du livre ou de la BnF, que leur soient remis les fichiers numériques des œuvres, dans un standard ouvert.

La Haute Autorité s'est saisie en 2011 de la question des modalités pouvant permettre de surmonter les difficultés d'accès aux œuvres pour les personnes en situation de handicap. Les discussions engagées en mai 2011 avec les représentants d'organismes agréés, présentées dans le rapport d'activité précédent (pages 52 et 53), la BnF et les éditeurs, ont été complétées par de nouveaux échanges en 2012. La consultation sur le questionnaire relatif au bénéfice effectif des exceptions, qui s'achèvera le 15 juillet, devrait permettre de fournir des nouveaux éléments sur ces questions



et déboucher sur des actions concrètes de l'Hadopi.

### → SENSIBILISATION

Le rapport annuel 2010 décrivait les efforts conduits par l'Hadopi afin de sensibiliser les internautes à la promotion des usages responsables<sup>(59)</sup>. Les notions de liberté et de responsabilité individuelles de l'internaute guident l'ensemble des actions conduites par l'Hadopi dans le cadre de l'exercice de ses missions. Une responsabilité qui se traduit par un double choix, celui d'éviter les usages illicites sur Internet et de se tourner vers les offres légales.

C'est ce qui en 2011 avait conduit l'Hadopi à choisir le label PUR, Promotion des Usages Responsables, et à le présenter dans le cadre d'une campagne d'information nationale. Ce label, en garantissant que l'offre en ligne est proposée au public dans le respect des droits des créateurs, permet aux internautes d'identifier et de choisir un site proposant des contenus légaux.

Après une campagne dans les médias nationaux, ce sont des actions de terrain qui ont été privilégiées à partir de la rentrée 2011 et en 2012. L'analyse des outils et actions mis en œuvre à l'attention du grand public nous permet de tirer plusieurs enseignements de la compréhension et des attentes du public vis-à-vis de l'institution.

Les études réalisées auprès des internautes, de même que les retours reçus des appelants du centre d'appel, indiquent que l'institution est connue, mais que les contours de ses missions sont encore flous. Ce qui n'empêche pas les internautes d'avoir de réelles attentes en termes d'informations pratiques de la part de la Haute Autorité : ce sont ainsi les alertes relatives à l'envoi de fausses recommandations twittées par l'Hadopi qui sont les plus retwittées par les usagers, ou les pages de

(59) Voir page 65 du rapport d'activité 2010 de l'Hadopi



la rubrique "Hadopi & vous" (espace dédié à l'information des utilisateurs, citoyens comme entreprises, pour les accompagner dans la compréhension et l'application de la loi) du site Internet www.hadopi.fr qui sont les plus consultées.

Pour cette mission de sensibilisation et d'information, ce sont la proximité et le dialogue qui ont été privilégiés dans l'action de la Haute Autorité. En effet, la tendance transversale qui se dessine quel que soit le public, est la nécessité d'un échange privilégié, consolidé et réciproque entre l'Hadopi et ses publics : grand public, institutions, presse, acteurs internationaux, etc. Les différentes actions, rencontres et liens construits avec ces publics ont révélé que :

- les attentes concernant la mission d'encouragement au développement de l'offre légale se font de plus en plus fortes de la part du grand public. Les rencontres et échanges sur Twitter illustrent des attentes croissantes de leur part pour que l'Hadopi devienne un véritable levier du développement de l'offre légale ;
- le rôle transversal de l'Hadopi en matière de protection des droits comme de diffusion des œuvres est désormais reconnu dans le paysage institutionnel, ce qui se traduit notamment par des sollicitations d'autres institutions, par exemple pour participer à différentes commissions ou échanger sur des travaux dont les sujets peuvent être communs ;
- les rencontres avec les acteurs des différentes industries culturelles ont souligné leur souhait d'une meilleure compréhension de leurs secteurs. L'Hadopi a donc fait la démarche d'approfondir son expertise des enjeux et perspectives de ces derniers. C'est à ce titre que deux rencontres sectorielles consacrées à la musique et au livre ont été organisées et qu'une série d'entretiens bilatéraux ont eu lieu avec les acteurs de la photographie ;
- première autorité entièrement consacrée à la protection du droit d'auteur, l'Hadopi

suscite un vif intérêt à travers le monde. En effet face à la mondialisation du phénomène du piratage, de nombreux pays souhaitent se doter d'un dispositif de lutte contre le téléchargement illégal. Ils sont à ce titre très en demande des retours d'expérience de l'Hadopi dans la mise en œuvre de ses missions pour mettre en œuvre leurs propres dispositifs ;

- on note enfin que sur la période, et en particulier au premier semestre 2012, les relations avec la presse ont été marquées par la présence de l'Hadopi au cœur des débats de la campagne présidentielle.

### Le grand public

#### Nouveau positionnement numérique

- Évolutions du site www.hadopi.fr  
www.hadopi.fr, site institutionnel de la Haute Autorité, est son principal portail d'information, dédié au grand public comme aux professionnels. Lancé le 1<sup>er</sup> octobre 2010, le site a connu une refonte au cours de l'année et sa nouvelle version a été mise en ligne en mai 2012. Cette nouvelle version a été conçue en réponse aux retours reçus de la part des internautes et des utilisateurs du site. Les nouvelles rubriques ont donc pour objectif de faciliter la navigation et l'accès à l'information pour les utilisateurs :
  - « Hadopi & vous » est l'espace dédié à l'information des internautes, citoyens comme entreprises, pour les accompagner dans la compréhension et l'application de la loi ;
  - « Ressources » liste l'ensemble des données publiées par la Haute Autorité pour les rendre accessibles à tous les publics : études, notes d'informations, photos, supports d'information, etc. ;
  - la page d'accueil a également été restructurée pour mettre plus en avant les informations les plus attendues par les visiteurs du site : la labellisation de l'offre légale, l'accès aux explications de la réponse gra-



duée ou encore une bannière libre permettant de mettre en avant actualités ou événements à venir.

La nouvelle version du site permet un accès direct vers le site de référencement des offres légales labellisées www.hadopi.fr ainsi que la plateforme des Labs labs.hadopi.fr.

#### Chiffres clés

Le trafic sur le site Hadopi.fr est régulier ; aux mois de janvier et février 2012, de nombreuses attaques DDoS<sup>(60)</sup> ont eu lieu sur les sites de l'Hadopi après la fermeture de MegaUpload. Face au nombre particulièrement élevé de ces attaques, la Haute Autorité a choisi d'interrompre volontairement le service pendant 48h.

- En moyenne, les visites s'élèvent à 46 965 par mois, avec 127 756 pages vues. Ce chiffre est plus élevé que sur l'année précédente, marquant la progressive implantation de l'Hadopi dans le paysage institutionnel. Les cinq pages les plus vues :
  - la page d'accueil ;

(60) Le DDoS (Distributed denial of service attack ou attaque par déni de service distribué) est une attaque informatique ayant pour but de rendre indisponible un service en saturant ou perturbant les ressources de ce service, empêchant ainsi les utilisateurs légitimes de l'utiliser.



- J'ai reçu un mail ;
- L'Hadopi en bref ;
- la FAQ ;
- les fiches pratiques « Usages et Internet ».

Les visiteurs accèdent majoritairement au site par l'intermédiaire de moteurs de recherche ou de sites d'actualité.

• Transformation du site [www.pur.fr](http://www.pur.fr)

Portail de référencement des offres légales labellisées, le site [www.pur.fr](http://www.pur.fr) est un outil permettant aux internautes de déterminer quelles sont les offres respectueuses des droits des créateurs. Il présente les différentes plateformes d'offre légale grâce à des fiches descriptives.

Après des pics de fréquentation dépassant les 30 000 visites lors du lancement du site pour la campagne de communication de juin 2011, la fréquentation s'est stabilisée. Depuis début 2012, [www.pur.fr](http://www.pur.fr) compte une moyenne de 9 109 visites mensuelles.

Les visiteurs proviennent pour la plupart du site [www.hadopi.fr](http://www.hadopi.fr), des plateformes labellisées et dans une moindre mesure des moteurs de recherche.

Dans le cadre des « Hadopi days », un débat a été lancé auprès des internautes pour identifier les améliorations éventuelles pouvant être apportées au site [www.pur.fr](http://www.pur.fr). Au cours de ces échanges, plusieurs points sont apparus comme nécessaires aux yeux des internautes :

- un moteur de recherche correspondant aux usages et permettant des résultats affinés ;
- une simplification de l'interface graphique ;
- un parcours utilisateur simplifié.

La première étape pour répondre à ces besoins a été lancée en vue d'une modification du site dont la nouvelle version est attendue pour le dernier trimestre 2012.

• Le chantier « Open Data »

Le pilotage du chantier « Open Data » auquel participent les experts des « Labs » Christophe ALLEAUME et Bruno SPIQUEL a été confié à Jean BERBINAU, membre du Collège.

L'Hadopi s'inscrit dans une démarche « Open data » de mise en ligne de données brutes, à concrétiser par sa présence sur la plateforme [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr) et le cas échéant sur d'autres plateformes. Il s'agit de permettre et faciliter la réutilisation des données relevant des missions qui lui sont dévolues, dans le triple objectif de :

- susciter l'émergence de services innovants ;
- favoriser l'apparition de nouveaux usages ;
- apporter une meilleure connaissance de l'action de l'institution.

Des discussions sont en cours avec la Commission de protection des droits pour connaître les données qui pourront être mises en ligne.

Ce projet de par sa nature et son objet implique tant les agents de la Haute Autorité dans le cadre d'une consultation interne, que les citoyens à travers la plateforme Labs. Depuis le lancement du chantier, le groupe de travail en charge de celui-ci s'est réuni en moyenne toutes les trois semaines pour un total de 14 réunions.

La conduite de ce projet procède par étapes.

- Les étapes finalisées :
  - la prise de contact avec la mission Etalab<sup>(61)</sup> en vue de définir le type de données ainsi que les modalités de publication ;
  - l'inventaire en interne des données « produites ou reçues » par la Haute Autorité aux termes de ses missions. Sur le plan opérationnel cet inventaire a été réalisé par l'intermédiaire d'un questionnaire diffusé aux agents ;



– le recensement en externe par diffusion d'un questionnaire sur la plateforme Labs, des données susceptibles d'intéresser le public.

- Les étapes en cours :
  - l'identification, parmi les données inventoriées, de celles susceptibles d'être mises à disposition du public en prenant aussi bien en compte les coûts financiers que les contraintes juridiques, techniques et organisationnelles. Certaines données ont d'ores et déjà été identifiées comme ne posant pas de contraintes lourdes quant à leur publication.
- Les étapes à venir :
  - la détermination des conditions de mise à disposition (fréquence, format etc.) ;
  - la mise en œuvre opérationnelle de la mise à disposition des données.

Fin juin 2012, l'Hadopi est techniquement en mesure de publier les premières données sur la plateforme [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr). Le groupe de travail s'est également interrogé sur la possibilité de mettre à disposition les données fournies par les plateformes ayant obtenu le label PUR et a entrepris les premières démarches en

(61) Voir [http://www.etalab.gouv.fr/pages/Qui\\_sommes\\_nous\\_-5883786.html](http://www.etalab.gouv.fr/pages/Qui_sommes_nous_-5883786.html)



“  
 Les fiches « Usages et Internet » : un moyen de sensibilisation destiné à tous les internautes.  
 ”

ce sens.

L'Hadopi dispose principalement de deux types de données pouvant entrer dans le champ de l'Open Data :

- les données à publication ponctuelle ou régulière qui peuvent être publiées via la plateforme Etalab ;
- les données présentant un intérêt particulier à être publiées en quasi-temps réel.

Cette seconde catégorie sera étudiée par le groupe de travail au second semestre 2012.

### Des actions de terrain

En 2011, l'Hadopi a mené une stratégie de notoriété, visant à faire connaître au grand public la Haute Autorité et ses missions, tout en opérant un travail d'expertise sur les sujets en lien avec ses missions.

L'année 2012 a été consacrée à des actions de sensibilisation qui visent la pédagogie. Il s'agit d'actions de terrain auprès de publics plus restreints : les jeunes, les étudiants et leurs parents, les équipes pédagogiques. Le choix s'est donc porté sur des actions directement menées auprès de ces publics tels que le soutien au Prix national lycéen du cinéma, l'organisation d'ateliers de sensibilisation auprès des publics professionnels, un projet de convention de partenariat avec la ville de Nice notamment pour la diffusion de supports d'information dans les lieux publics et culturels, des sessions d'information auprès

des lycéens en région, etc.

#### • Les fiches « Usages et Internet »

Les fiches pratiques « Usages et Internet » créées par l'Hadopi sont un moyen d'information simple permettant aux utilisateurs de réaliser « les gestes qui sauvent » leur patrimoine numérique sans pour autant avoir à devenir des techniciens chevronnés. Elles ont pour objet de vulgariser la sécurisation de la connexion Internet, de mettre en avant l'importance de la protection des données personnelles sur Internet, et d'informer l'internaute pour le guider vers les offres légales existantes (cinéma, livres, musique, jeux vidéos, etc.). 24 fiches sont diffusées au format numérique, regroupées selon cinq thématiques :

- questions générales : Utilisation de logiciels et de contenus, quels sont mes droits ? ; Mon ordinateur : quelle maintenance et quelle sécurité ? ; De quoi est

- fait mon ordinateur ? ; Comment se protéger des programmes malveillants ? ; Qu'est-ce qu'un réseau local ? ; pratiques d'Internet : Je crée mon site ou mon blog ; Je discute en direct sur le net ; Internet ; Quelles sont mes différentes connexions à Internet ? ; Quelles sont les bonnes pratiques de messagerie ? ; Je navigue sur Internet ; Je partage sur Internet ; J'utilise les réseaux sociaux ; Quelles règles adopter pour la sauvegarde de mes données ? ; Comment être sûr de mes transactions en ligne ? ; questions techniques : Quelles sont les différentes technologies d'accès à Internet ? ; Qu'est-ce qu'une box ? ; Les connexions Ethernet et CPL au réseau local ; Qu'est-ce que le Wi-Fi et comment bien l'utiliser ? ; identité numérique : à quoi est-ce que je m'engage en publiant sur le Web ? ; Quels sont les risques d'usurpation d'identité





“  
L'Hadopi a tenu à s'associer au Prix national lycéen du cinéma pour marquer son attachement à la sensibilisation des élèves pour tout ce qui concerne la création artistique et le respect du droit d'auteur.  
”

sur Internet ? ; Comment gérer mes mots de passe ? ;

- offre légale : Comment discerner les sites Internet légaux ? ; Comment visionner légalement des films ? ; Comment télécharger légalement de la musique ? ; Comment télécharger des logiciels ? ; Comment jouer en toute légalité ? ; Comment télécharger légalement des séries ? ; Comment télécharger légalement des livres ?

Mises en ligne à partir de février 2012, elles ont également été diffusées par la presse, la Fédération française des télécoms ainsi que le site Eduscol (<http://eduscol.education.fr/numerique/actualites/veille-education-numerique/juin-2012/usages-Internet-fiches-pratiques>), portail national de ressources en ligne de l'Éducation nationale. D'autres partenariats sont mis en place au fil des rencontres de l'Hadopi avec les acteurs du secteur.

#### • Les actions

Le Prix national lycéen du cinéma est un prix national durant lequel les lycéens des 30 académies françaises ont assisté à la projection de 10 films récents. Chaque classe sélectionne trois films soumis au vote national afin de sélectionner le film qui reçoit le prix Lycéen.

Le premier Prix national lycéen du cinéma a été remis en 2012 au film *Une bouteille à la mer* réalisé par Thierry Binisti, d'après l'ouvrage *Une bouteille à la mer* de Valérie Zenatti.

L'Hadopi a tenu à s'associer à ce dispositif dont le ministère de l'Éducation nationale et le Centre national de la cinématographie et de l'image animée sont également partenaires, pour marquer son attachement à la sensibilisation des élèves pour tout ce qui concerne la création artistique et le respect du droit d'auteur.

Outre sa présence lors de la remise du Prix, la participation de la Haute Autorité s'est traduite également par l'organisation d'ateliers et la diffusion d'outils de sensibilisation aux professeurs.

En décembre 2011, une convention de partenariat entre la ville de Nice et l'Hadopi a été adoptée afin d'initier, sur le domaine communal, des actions pédagogiques en faveur d'usages culturels responsables.

Différents lieux culturels (les 14 musées, 12 bibliothèques, la Cinémathèque, le Conservatoire national à rayonnement régional, les administrations municipales, etc.) ont été choisis pour constituer un point de diffusion des messages de la Haute Autorité auprès d'environ 1 500 000 habitants et touristes. De plus, différents outils de sensibilisation (affiches, dépliants, etc.) seront mis à disposition dans les 160 écoles maternelles et élémentaires administrées par la Ville à l'attention des 28 000 élèves et parents. Les modules pédagogiques seront également installés sur les postes informatiques des établissements municipaux, culturels et cyberspaces.

Dans le cadre du plan annuel national de formation des personnels de l'Éducation nationale, la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), le Centre national de documentation pédagogique (CNDP) et le Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI) organisaient les 5 et 6 juin un séminaire intitulé « L'éducation aux médias, un enjeu de société ».

Destiné aux directeurs des affaires cultu-

relles des rectorats, chefs d'inspection, chefs d'établissements et professeurs de l'ensemble des académies, l'objet de ces rencontres était de poser les problématiques de l'éducation aux médias dans le contexte numérique et échanger sur des pratiques éducatives innovantes.

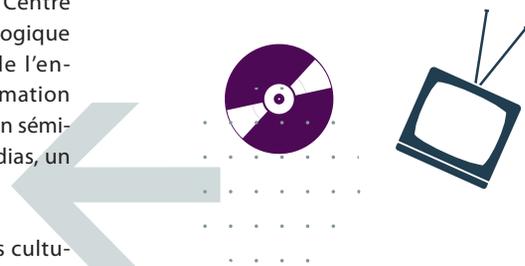
Dans ce cadre, l'Hadopi était invitée à présenter son travail de sensibilisation auprès des citoyens à un usage responsable des contenus culturels sur Internet.

Jean-Baptiste CARPENTIER, membre de la Commission de protection des droits, a rappelé lors de son intervention que la Haute Autorité attache une vigilance constante à sensibiliser le jeune public à ces nouveaux enjeux et travaille à la réalisation d'outils et actions dédiés au personnel enseignant et aux équipes pédagogiques.

#### Actions de sensibilisation en région

Dans la continuité de ce qui avait été annoncé par le Collège en 2011, l'Hadopi poursuit les actions de sensibilisation dans différentes villes et régions de France.

La présidente de l'Hadopi a ainsi participé à une journée de sensibilisation des lycéens à Cannes. Organisée à l'initiative du Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) des Alpes-Maritimes, cette journée était destinée à sensibiliser les lycéens au droit d'auteur. Une action inédite en France par son ampleur (projet de six mois dans 22 lycées avec de multiples intervenants) qui a pour but de permettre aux lycéens d'avoir une conscience claire de leurs droits et obligations au regard de l'usage d'Internet et des formes de téléchargement





d'œuvres artistiques.

Ce parcours a été lancé le 26 janvier 2011 à la MJC Picaud de Cannes par une grande journée événement comptant 200 lycéens mobilisés autour de tables rondes, d'ateliers, de concerts.

De même, lors d'un déplacement à Lille, le secrétaire général a échangé avec des étudiants de l'IEP dans le cadre d'une conférence organisée par le Club du millénaire. Outre la présentation de l'Hadopi, les débats ont porté sur les enjeux du numérique. Ce déplacement a permis une rencontre avec les organisations professionnelles locales.

Les prochaines rencontres se dérouleront à Nancy et Rennes.

L'Hadopi est régulièrement sollicitée pour transmettre des outils d'information à destination du grand public, d'institutionnels ou organisations professionnelles, la Haute Autorité a également échangé avec des gendarmeries, gîtes de France, campings, foyers d'accueil, établissements scolaires.

### Les institutions

En tant qu'Autorité publique, l'Hadopi rend régulièrement compte de ses activités au

Parlement et plus généralement aux élus. L'institution est également invitée par les élus et parlementaires à apporter son expertise dans le cadre de l'examen de propositions ou de projets de loi, de même que sur des projets structurants pour les secteurs qu'elle régule.

### Le Parlement

- Audition par Patrice MARTIN-LALANDE, rapporteur spécial pour la Commission des finances sur la mission « médias et avances à l'audiovisuel public » dans le cadre du projet de loi de finances 2012, octobre 2011

Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2012, Patrice MARTIN-LALANDE, rapporteur spécial pour la Commission des finances sur la mission « médias et avances à l'audiovisuel public », a auditionné Marie-Françoise MARAIS. Outre un bilan sur la première année d'actions de l'Hadopi demandé par le rapporteur spécial, un point a été sollicité par Patrice MARTIN-LALANDE sur les moyens financiers, humains et techniques pour mener à bien les missions dévolues à l'institution.

- Audition par Patrice MARTIN-LALANDE dans le cadre de sa mission de sécurisation du cadre juridique du jeu vidéo, octobre 2011

Patrice MARTIN-LALANDE, nommé le

30 mai 2011 parlementaire en mission par le Premier ministre, François FILLON, auprès du ministre de la Culture et de la Communication, Frédéric MITTERRAND, pour formuler des propositions permettant de sécuriser le cadre juridique du jeu vidéo, a auditionné en octobre 2011 Marie-Françoise MARAIS pour faire le point sur l'offre légale de jeu vidéo et le cadre juridique du secteur.

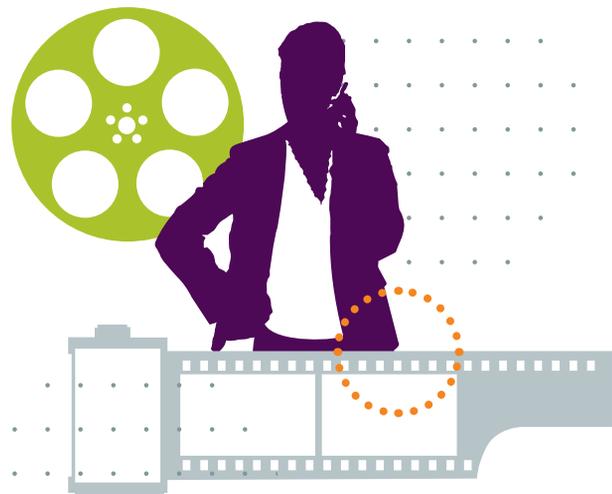
- Audition par la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, octobre 2011

Dans le cadre de sa mission de contrôle de l'action gouvernementale en matière culturelle, Michèle TABAROT, présidente de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale et les députés membres ont auditionné Marie-Françoise MARAIS, Mireille IMBERT-QUARETTA et Éric WALTER sur le rapport d'activité de l'Hadopi pour 2010.

- Participation à la table ronde « Comment concilier liberté de l'Internet et rémunération des créateurs ? » organisée à l'initiative de Marie-Christine BLANDIN, présidente de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication au Sénat, janvier 2012

L'Hadopi était conviée par Marie-Christine BLANDIN, présidente de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication le 11 janvier 2012 à participer à une table ronde sur la liberté de l'Internet et la rémunération des créateurs au Sénat. La Haute Autorité était représentée par Marie-Françoise MARAIS. Christophe ALLEAUME, professeur de droit, spécialiste des questions de propriété intellectuelle (expert du Lab « Propriété Intellectuelle et Internet » de l'Hadopi) est également intervenu dans les débats. La table ronde était organisée en trois temps : état des lieux de la situation actuelle sur le droit d'auteur, réflexion sur les solutions en place et débat sur les mesures à mettre en place.

### Les institutions françaises





La Haute Autorité veille à agir en étroite concertation avec le Gouvernement et l'ensemble des administrations concernées. Cette concertation implique des échanges réguliers entre les services de l'Hadopi et ceux des différents ministères, en particulier le ministère de la Culture et de la Communication, tout comme avec d'autres organes du paysage institutionnel français, tels que le CSA ou le CNC.

• Participation aux travaux de la Commission de suivi des usages de la télévision connectée du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a mis en place une commission de suivi des usages de la télévision connectée le 16 février 2012, présidée par Emmanuel GABLA (membre du Collège). Cette commission a pour objet de devenir le lieu naturel et pérenne des échanges des parties prenantes à la télévision connectée (pouvoirs publics, professionnels de l'audiovisuel et de la société civile).

L'Hadopi est représentée au sein des cinq groupes de réflexion présidés par des personnalités qualifiées : « Économie et concurrence », présidé par Patrick RAUDE, « Financement de la création », présidé par Dominique RICHARD, « Protection des publics sensibles », présidé par Janine LANGLOIS-GLANDIER, « Nouveaux formats publicitaires », présidé par Laurent SORBIER et « Enjeux technologiques », présidé par Jean-Pierre LACOTTE.

• Suivi des travaux de la Commission de référence du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA)

L'Hadopi a été sollicitée par le CSPLA pour participer aux travaux de la Commission pour mener une réflexion sur les outils de navigation et de référencement. Les travaux analysent les aspects juridiques, techniques, économiques ainsi que les usages. Les experts-pilotes des Labs, Cécile MEADEL et Bruno SPIQUEL y participent.

• Audition par Noël CHAHID NORAÏ, nommé par Éric GARANDEAU, la rémunération des auteurs en octobre 2011

Éric GARANDEAU, président du Centre national du cinéma et de l'image animée, a nommé Monsieur Noël CHAHID NOURAI pour conduire une médiation afin d'aider les professionnels à négocier et trouver un accord sur la rémunération des auteurs pour l'exploitation des œuvres via les services VOD. Noël CHAHID NORAÏ a auditionné l'Hadopi pour recueillir ses positions sur ce sujet.

Les relations avec les instances communautaires et internationales

Diffusion et utilisation illicites d'œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle sont devenues un phénomène mondial. La communauté internationale a pris conscience de l'urgence d'actions et de réglementations adaptées et s'est engagée dans cette voie. Certains pays ont fait le choix de doter leurs mécanismes de missions d'appui au développement des offres légales et de mesure et suivi des usages

licites et illicites des œuvres sur Internet. L'analyse de ces différents dispositifs a donné lieu à une note d'information publiée par l'Hadopi intitulée Dispositifs de protection des droits d'auteurs sur Internet : éclairages internationaux.

Au cours de l'année 2011, la Haute Autorité a rencontré de nombreux acteurs institutionnels étrangers. Ces échanges répondent aux nombreuses sollicitations reçues par la Haute Autorité pour présenter ses missions et son expertise mais s'inscrivent également dans une volonté de coopération internationale en encourageant notamment les « bonnes pratiques ».

• Le Parlement européen

Lors de différents déplacements à Bruxelles, les représentants de l'Hadopi ont conduit des entretiens avec des représentants de la Commission européenne, du Parlement européen et des organisations internationales.

Les entretiens avec François ARBAULT, conseiller propriété intellectuelle de Michel BARNIER, Lorena BOIX-ALONSO, chef de cabinet adjoint de Nelly KROES, ainsi qu'avec Marielle GALLO, députée européenne, ont permis de faire le point sur les





**CARTE DU MONDE FIGURANT L'ENSEMBLE DES PAYS AVEC LESQUELS L'HADOPI A EU DES ÉCHANGES**



orientations politiques au niveau européen en matière de protection de la propriété intellectuelle à l'ère numérique.

Marie-Françoise MARAIS s'était également entretenue avec Jean BERGEVIN, chef de l'Unité responsable de la lutte contre la contrefaçon et le piratage à la Commission européenne.

À l'occasion de la conférence annuelle de la European competitive telecommunication association (ECTA), la présidente a présenté la construction de la Haute Autorité, la mise en place de ses missions, les premiers résultats obtenus et les défis futurs pour l'institution. L'intervention se faisait aux côtés de représentants de la Commission (Kersti JORNA, alors chef de cabinet du Commissaire Michel BARNIER), de fournisseurs d'accès à Internet (TalkTalk Group) ou de représentants des consommateurs (Bureau européen des unions de consommateurs).

**• Les relations bilatérales**

Les États-Unis, la Corée du sud, le Royaume-Uni et l'Espagne se sont engagés dans une politique ambitieuse de protection du droit d'auteur à l'ère numérique. Souvent suite à leur sollicitation mais également sur

demande de la Haute Autorité, un partage d'expériences a pu se tenir lors de conférences internationales ou lors de visites à l'Hadopi. Des relations régulières sont maintenues avec les organisations professionnelles internationales, les gouvernements et administrations ou encore les autorités dédiées dans ces pays à la lutte contre les atteintes au droit d'auteur.

L'Australie, Singapour, Taïwan, le Japon, la Norvège, l'Autriche, la Turquie et le Brésil comptent aussi parmi les pays ayant particulièrement échangé avec la Haute Autorité entre 2011 et 2012.

**Relations bilatérales avec la Corée du sud**

Organisée par le ministère de la Culture coréen en collaboration avec l'OMPI, la conférence ICOTEC à Séoul a sollicité la participation de l'Hadopi dans le cadre de la table ronde « Les politiques de protection du droit d'auteur ». Par ailleurs, dans le cadre d'un programme de rencontres bilatérales organisé par l'Ambassade de France en République de Corée, la présidente de l'Hadopi a rencontré des acteurs engagés dans la lutte contre le téléchargement dans ce pays : la KCC (Korean

copyright commission, autorité gouvernementale chargée de la lutte contre le téléchargement illégal), les représentants du ministère de la Culture qui ont été à l'initiative de lois contre le téléchargement illégal, ou encore la KISDI (Korea information society development institute - Institut Coréen pour le développement de la société d'information). Lors de sa venue à l'Hadopi, Marie-Françoise MARAIS s'est également entretenue avec M. Ki-Seok KO, secrétaire général du Comité présidentiel pour la protection de la propriété intellectuelle.

Au cours d'un déplacement en France, une délégation d'organisations professionnelles et de représentants d'industries culturelles sud-coréennes s'était également rendue dans les locaux de l'Hadopi pour rencontrer la présidente.

**Relations bilatérales avec les États-Unis**

Dans le cadre d'un déplacement à Washington et Los Angeles, la présidente de l'Hadopi a fait un tour d'horizon des organisations professionnelles, majors, studios, parlementaires et organisations gouvernementales mobilisés sur les sujets de l'encouragement au développement de l'offre légale et la protection du droit d'auteur à l'ère numérique. Parmi les acteurs rencontrés, l'Hadopi a notamment pu échanger avec la Directors guild of America, la Recording industry association, la Motion picture association of America, The entertainment software association, la Consumer electronics association, la NetCoalition, le Congressional Anti-Piracy Caucus, le représentant Lamar Smith, le représentant Bob Goodlatte, le Sénateur Al Franken (président du sub-committee IP au Sénat) et Victoria Espinel, Intellectuel property enforcement coordinator.

Ce déplacement aux États-Unis a permis à l'Hadopi de renforcer ses liens avec des acteurs essentiels de la lutte pour la protection de la propriété intellectuelle aux États-Unis. Ils ont été nombreux à saluer l'action de la Haute Autorité et la position



de leader de la France dans ce domaine.

#### Relations bilatérales avec le Royaume-Uni

L'Hadopi entretient des relations soudées avec le Royaume-Uni et notamment avec l'OFCOM, régulateur des télécommunications au Royaume-Uni. Le Digital economy act (DEA), adopté le 8 avril 2010, prévoit un dispositif de réponse graduée en deux temps pour lutter contre la contrefaçon en ligne. Dans ce contexte, les deux autorités échangent régulièrement sur les best practices et leurs retours d'expérience dans la protection de la propriété intellectuelle à l'ère numérique.

En outre, en avril 2012, l'Hadopi était invitée à un événement organisé par la CCC (Creative coalition campaign). Intitulée Creative Growth for the future : a UK solution to an international problem (assurer la croissance créative pour le futur : une solution anglaise à un problème international), la conférence réunissait des acteurs majeurs des industries créatives britanniques, de même que des représentants de pays étrangers.

#### Les professionnels

Dans le cadre de ses missions d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation des usages licites et illicites sur Internet, l'Hadopi rencontre régulièrement les différents secteurs de la création. Ces échanges avec les professionnels de la musique, du cinéma, de la photographie, du livre, du jeu vidéo et du logiciel permettent de faire le point sur les enjeux et questionnements des différents secteurs.

Parallèlement à ces entretiens bilatéraux réguliers, l'Hadopi a participé à des événements organisés par les acteurs professionnels dédiés parmi lesquels le Marché international de l'édition musicale (Midem) ou les Rencontres cinématogra-

phiques de Dijon.

En outre, l'Hadopi est présente aux côtés des professionnels du droit.

Ainsi, à l'occasion de la Journée mondiale de la propriété intellectuelle, Marie-Françoise MARAIS et Éric WALTER étaient invités à présenter leurs retours d'expérience devant la Commission ouverte de droit de la propriété intellectuelle de l'Ordre des avocats du barreau de Paris.

À cette occasion, la présidente a présenté sa vision de l'Hadopi, la construction de l'institution ainsi que les enseignements à tirer pour la protection de la propriété intellectuelle.

En outre, dans le cadre de la mise en place de la procédure de réponse graduée, la Commission de protection des droits a organisé des réunions d'information à travers la France auprès des magistrats des Parquets et juges des tribunaux d'instance. Ces réunions de travail ont été l'occasion de présenter en détail le fonctionnement du dispositif et d'accompagner les professionnels du droit vers une meilleure compréhension du dispositif.

La Commission de protection des droits a constaté de réguliers échanges avec les propriétaires de gîtes et chambres d'hôte. Dans ce contexte, les équipes de l'Hadopi ont rencontré Philippe COADOUR, Directeur général de l'organisation nationale des Gîtes de France, afin d'échanger sur les recommandations et outils pouvant être proposés à ses membres. Un modèle de clause à insérer dans une charte informatique a été rédigé et transmis à ces interlocuteurs ainsi qu'à d'autres types d'organisations professionnelles.

Dans le cadre d'une conférence-débat qui s'est tenue à la Sorbonne intitulée « Hadopi : Quel bilan pour quel avenir ? »

organisée par les élèves du Master 2 - Droit du commerce électronique et de l'économie numérique et leur professeur Judith ROCHFELD, Professeur de droit privé de l'École de droit de la Sorbonne, Mireille IMBERT-QUARETTA a échangé avec les étudiants sur le dispositif de réponse graduée, l'encouragement au développement de l'offre légale et plus généralement la construction de la norme à l'ère numérique.

#### • Les rencontres Hadopi

Inscrits dans le cadre de la mission d'encouragement au développement de l'offre légale de l'Hadopi, ces événements au format ouvert, ont pour objet de poser un état des lieux du développement de l'offre légale des différents secteurs culturels, à l'occasion d'un débat et à travers le prisme des acteurs concernés (ayants droit, plateformes, FAI, internautes, etc.). Ces rencontres, premières du type, s'inscrivent dans une volonté de dialogue régulière avec l'ensemble des secteurs. Les deux premières ont été consacrées à la musique (janvier 2012) et au livre numérique (mars 2012).

#### Les relations avec la presse

Entre juillet 2011 et juin 2012, l'Hadopi a organisé deux conférences de presse, envoyé sept communiqués de presse et publié six notes d'informations. Les conférences ont plus particulièrement concerné la présentation de la procédure de réponse graduée et ses différentes étapes, par la Commission de protection des droits, et la présentation du rapport annuel de la Haute Autorité.

La Haute Autorité a également participé à deux chats avec les internautes et répondu à une cinquantaine de demandes d'interviews réparties entre la présidente, les membres du Collège et de la Commission de protection des droits, les experts des Labs Hadopi et le



secrétaire général.

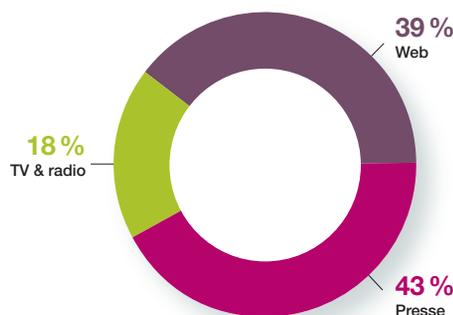
Les activités de la Haute Autorité ont entraîné des retombées dans l'ensemble des médias : presse quotidienne nationale et régionale, presse spécialisée, télévision, radio et Internet totalisant 7521 retombées<sup>(62)</sup>.

L'Hadopi s'est exprimée par exemple sur le lancement des cinq chantiers stratégiques ou la consultation sur l'exercice effectif des exceptions aux droits d'auteurs et aux droits voisins.

Dans le cadre de sa mission d'encouragement de l'offre légale, l'Hadopi a également communiqué sur les grands enjeux des différents secteurs culturels (jeux vidéo, cinéma, livre, musique, etc.) dans le cadre de notes d'information à l'attention de la presse, des professionnels, mais aussi du grand public (cf. partie 3 du présent rapport).

À chaque nouvelle étape, l'Hadopi a communiqué auprès des médias sous diverses formes : interviews, conférences et communiqués de presse. Le service de presse de l'Hadopi a part ailleurs répondu à plus d'une centaine de sollicitations qui n'ont

### ■ PRESSE, INTERNET, RADIO ET TÉLÉVISION



pas fait l'objet d'interviews.

Comme précisé en introduction de ce chapitre, l'activité de la Haute Autorité en termes de relations presse s'est concentrée sur deux événements majeurs de l'actualité : la fermeture de MegaUpload et la présence de l'Hadopi dans les débats relatifs à la campagne présidentielle.

#### Presse, Internet, radio et télévision<sup>(63)</sup>

Le nombre total des retombées traitant de l'Hadopi, est de plus de 7 500 sur la

période (tous médias confondus).

(63) Juillet 2011 à juin 2012.



PARTIE

# 4

6969



# Organisation et gestion interne



## PARTIE

# 4 Organisation et gestion interne

Les chiffres apparaissant dans la partie 4 présentent parfois un décalage de calendrier : les résultats financiers figurent d'après l'exercice comptable, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011, alors que les autres chiffres (ressources humaines, etc.) sont présentés d'après la période d'activité couverte par le rapport allant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012.

## → LA STABILISATION DES TEXTES

Le 19 octobre 2011 le Conseil d'État a confirmé la validité du dispositif réglementaire encadrant l'action de l'Hadopi en rejetant (décisions n° 339154, n° 339279 et n° 342405) les requêtes à l'encontre du décret n° 2009-1773 du 29 décembre 2009 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Collège et de la Commission de protection des droits (« décret organisation ») et du décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel de l'Hadopi (« décret traitement automatisé ») et du décret n° 2010-872 du 26 juillet 2010 qui fixe la procédure applicable devant la CPD (« décret procédure ») respectivement portées par les sociétés Apple Inc, iTunes et l'association French Data Network.

Il en résulte une validation par le Conseil d'État des règles de procédure relatives à la réponse graduée du point de vue de normes internationales de protection des libertés fondamentales. Ainsi :

- Le Conseil d'État a validé le « décret procédure » au regard de telles normes rappelant et soulignant que le juge judiciaire demeurait le garant de l'ensemble du dispositif. Il a dans ce cadre rappelé que les recommandations adressées par la CPD ont pour seul objet de procéder d'une part, à un relevé factuel de certaines données susceptibles de révéler un manquement à l'obligation de sécurisation de l'accès à Internet prévue à l'article L. 336-3 du Code de propriété intellectuelle et d'autre part, d'informer l'internaute de ses obligations sous la forme d'un simple rappel à la loi. Il a par ailleurs souligné que ces recommandations sont indissociables d'une éventuelle procédure pénale conduite ultérieurement devant le juge judiciaire.
- Observant que les recommandations ne possédaient « aucun caractère de sanction ni d'accusation », le Conseil d'État a rejeté le moyen selon lequel celles-ci ne pourraient, en raison de leur nature, n'émaner que d'une autorité judiciaire conformément aux exigences posées à l'article 6 §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- Enfin, le Conseil d'État a reconnu que le principe de la présomption d'innocence posé à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen était garanti par la procédure eu égard à l'absence d'automatisme entre les constats de manquements aux obligations prévues par la loi et le prononcé éventuel d'une sanction pénale par l'autorité judiciaire.

En outre, sur un plan moins fondamental, le Conseil d'État a écarté tous les moyens visant à contester les défauts de consultation des organismes présumés concernés par les dispositions de ces textes.

Relevant que le « décret traitement automatisé » avait pour seul objet de permettre la mise en œuvre d'une « procédure de recommandations », le Conseil d'État a ainsi estimé qu'aucune des dispositions du Code des postes et des télécommunications électroniques (CPCE) ni du CPI n'imposait une consultation du régulateur français en matière de communications électroniques, l'ARCEP, qui, aux termes de l'article L. 36-5 du CPCE, est consulté « sur les projets de loi, de décret ou de règlement relatifs au secteur des communications électroniques et participe à leur mise en œuvre ». Le Conseil d'État a d'ailleurs observé que l'article « L. 331-29 du Code de la propriété intellectuelle ne prévoyait pas cette consultation ».

Considérant par ailleurs que le « décret organisation » ne comportait aucune règle technique ni ne constituait par lui-même un projet de règle technique, le Conseil d'État a écarté le moyen selon lequel ce texte aurait dû être transmis à la Commission européenne sur le fondement de la directive 98-34 du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 qui prévoit la notification à la Commission par les États-membres de leurs projets de règles techniques ou de modification de règles techniques.



## → CHIFFRES CLÉS

Subvention 2012 du ministère de la Culture et de la Communication	10,3 millions d'euros versés (mise en réserve de 6,36 % des crédits) <ul style="list-style-type: none"> <li>• 11 millions d'euros attribués pour 2012 (contre 11,4 millions d'euros en 2011, soit une baisse de 3,5 %)</li> <li>• 12 millions d'euros demandés pour 2012</li> </ul>
Budget primitif 2012	13,5 millions d'euros : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5,4 millions d'euros pour l'enveloppe de personnel</li> <li>• 6,6 millions d'euros pour l'enveloppe de fonctionnement</li> <li>• 1,5 million d'euros pour l'enveloppe d'investissement</li> </ul>
Taux d'exécution 2011	96,8 % des crédits ouverts : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 96,4 % soit 4,1 millions d'euros pour l'enveloppe de personnel</li> <li>• 94,9 % soit 5,2 millions d'euros pour l'enveloppe de fonctionnement</li> <li>• 99,3 % soit 4,6 millions d'euros pour l'enveloppe d'investissement</li> </ul>
Fonds de roulement au 31 décembre 2012 (prévision)	2,9 millions d'euros : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4,8 millions d'euros au 31 décembre 2011</li> <li>• 6,2 millions d'euros au 31 décembre 2010</li> </ul>
Nombre d'agents au 1 <sup>er</sup> juillet 2012	64 agents : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 40 agents au 31 décembre 2010</li> <li>• 59 agents au 31 décembre 2011</li> <li>• Prévision de 71 agents au 31 décembre 2012 (plafond d'emploi à 71 ETPT)</li> </ul>
Superficie utile nette	640,5 m <sup>2</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ratio d'occupation au 31 décembre 2010 (SUN/ETP) : 16,01 m<sup>2</sup>/agent</li> <li>• Ratio d'occupation au 31 décembre 2011 (SUN/ETP) : 10,86 m<sup>2</sup>/agent</li> <li>• Ratio d'occupation prévisionnel au 31 décembre 2012 (SUN/ETP) : 9,15 m<sup>2</sup>/agent</li> </ul>

Les éventuelles compensations demandées par les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) au titre des données d'identification fournies par ces FAI dans le cadre de la réponse graduée ne sont pas comptabilisées dans les comptes de la Haute Autorité. En effet, les conditions prévues par le référentiel comptable de l'Hadopi, soit le plan comptable général, justifiant la comptabilisation d'une provision pour risques et charges ne sont pas réunies.

Le plan comptable général prévoit qu'une provision pour risques et charges doit être comptabilisée lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- il existe une obligation vis-à-vis de tiers se rapportant à l'exercice en cours ou à un exercice antérieur. Cette obligation doit être soit juridique (contractuelle, légale ou réglementaire), soit reconnue (résultant d'une politique affichée ou d'une déclaration autorisée suffisamment explicite).

- il est certain, ou probable, qu'une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue sera nécessaire pour éteindre l'obligation envers le tiers.
- le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable. Le montant s'apprécie à la date d'arrêt des comptes. Or, l'échéance de dédommagement est incertaine et le montant total d'une hypothétique obligation de l'Hadopi à l'égard des FAI est inconnu.



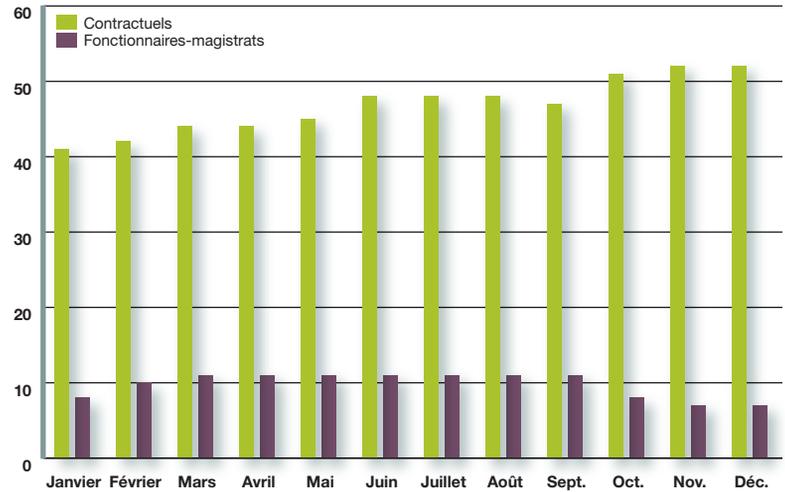
## → GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

### Éléments du bilan social

Au 31 décembre 2010, 40 agents étaient employés à temps plein, dont sept fonctionnaires et magistrats de l'ordre judiciaire en détachement. Au 31 décembre 2011, la Haute Autorité comptait 59 agents. Tous les postes de direction sont aujourd'hui pourvus et toutes les missions de la Haute Autorité prises en charge par au moins un agent.

72

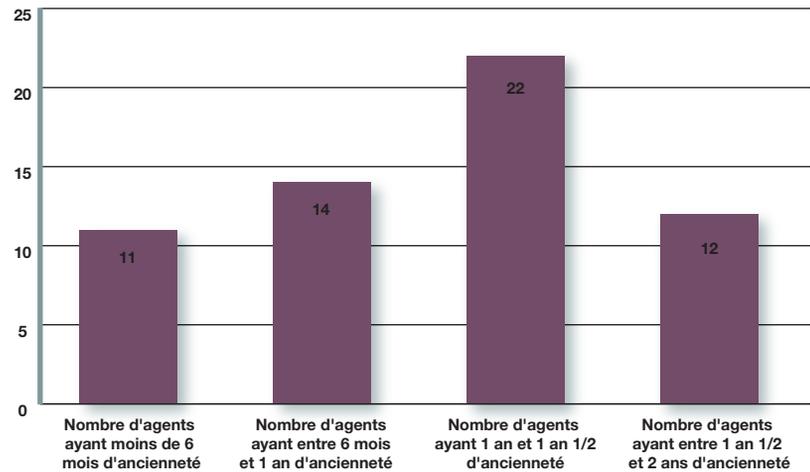
### CROISSANCE DES EFFECTIFS DE L'HADOPI EN 2011



### Croissance des effectifs de l'Hadopi

Les effectifs de l'Hadopi selon leur ancienneté au 31 décembre 2011. Une ancienneté moyenne d'un an et 18 jours.

### ANCIENNETÉ DES AGENTS AU 31 DÉCEMBRE 2011

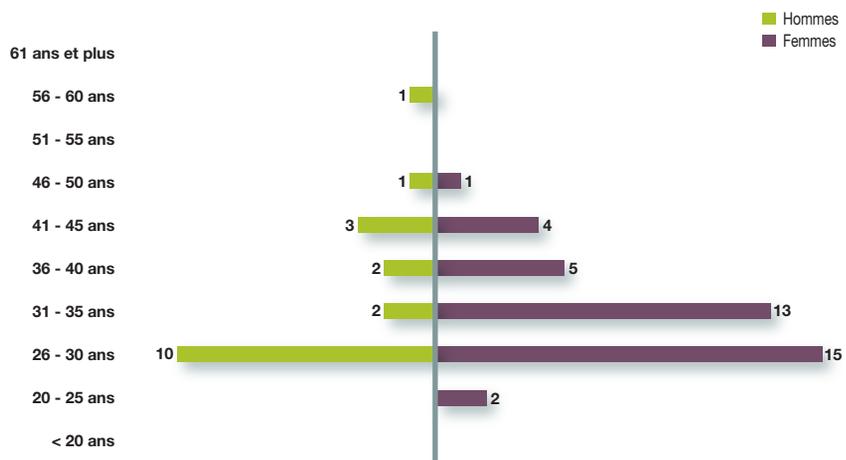




### Les effectifs de l'Hadopi par âge et par sexe au 31 décembre 2011

La moyenne d'âge des agents de l'Hadopi est de 33,4 ans ; alors que la plupart d'entre eux sont des femmes (66 %).

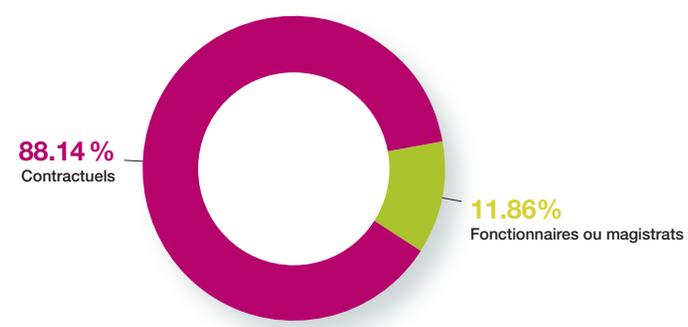
#### ■ PYRAMIDE DES ÂGES AU 31 DÉCEMBRE 2011



### Les effectifs de l'Hadopi par catégorie et par statut au 31 décembre 2011

Catégories	Agents contractuels	Fonctionnaires détachés	Totaux
Agents hors catégorie	6	2	8
Chargés de mission	21	0	21
Cadres intermédiaires	12	4	16
Agents admin ou tech	13	1	14
Totaux	52	7	59

#### ■ LES EFFECTIFS DE L'HADOPI PAR STATUT AU 31 DÉCEMBRE 2011





### Indicateur d'efficacité de gestion des ressources humaines : Ratio ETPT gestionnaire/agents gérés.

La Haute Autorité a décidé de rendre compte de cet indicateur, recommandé par la LOLF.

	31 décembre 2010	31 décembre 2011	31 décembre 2012 (prévisions)
Agents consacrant la majeure partie de leur temps à la gestion du personnel qu'ils n'encadrent pas directement et agents affectés à des fonctions support dans cette fonction (en ETPT)	1,5	2,5	2,5
Effectifs travaillant à la Haute Autorité, qu'ils soient intégralement (contractuels) ou partiellement (fonctionnaires et magistrats de l'ordre judiciaire en détachement ou mis à disposition) gérés par elle	40	59	71
Ratio d'efficacité de gestion des ressources humaines	0,048 soit 4,8 %	0,042 soit 4,2 %	0,035 soit 3,5 %

## Les travaux réalisés en 2011

### La campagne d'évaluation 2011

L'Hadopi a lancé sa première campagne d'évaluation annuelle des agents entre les 4 et 20 novembre 2011. L'entretien d'évaluation annuel a permis aux agents de faire un point approfondi avec leur directeur sur l'année écoulée et de préparer l'avenir.

Pour assurer le succès de cette première campagne d'évaluation, un groupe de travail représentant les différents métiers, catégories et directions d'Hadopi a été constitué. Les propositions de ce groupe de travail ont été riches et ont permis d'une part l'élaboration du support d'entretien annuel et du guide d'évaluation et d'autre part la structuration du processus d'évaluation.

### La création des instances représentatives du personnel

Le 13 octobre 2011, le Collège a adopté les modalités de création et de fonctionnement des instances représentatives du personnel de la Haute Autorité annexées à la présente délibération.

Les élections des deux formations du Comité représentatif des agents de l'Hadopi se sont déroulées le 8 décembre 2011. Le taux de participation au scrutin a été de 81 % des électeurs inscrits. Le taux de suffrage exprimé pour la Commission consultative a été de 63 % des électeurs inscrits. Le taux de suffrage exprimé pour le Comité technique a été de 52 % des électeurs inscrits.

À la Commission consultative et au Comité technique, la liste présentée par la CGT-Culture-Hadopi a obtenu 100 % des suffrages exprimés.

Le rôle des représentants du personnel consiste à préparer, intervenir et rendre compte aux agents des séances du CRAH sous chacune de ces deux formations. Cependant, en pratique, ils participent également à de nombreux groupes de travail hors CRAH organisés et menés par l'administration.

### Un questionnaire sur les conditions de travail : méthode et principaux résultats

À leur initiative, et en accord avec l'administration, les représentants du personnel ont soumis un questionnaire sur les conditions de travail au sein de l'Hadopi au cours des mois de février et de mars.

Les questions posées aux agents concernaient leur charge de travail, leur autonomie, l'ambiance de travail et la pénibilité de leurs tâches, leurs relations managériales ainsi que l'accompagnement fait par les ressources humaines. 77 % des agents consultés ont répondu au questionnaire.

À l'issue de cette consultation, les résultats démontrent que la majorité des agents sont satisfaits de leur poste occupé à l'Hadopi :

- 61 % des agents ayant répondu considèrent que les tâches qu'ils effectuent correspondent à leurs attentes ;
- 66 % des agents ont l'occasion dans leur travail de développer leurs compétences ;



- 66 % des agents considèrent leurs objectifs fixés dans leur évaluation annuelle comme atteignables ;
- 61,5 % des agents estiment que le climat est plutôt bon.

L'analyse des réponses a également permis de mettre en évidence certains points d'alerte sur les conditions de travail à l'Hadopi :

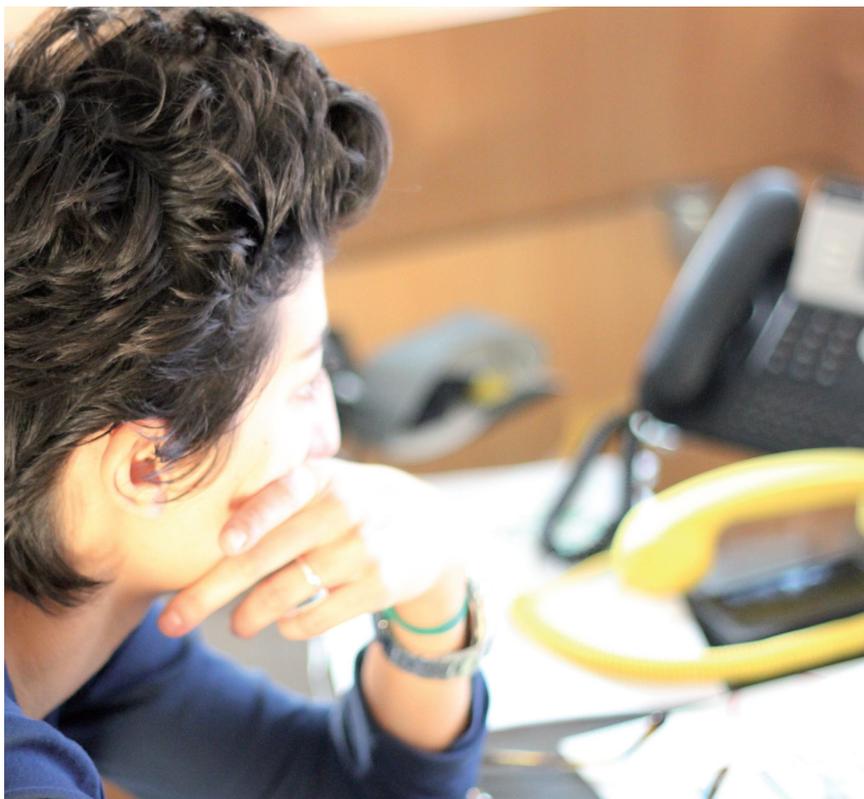
- 54,5 % des agents considèrent que leur charge de travail est éprouvante ;
- 67 % estiment ne pas être en mesure d'effectuer correctement leur travail parce qu'ils sont mal informés ;
- 88,5 % des agents indiquent qu'il leur est arrivé de se sentir fatigué ou stressé au travail.

Cet audit a permis de faire ressortir les trois axes d'amélioration signalés par les agents : le déménagement de l'Hadopi dans des locaux plus grands (33 % des agents ayant répondu ont signalé la nécessité de ce déménagement), la mise en place de prestations sociales (32 % des agents ayant répondu souhaitent que cette question soit prise en compte) et l'instauration d'un plan de formation (18 % des agents ayant répondu considèrent que la mise en place d'un plan de formation est une priorité pour les ressources humaines).

### L'amélioration des conditions de travail

Suite à la communication des résultats des questionnaires, plusieurs chantiers ont été lancés en vue d'améliorer, dès 2012, les conditions de travail des agents :

- la refonte des conditions générales de recrutement, de gestion et de rémunération ;
- l'élaboration du plan de formation 2012 ;
- l'actualisation des fiches de poste ;
- l'aménagement des espaces de travail (réaménagement des bureaux et achat de petits matériels : film opacifiant pour portes et fenêtres vitrées, placards, imprimantes, scanner, douchettes, logiciel de reconnaissance des caractères, réfrigérateur, etc.) ;



- l'élaboration d'un schéma pluriannuel de stratégie immobilière ;
- la mise en place d'une mutuelle ;
- la création d'un service de prestations sociales et culturelles ;
- la mise en place d'un logiciel de gestion des congés et du temps de travail.

## → GESTION IMMOBILIÈRE

### Conditions financières

L'Hadopi occupe un immeuble indépendant de bureaux situé 4, rue du Texel, dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris. La surface totale de bureaux représente 1 042 m<sup>2</sup> auxquels s'ajoutent quatre places de parkings situées au sous-sol de l'immeuble attenant (10/18 Place de la Catalogne, 75014 Paris).

La Surface utile nette (SUN) a été évaluée par France domaine à 640,5 m<sup>2</sup>.

Cet immeuble a été choisi au cours de l'été 2009 par le service domanial de la recette générale des finances à la demande du ministère de la Culture et de l'Autorité de régulation des mesures techniques (ARMT), chargés de la préfiguration de l'Hadopi. France Domaine a émis un avis favorable le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Le bail est de six ans avec une tranche ferme de trois ans sans faculté de résiliation préalable. Il est soumis au statut des baux civils, à usage exclusif de bureaux. Le montant annuel du loyer est de 463 320 euros hors parking, charges, taxes et droits, soit un prix égal à 440 euros par mètre carré de Surface utile pondérée (SUP). De plus, six mois de franchise de loyer en principal ont été négociés soit 276 705,36 € TTC, ce qui a pour effet de ramener le loyer économique à 403 €/m<sup>2</sup> HT/HC.



Indicateur d'efficacité de gestion immobilière : Ratio Surface utile nette (SUN) par agent : 10,86 m<sup>2</sup> par agent au 31 décembre 2011

L'Hadopi est en dessous du maximum souhaité par France domaine de 12 m<sup>2</sup>/agent. Ne sont pas comptabilisés dans les agents de l'Hadopi : les présidentes de l'Hadopi et de la CPD, les membres du Collège et de la CPD, les prestataires externes occupant un bureau à l'Hadopi, les experts et les stagiaires.

Travaux d'aménagement en vue d'améliorer l'accessibilité de l'immeuble en 2011

Un diagnostic global sur l'accessibilité de l'immeuble du 4 rue du Texel a permis de constater en 2011 que l'Hadopi n'étant pas un établissement recevant du public, elle devait respecter la réglementation relative aux immeubles à usage de bureaux.

Afin de se mettre en conformité, la Haute Autorité a fait réaliser au cours du deuxième semestre 2011 les travaux nécessaires (création d'un sanitaire adapté, modification de la marche à l'entrée de l'immeuble).

Dans le cas où la Haute Autorité serait amenée à devenir un établissement recevant du public, le rapport a relevé des largeurs de circulation verticales et horizontales inadaptées et précisé que ces travaux de mise en conformité seraient susceptibles de bénéficier d'une dérogation eu égard aux conséquences excessives sur l'activité de l'établissement, puisqu'en pratique, il s'agit de reconstruire l'ensemble des cages d'escalier et des couloirs de circulation.

Ratio d'occupation au 31 décembre 2010 – 40 agents (SUN/ETP)	Ratio d'occupation au 31 décembre 2011 – 59 agents (SUN/ETP)	Ratio d'occupation au 31 décembre 2012 – 71 agents (prévisions) (SUN/ETP)
16,01 m <sup>2</sup> /agent	10,86 m <sup>2</sup> /agent	9,15 m <sup>2</sup> /agent

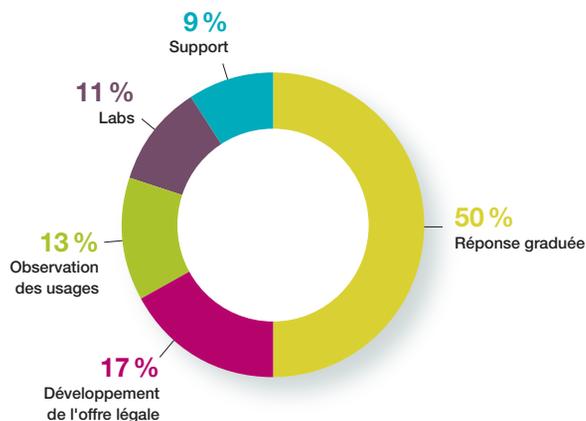
→ MOYENS DE LA HAUTE AUTORITÉ

Présentation du budget primitif 2012 par nature et par mission

L'article L. 331-13 du Code de la propriété intellectuelle investit la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet de trois missions essentielles :

- une mission de protection des œuvres et objets à l'égard des atteintes au droit d'auteur sur les réseaux de communication au public en ligne ;
- une mission d'encouragement au développement de l'offre légale ;
- une mission d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur sur les réseaux de communication électroniques.

RÉPARTITION PAR MISSION ET PAR FONCTION DES CHARGES PRÉVUES POUR 2012





### Mission n° 1 : protection des œuvres et objets à l'égard des atteintes au droit d'auteur sur les réseaux de communication au public en ligne (55 % des crédits demandés)

La réponse graduée se trouve au cœur de cette mission. Son coût prévisionnel (6,7 millions d'euros) se répartit, pour l'essentiel, entre :

- les charges d'investissement, d'amortissement et de maintenance liées au système d'information dédié à la réponse graduée (près de 40 %),
- les charges de personnel (34 %),
- les frais postaux et de télécommunications (12 %).

Ce coût prévisionnel 2012 de la réponse graduée comprend :

- le développement et la maintenance du système sécurisé de traitement des données;
- le traitement des saisines transmises par les ayants droit;
- le système d'information permettant les échanges avec les fournisseurs d'accès à Internet;
- la conception des premières et des secondes recommandations aux abonnés;
- la mise en place de la troisième phase.

### Mission n° 2 : encouragement au développement de l'offre légale (25 % des crédits demandés)

Au titre de cette mission, la Haute Autorité :

- attribue aux offres proposées par des personnes dont l'activité est d'offrir un service de communication au public en ligne un label permettant aux usagers de ce service d'identifier clairement le caractère légal de ces offres;
- veille à la mise en place, à la mise en valeur et à l'actualisation d'un portail de référencement de ces mêmes offres;
- assure la promotion des usages responsables, au travers notamment d'actions d'information pour le grand public;
- alimente et publie des indicateurs du développement de l'offre légale, qu'elle soit ou non commerciale.

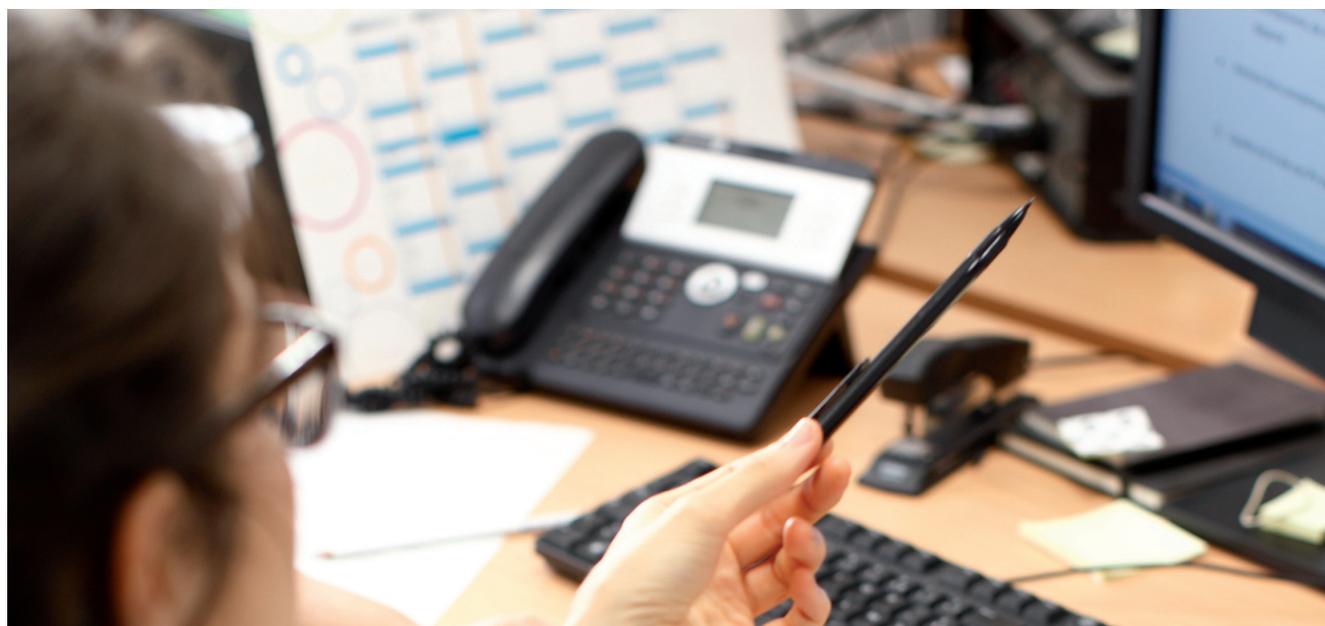
Les charges de personnel représentent 30 % du coût prévisionnel de cette mission. Viennent ensuite, par ordre décroissant, les charges liées à la promotion des usages responsables et aux relations publiques (26 %) et les charges d'investissement et d'amortissement (22 %).

### Mission n° 3 : observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur sur les réseaux de communication électroniques (20 % des crédits demandés)

Au titre de cette mission, la Haute Autorité :

- publie des indicateurs de l'utilisation, qu'elle soit licite ou illicite, des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communication électroniques;
- identifie et étudie les modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communication électroniques. Elle propose, le cas échéant, des solutions visant à y remédier.

Les charges de personnel constituent près de 50 % du coût prévisionnel d'observation des usages. Second poste budgétaire, les études et recherches pèsent 20 % du coût de cette mission.





## Présentation des crédits 2012 par nature

Le projet de budget 2012 voit une évolution à la baisse de 2,3 % en dépenses (13,5 M€) par rapport à l'exécution des dépenses 2011 (13,82 M€). Les crédits d'investissements représentent 11,3 % des dépenses, les crédits de fonctionnement 48,9 % et les crédits de personnel 39,8 %. La diminution des dépenses 2012 par rapport à l'exécution des dépenses 2011 s'applique essentiellement sur le volet des investissements.

### • Compte de résultat prévisionnel agrégé 2012

CHARGES	Exécution 2010	Exécution 2011	BP 2012	PRODUITS	Exécution 2010	Exécution 2011	BP 2012
Personnel	1 443 611	4 050 000	5 373 900	Subventions de l'État	10 056 739	11 400 000	10 300 000
Fonctionnement	1 675 208	5 218 000	6 611 014	Autres ressources	56 639		
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>3 118 819</b>	<b>9 268 000</b>	<b>11 984 914</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>10 113 378</b>	<b>11 400 000</b>	<b>10 300 000</b>
Résultat prévisionnel : bénéfice	6 994 559	2 614 792		Résultat prévisionnel : perte			1 684 914

### • Tableau de financement prévisionnel agrégé 2012

EMPLOIS	Exécution 2010	Exécution 2011	BP 2012	RESSOURCES	Exécution 2010	Exécution 2011	BP 2012
Insuffisance d'autofinancement			384 914	Capacité d'autofinancement	7 349 368	3 188 000	
Investissements	1 463 972	4 552 000	1 519 579	Dotations	301 987		
<b>TOTAL DES EMPLOIS</b>	<b>1 463 972</b>	<b>4 552 000</b>	<b>1 904 493</b>	<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>	<b>7 651 355</b>	<b>3 188 000</b>	
Apport au fonds de roulement	6 187 383			Prélèvement sur fonds de roulement		1 364 000	1 904 493



## → PRÉSENTATION DU COMPTE FINANCIER 2011

### L'exécution budgétaire 2011

Les crédits ouverts au titre de l'année 2011 (budget primitif, décisions modificatives n° 1 et 2) s'élèvent à 14,28 millions d'euros. En fin d'exercice, l'exécution budgétaire fait apparaître des dépenses à hauteur de 13,82 millions d'euros : les crédits non consommés pèsent 0,46 million d'euros, soit 3,24 % des crédits ouverts.

La Haute Autorité a donc exécuté son budget à 96,76 % au 31 décembre 2011. Ses taux d'exécution sont très légèrement différents sur les trois enveloppes budgétaires de la Haute Autorité :

- un taux d'exécution de 94,87 % sur l'enveloppe de fonctionnement;
- un taux d'exécution de 96,43 % sur l'enveloppe de personnel;
- un taux d'exécution de 99,32 % sur l'enveloppe d'investissement.

### Les chiffres clés de l'exercice

#### Les produits

L'Hadopi est entièrement financée par la subvention versée par le ministère de la Culture et de la Communication. La subvention initialement votée de 12 millions d'euros a en effet été réduite de 5 % par les services du ministère de la Culture et de la Communication. Ces 11,4 millions d'euros ont été versés en trois fois.

Ils représentent pour l'année 2011 95,96 % des recettes de l'Hadopi, les 4,04 % restant résultent d'opérations d'écritures de régularisation.

#### Les charges

Les charges 2011 s'élèvent à 9 267 503,88 €. Elles sont constituées par :

- les charges de personnel (44 %);
- les charges de fonctionnement (46 %);
- les amortissements et provisions (10 %).

#### Les grands équilibres

Le résultat comptable est excédentaire. Il s'élève à 2 614 793 €.

La capacité d'autofinancement mesure la capacité de financer sur les ressources propres les besoins liés à son existence tels que les investissements ou les remboursements en capital de dettes. Fin 2011, celle-ci s'établit ainsi 3,188 M€.

La capacité d'autofinancement n'a pas suffi à couvrir les besoins d'investissement 2011 (4,552 M€). Une reprise sur le fonds de roulement a donc été opérée en 2011 à hauteur de 1,364 M€.

#### L'actif

La part des immobilisations est très importante (52 % de l'actif). Les postes principaux se rapportent aux frais de 1<sup>er</sup> établissement et aux équipements informatiques des postes de travail et aux installations apportées au bâtiment.

Les disponibilités représentent 48 % de l'actif. Le niveau de trésorerie est important,

il couvre donc les dettes inscrites au passif, et assure leur financement dès le début 2012.

#### Le passif

Les capitaux propres représentent 93 % des ressources de l'Hadopi : ces capitaux propres sont constitués à la fois par les réserves (7 millions d'euros, soit 73 % des capitaux propres) et par le résultat de l'exercice (2,6 millions d'euros, soit 27 % des capitaux propres).

Les dettes représentent 7 % du passif. Parmi ces dettes, les dettes d'exploitation sont essentiellement constituées par :

- les dépenses mandatées en décembre pour près de 0,371 M€ (0,165 M€ aux fournisseurs et 0,206 M€ pour les immobilisations);
- les charges à payer pour 0,404 M€ (dont 0,336 M€ aux fournisseurs, 0,025 M€ pour les immobilisations et 0,043 M€ de dettes fiscales et sociales).

Il s'agit de dettes à court terme, la majorité étant décaissables début 2012.



## Bilan 2011

ACTIF	2011			2010	PASSIF	2011	2010
	Brut	amortissements	Net				
<b>ACTIF IMMOBILISÉ</b>					<b>CAPITAUX PROPRES</b>		
Immobilisations incorporelles :							
- Frais d'établissement	3 828 269,84	467 602,74	3 360 667,10	387 853,96	Dotation		245 450,60
- Logiciels	1 623 394,37	481 250,19	1 142 144,18	646 282,03	Réserves	6 994 558,99	0,00
					Report à nouveau		0,00
					Résultat de l'exercice	2 614 792,61	6 994 558,99
Immobilisations corporelles :					Total I	9 609 351,60	7 240 009,59
- Installations, agencements	177 643,06	10 949,18	166 693,88	39 985,08			
- Mat bureau et informatiques	313 373,20	114 687,13	198 686,07	208 437,14			
- Mobiliers	72 047,90	8 719,48	63 328,42	44 211,06			
Total I	6 014 728,37	1 083 208,72	4 931 519,65	1 326 769,27			
					<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
					Subvention d'équipement	144 788,28	
					Provisions pour risques et charges		274 142,20
					Total II	144 788,28	274 142,20
<b>ACTIF CIRCULANT</b>					<b>DETTES</b>		
Créances d'exploitation					<b>Dettes d'exploitation</b>		
- Autres débiteurs divers	5 258,91		5 258,91	13 034,00	- Dettes fournisseurs	500 924,90	316 092,77
					- Dettes fiscales, sociales	42 910,00	28 244,93
					- Autres	0,00	77 384,00
Créances diverses					<b>Dettes diverses</b>		
- Disponibilités	5 591 739,70		5 591 739,70	6 683 827,18	- Dettes fourm. immobilisations	230 543,48	248 151,69
- Charges constatées d'avance	0,00		0,00	160 394,73			
Total II	5 596 998,61		5 596 998,61	6 857 255,91	Total III	774 378,38	669 873,39
Comptes de régularisation					Comptes de régularisation		
Total III					Total IV		
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I+II)</b>	<b>11 611 726,98</b>	<b>1 083 208,72</b>	<b>10 528 518,26</b>	<b>8 184 025,18</b>	<b>TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV)</b>	<b>10 528 518,26</b>	<b>8 184 025,18</b>



## Compte de résultat 2011

Établissement : HADOPI

Exercice 2011

## Compte de résultat

	POSTES	Exercice 2011	Totaux partiels	Exercice 2010
	<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>		<b>380 939,03</b>	
	COÛT D'ACHAT DES MARCHANDISES VENDUES DANS L'EXERCICE (HT)	380 939,03		
6087/607	Achats de marchandises (et emballages) y compris frais			
ET 6027	Accessoires externes			
6037	Variation des stocks de marchandises			
	<b>CONSOMMATION DE L'EXERCICE EN PROVENANCE DES TIERS</b>		<b>3 374 330,81</b>	<b>483 393,52</b>
	ACHATS D'APPROVISIONNEMENTS ET DE SERVICES			226 619,87
601/6081	Achats de matières premières			
602/6082	(- 6027) Achats d'autres approvisionnements (matières et fournitures consommables)			
6031/6032	Variations des stocks			
	SERVICES EXTÉRIEURS			237 411,66
611	Achats de sous-traitance			
	Achats de services extérieurs			
612	Redevance de crédit-bail			
613	Locations	588 429,66		
614	Charges locatives et de copropriété	149 167,09		
615	Travaux d'entretien et de réparations	499 376,46		
616	Prime d'assurance	2 951,26		
617	Études et recherches	449 199,96		
618	Documentation	144 407,68		
	AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS			
621	Personnel intérimaire			
622	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	162 101,32		483 393,52
623	Publicité, information, publication	484 598,27		
624	Transports de biens et transports collectifs du personnel			
625	Déplacement, missions et réceptions	179 618,65		
626	Frais postaux et frais de télécommunication	518 315,16		
627	Services bancaires	18,04		
628	Charges externes diverses	196 147,26		
	<b>IMPÔT, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS</b>		<b>336 106,48</b>	<b>118 782,94</b>
631/633	Impôt, taxes et versements assimilés sur rémunération	312 479,48		118 782,94
635/637	Autres impôts, taxes et versements	23 627,00		



	CHARGES DE PERSONNEL		3 999 373,85	1 443 038,87
641	Rémunération du personnel	2 856 444,69		854 114,76
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	1 142 929,16		588 924,11
	AUTRES CHARGES DE PERSONNEL		50 895,95	572
646	Rémunérations diverses			
647	Autres charges sociales	50 895,95		572,00
	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS		946 378,04	411 345,23
6811	Sur immobilisations	946 378,04		
6812	Sur charges à répartir			137 203,03
6813	Sur immobilisations			
6814	Sur actif circulant			274 142,20
6815	Pour risques et charges			
	AUTRES CHARGES		178 289,21	197 655,00
606	Achats d'approvisionnements non stockés	31 633,78		
65	Autres charges de gestion courante (sauf charges sur conventions et autres ressources affectées et le cas échéant charges spécifiques)	146 655,43		197 655,00
655	Charges sur conventions et autres ressources affectées			
657	Charges spécifiques			
	CHARGES FINANCIÈRES		57,02	
686	Dotations aux amortissements et aux provisions			
661	Charges d'intérêt			
666	Différences négatives de change	57,02		
667	Charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement			
668	Autres charges financières			
	CHARGES EXCEPTIONNELLES		128,42	
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	128,42		
674	Charges exceptionnelles sur opérations des exercices antérieurs			
	Sur opération en capital :			
675	Valeurs comptables des éléments actifs cédés			
678	Autres charges exceptionnelles sur opérations en capital			
	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS		1 005,07	
687	Dotations aux amortissements et aux provisions	1 005,07		
695	Impôts sur les bénéfices			
	SOLDE CRÉDITEUR : BÉNÉFICE		2 614 792,61	6 994 558,99
	TOTAL GÉNÉRAL :		11 882 296,49	9 649 346,55
	PRODUITS D'EXPLOITATION			
707	Ventes de marchandises (HT)			
	PRODUCTION VENDUE			
701/702 et 703	Ventes			
704	Travaux			



705	Études			
706	Prestations de services			
	MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES			
	PRODUCTION STOCKÉE		11 400 000,00	10 056 739,00
713	En cours de production de biens			
714	En cours de production de services			
715	Production			
72	Production immobilisée			
74	Subventions d'exploitation	11 400 000,00		10 056 739,00
	REPRISES SUR CHARGES D'EXPLOITATION		274 142,20	
781	Reprises sur amortissements et provisions	274 142,20		
79	Reprises des charges transférées			
	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE		850,63	
708	Produit des activités annexes			
75	Autres produits de gestion courante (sauf produits sur conventions et autres ressources affectées et produits spécifiques)	850,63		
755	Produits sur conventions et autres ressources affectées			
757	Produits spécifiques			
	PRODUITS FINANCIERS		3 047,67	
761	Produits de participation			102,71
762	Produits des autres immobilisations financières	2 962,55		
763	Revenus des autres créances			
764	Revenus des valeurs mobilières de placement			
765	Escomptes obtenus			
786/79	Reprises sur provisions et transferts de charges			
766	Différences positives de change	85,12		
768	Autres produits financiers			
767	Produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement			
	PRODUITS EXCEPTIONNELS		204 255,99	56 536,37
	Sur opération de gestion :			
771	Produits exceptionnels sur opérations de l'exercice			
774	Produits exceptionnels sur opérations des exercices antérieurs			
	Sur opérations en capital :			
775	Produits des cessions d'éléments d'actif			
777	Subventions d'investissements virées aux résultats de l'exercice	100 662,32		56 536,37
778	Autres produits sur opérations en capital	103 593,67		
787	Reprises sur provisions			
	SOLDE DÉBITEUR : PERTE			
	TOTAL GÉNÉRAL :		11 882 296,49	10 113 275,37



PARTIE

5

8585



# Annexes



## PARTIE

# 5

## Annexes

### → LES INDICATEURS

Indicateurs relatifs à la mission d'encouragement au développement de l'offre légale, qu'elle soit commerciale ou non (point 1 de l'annexe au décret n° 2011-386)

Facteurs favorisant le développement de la consommation respectueuse du Code de la propriété intellectuelle : motifs invoqués par les internautes pour se tourner vers les offres respectueuses du Code de la propriété intellectuelle (point 1.1 de l'annexe au décret n° 2011-386)

Parmi les facteurs favorisant le développement de la consommation respectueuse du Code de la propriété intellectuelle, le souci de respecter la création arrive en tête des motifs invoqués par les internautes pour se tourner vers les offres respectueuses du droit d'auteur (44 %).

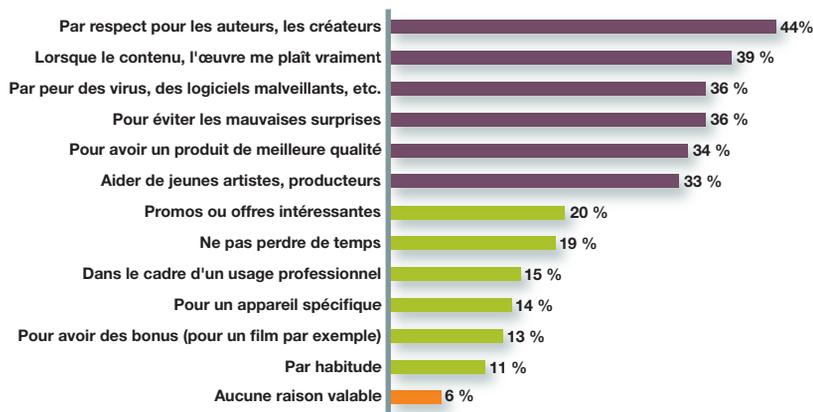
Les motifs ensuite mis en avant sont liés au confort d'utilisation et à la qualité des fichiers et des contenus :

- un contenu qui plaît vraiment (39 %) ;
- la peur des virus et des mauvaises surprises (36 %) ;
- et l'obtention d'un produit de meilleure qualité (34 %).

Pour les internautes interrogés, les atouts de l'offre licite par rapport à l'offre illicite sont :

- pour trois internautes sur cinq le respect des droits d'auteur ;
- pour plus d'un internaute sur deux la sécurité (59 %) ;
- et pour presque un internaute sur deux la conformité du contenu à leurs attentes.

PARMI LES RAISONS SUIVANTES, INDIQUEZ CELLE(S) QUE VOUS TROUVEZ LA OU LES PLUS MOTIVANTES POUR CONSOMMER DE MANIÈRE LÉGALE (PLUSIEURS RÉPONSES POSSIBLES) :

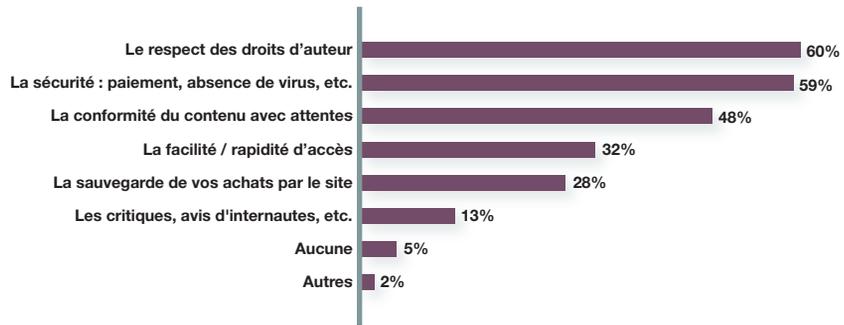


Base totale : 1185 répondants

Source : étude réalisée en ligne par QualiQuanti, auprès de 1 185 consommateurs de biens culturels dématérialisés, échantillon national représentatif.



PARMI LES DIFFÉRENTES QUALITÉS SUIVANTES, INDIQUEZ LE OU LES ATOUTS DE L'OFFRE LÉGALE PAR RAPPORT À L'ILLÉGALE, SELON VOUS ?



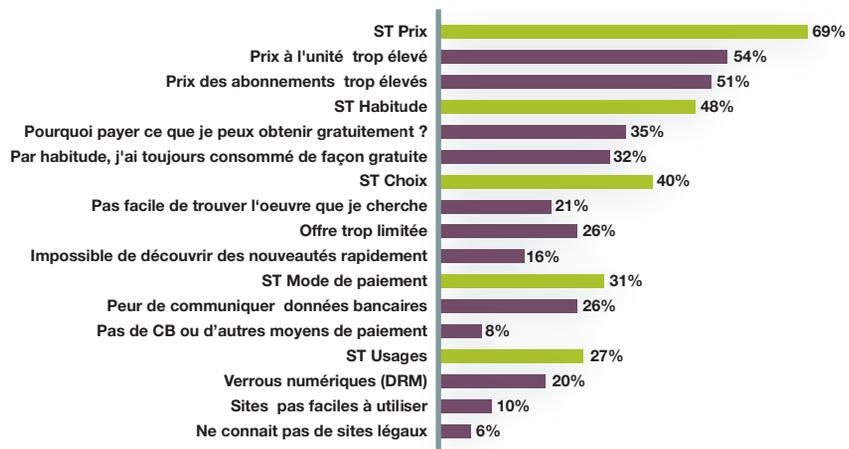
Base totale : 1185 répondants

Source : étude réalisée en ligne par QualiQuanti, en avril 2012 auprès de 1 185 consommateurs de biens culturels dématérialisés, échantillon national représentatif.

Facteurs faisant obstacle au développement de la consommation respectueuse du Code de la propriété intellectuelle : motifs invoqués par les internautes pour se détourner des offres respectueuses du Code de la propriété intellectuelle (point 1.2 de l'annexe au décret n° 2011-386)

Parmi les motifs invoqués par les internautes pour se détourner des offres respectueuses du Code de la propriété intellectuelle, le prix est le principal argument avancé (69 %). Le poids des habitudes (48 %) et une offre légale dont le choix est perçu comme trop restreint (40 %) sont les autres principaux arguments avancés.

POUR QUELLE(S) RAISON(S) NE CONSOMMEZ-VOUS PAS AUJOUR'HUI DE LA MUSIQUE, DES VIDÉOS, DES LIVRES, DES SÉRIES TV, DES PHOTOS OU DES LOGICIELS DE FAÇON LICITE ?



Base : consommateurs illicites : 306 répondants

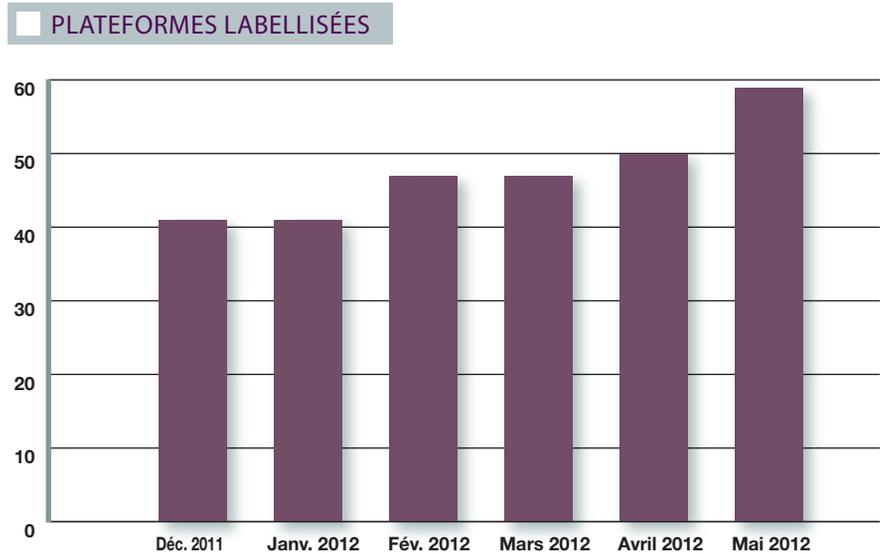
Source : étude réalisée en ligne par l'Ifop, en décembre 2011 auprès d'un échantillon national représentatif de 1 500 internautes.



**Indicateurs relatifs au développement de l'offre légale labellisée (point 1.3 de l'annexe au décret n° 2011-386) : nombre de services de communication au public en ligne labellisés en application de l'article L. 131-23 du CPI :**

En juin 2012, 59 plateformes bénéficient du label PUR de l'Hadopi. Elles étaient 41 en décembre 2011. Les plateformes labellisées sont de tailles différentes et concernent des produits culturels très variés : musique (offre majoritaire en juin 2012 avec 33 plateformes labellisées), vidéos (12 plateformes labellisées en juin 2012), jeux vidéo (cinq plateformes labellisées en juin 2012), livres (cinq plateformes labellisées en juin 2012), photos (trois plateformes labellisées en mai 2012) et logiciels (une plateforme labellisée en juin 2012).

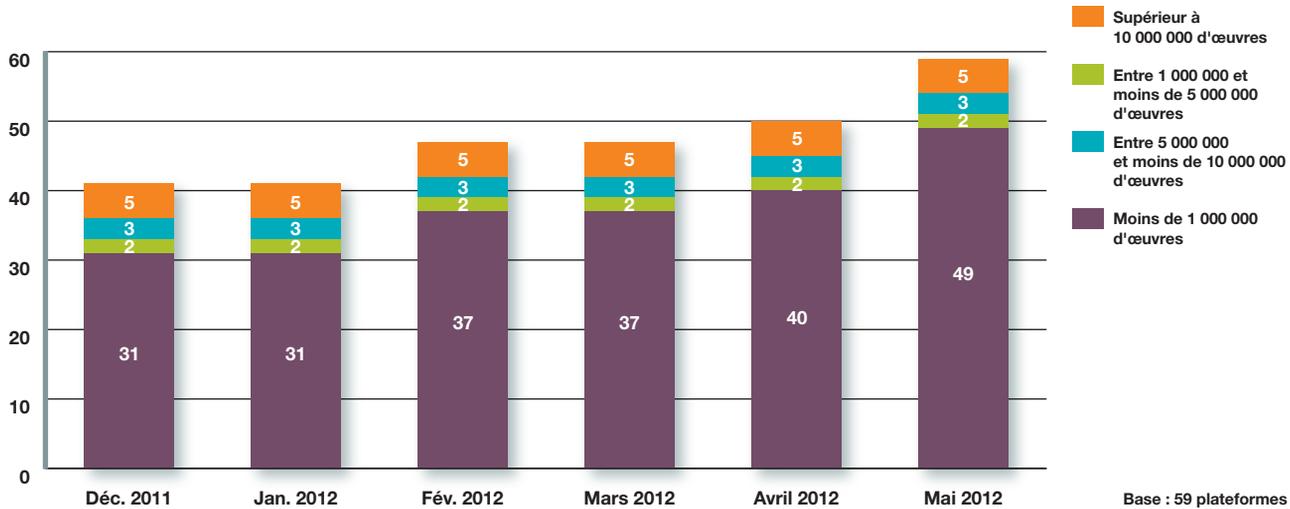
Elles proposent par ailleurs des modes de lecture différents : en juin 2012, 30 plateformes proposaient une lecture en streaming, 41 en téléchargement. Une minorité des plateformes labellisées (24 en mai 2012) proposent des œuvres contenant des Mesures techniques de protection (MTP), et sur seulement huit plateformes (en mai 2012) il est nécessaire d'avoir recours à un dispositif de lecture particulier (système de lecture imposé) pour accéder à l'œuvre souhaitée.





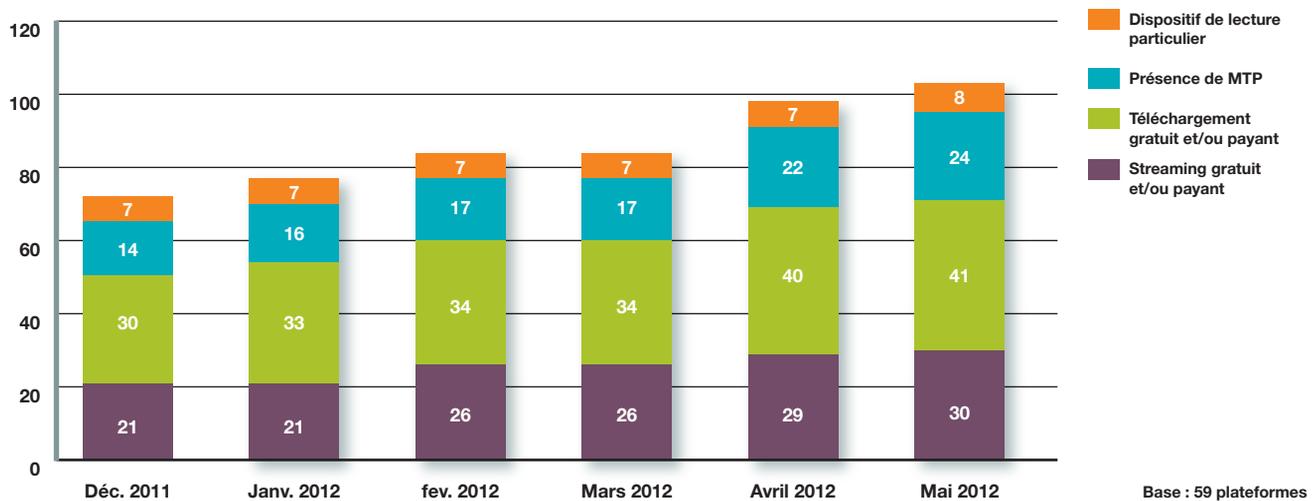
- Ventilation des services de communication au public en ligne labellisés en application de l'article L. 131-23 du CPI par :

**NOMBRE D'ŒUVRES ET OBJETS PROTÉGÉS PROPOSÉS (EN NOMBRE DE PLATEFORMES)**



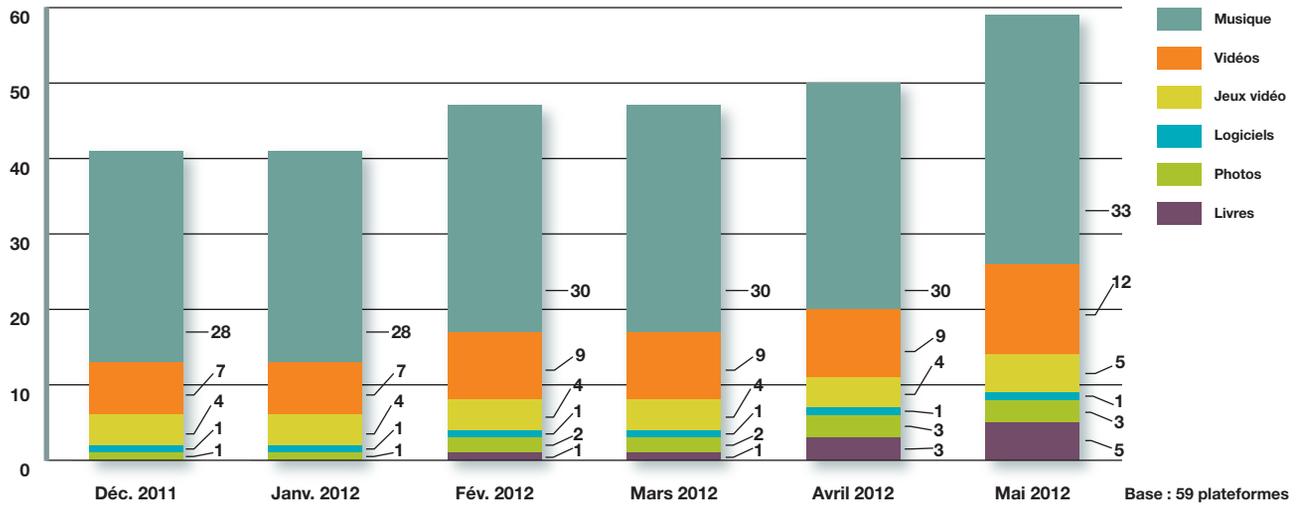
**CONDITIONS D'ACCÈS À LA LECTURE ET DE REPRODUCTION DES ŒUVRES ET OBJETS PROTÉGÉS PROPOSÉS (EN NOMBRE DE PLATEFORMES)**

Aide à la lecture, réponses multiples : une plateforme peut par exemple proposer du téléchargement et du streaming, ou du streaming et un logiciel de lecture particulier.





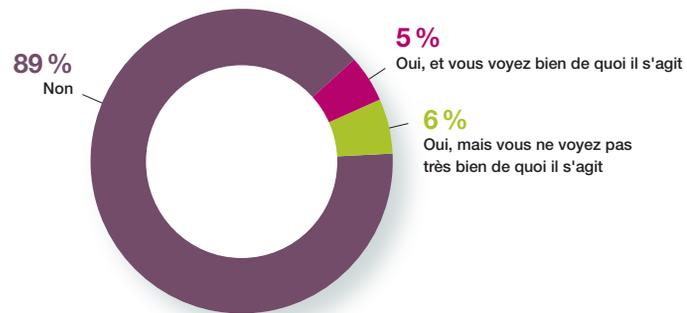
CATÉGORIE D'ŒUVRES ET OBJETS PROTÉGÉS PROPOSÉS (EN NOMBRE DE PLATEFORMES)



Indicateurs relatifs à la perception du label accordé en application de l'article L. 331-23 du Code de la propriété intellectuelle (point 1.4 de l'annexe au décret n° 2011-386).

- Proportion du public ayant connaissance du label accordé en application de l'article L. 331-23 du Code de la propriété intellectuelle
- Le label PUR – Promotion des Usages Responsables de l'Hadopi est connu par 11 % des sondés, moins d'un an après sa création.

AVEZ-VOUS DÉJÀ ENTENDU PARLER DU LABEL PUR, PROMOTION DES USAGES RESPONSABLES ?



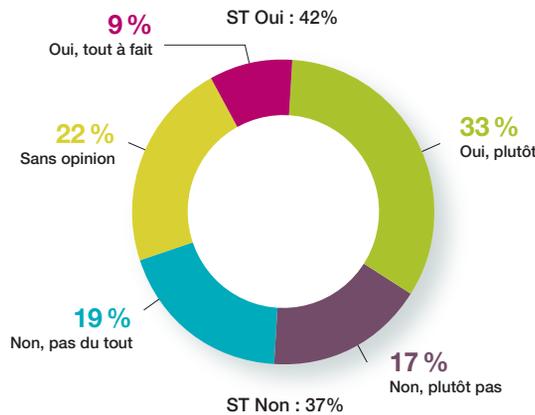
Source : étude réalisée en ligne par Opinion Way, en décembre 2011, auprès d'un échantillon national représentatif de 1 008 internautes.



• Incidence de ce label sur les critères de choix d'une offre par le public

Une fois brièvement présenté, le label apparaît comme utile pour les internautes : plus de deux internautes sur cinq considèrent qu'il peut avoir une incidence dans leur choix de consommation de produits et services culturels sur Internet.

DIRIEZ-VOUS QUE LE LABEL PUR (PROMOTION DES USAGES RESPONSABLES) PEUT AVOIR UNE INCIDENCE DANS VOTRE CHOIX DE CONSOMMATION SUR INTERNET DE PRODUITS CULTURELS (MUSIQUE, VIDÉOS, JEUX VIDÉO, LIVRES, SÉRIES TV, PHOTOS OU LOGICIELS) ?



Base totale : 1 500 répondants

Source : étude réalisée en ligne par Harris Interactive, en janvier/février 2012, auprès d'un échantillon national représentatif de 1 500 internautes.

Le schéma suivant permet d'observer que, de façon générale, la présence d'un label sur un site est un indice significatif permettant aux internautes d'identifier le caractère légal d'un site, derrière la présence d'une charte/de conditions d'utilisation (indice placé en numéro 1) et de l'usage d'un nom/une marque connu par le site (indice placé en numéro 2).

Parmi les éléments cités ci-dessous, lesquels vous permettent d'identifier le caractère légal des sites proposant des produits ou services culturels ?

Éléments d'identification du caractère légal d'un site



Base totale : 1500 répondants

Source : étude réalisée en ligne par l'Ifop, en décembre 2011, auprès d'un échantillon national représentatif de 1 500 internautes.



Indicateurs relatifs à la mission d'observation de l'utilisation, qu'elle soit licite ou illicite, des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin sur les réseaux de communication électroniques (point 2 de l'annexe au décret n° 2011-386)

Volume de l'utilisation des œuvres et objets protégés, qu'elle soit licite ou illicite, sur les réseaux de communication au public en ligne et ventilation selon les catégories d'œuvres et d'objets protégés et les modes d'utilisation (point 2.1 de l'annexe du décret n° 2011-386)

Le streaming est la principale source de consommation gratuite pour la musique et les vidéos/séries TV, le téléchargement direct restant une source de consommation gratuite importante pour les jeux vidéo et les logiciels.

En ce qui concerne les sources de consommation payantes, les plateformes d'achat sont les sources les plus utilisées pour la musique et les vidéos/films. En revanche, les séries TV sont aussi fortement consommées sur des plateformes de streaming. Les séries TV et les photos semblent être les produits culturels les moins consommés de manière payante en dématérialisé.

**POUR CHACUN DES PRODUITS OU SERVICES CULTURELS DÉMATÉRIALISÉS SUIVANTS, COMMENT LES CONSOMMEZ-VOUS SUR INTERNET DE MANIÈRE GRATUITE ?**

Voies gratuites	Musique et vidéo clips	Vidéos et films	Séries TV	Photos	Jeux vidéo	Logiciels	Livres
Base (consommateurs)	569	482	440	440	308	264	223
Sites et plateformes de streaming	82 %	66 %	58 %				
Sites de téléchargement direct	23 %	38 %	32 %	24 %	38 %	48 %	31 %
Logiciels de partage Peer-to-Peer	14 %	16 %	14 %	16 %	17 %	25 %	16 %
Aucun de ces moyens	8 %	10 %	19 %	52 %	42 %	34 %	46 %
NSP	3 %	6 %	7 %	13 %	11 %	8 %	13 %

Source : étude réalisée en ligne par l'Ifop en décembre 2011, auprès d'un échantillon national représentatif de 1 500 internautes.

**POUR CHACUN DES PRODUITS OU SERVICES CULTURELS DÉMATÉRIALISÉS SUIVANTS, COMMENT LES CONSOMMEZ-VOUS SUR INTERNET DE MANIÈRE PAYANTE ?**

Voies payantes	Musique et vidéo clips	Vidéos et films	Séries TV	Photos	Jeux vidéo	Logiciels	Livres
Base (consommateurs)	569	482	440	440	308	264	223
Plateformes d'achat	34 %	27 %	17 %	21 %	32 %	35 %	39 %
Sites et plateformes de streaming	19 %	20 %	16 %				
Sites de téléchargement direct	11 %	16 %	14 %	13 %	18 %	22 %	15 %
Via des newsgroup	3 %	4 %	4 %	6 %	10 %	9 %	8 %
Aucun de ces moyens	39 %	43 %	53 %	57 %	41 %	40 %	37 %
NSP	7 %	8 %	8 %	11 %	11 %	6 %	8 %

Source : étude réalisée en ligne par l'Ifop en décembre 2011, auprès d'un échantillon national représentatif de 1 500 internautes.



### Consommation payante d'œuvres et objets protégés, qu'elle soit licite ou illicite : évaluation du panier moyen déclaré de la consommation payante d'œuvres et objets protégés

En déclaratif, le panier moyen mensuel consacré aux produits et services culturels dématérialisés est de 44 euros, à partir du premier euro dépensé.

### DE FAÇON GÉNÉRALE, QUEL MONTANT DÉPENSEZ-VOUS EN MOYENNE CHAQUE MOIS POUR VOTRE CONSOMMATION DE PRODUITS OU SERVICES CULTURELS DÉMATÉRIALISÉS SUR INTERNET?

	Décembre 2011
Panier moyen mensuel (tous internautes)	30 €
Panier moyen mensuel (à partir d'un euro dépensé)	44 €

Base : 1 069 consommateurs de biens culturels.

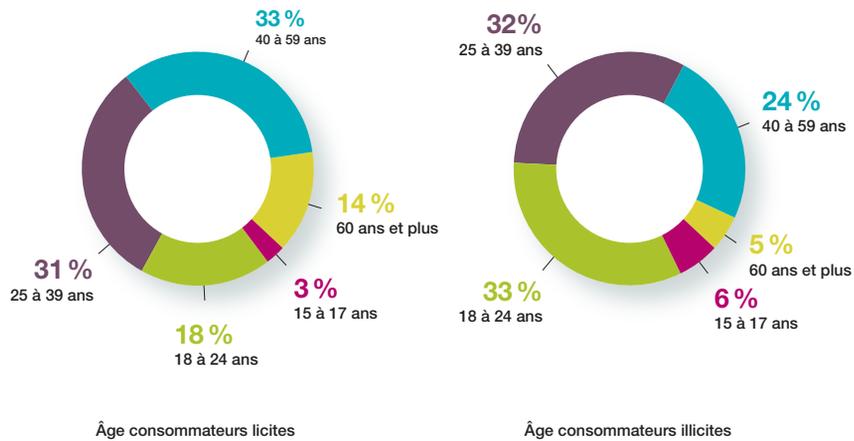
Source : étude réalisée en ligne par l'Ifop, en décembre 2011, auprès d'un échantillon national représentatif de 1 500 internautes.

### Profil des internautes qui utilisent de manière licite/illicite des œuvres et des objets protégés et ventilation selon leur âge, sexe, profession, équipement, lieu de résidence, antériorité de la pratique et capacité à distinguer l'utilisation licite de l'utilisation illicite

#### • Âge

On relève une absence de différence significative entre l'âge des internautes ayant une consommation licite et l'ensemble des internautes interrogés (représentatif des internautes français de 15 ans et plus).

En revanche, les internautes ayant déclaré avoir une consommation illicite se retrouvent davantage parmi les 18-24 ans (33 % en décembre 2011 vs. 18 % de consommateurs licites). De leur côté, les 60 ans et plus sont moins nombreux parmi les internautes ayant déclaré une consommation illicite (5 % en décembre 2011 vs. 14 % de consommateurs licites).



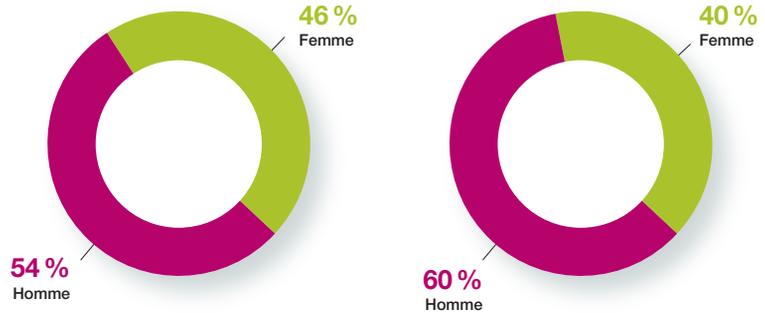
Source : étude réalisée en ligne par l'Ifop, en décembre 2011, auprès d'un échantillon national représentatif de 1 500 internautes.



• Sexe

La proportion d'hommes et de femmes ayant un usage licite est globalement la même que celle des internautes interrogés (51 % d'hommes et 49 % de femmes).

Les hommes sont légèrement plus nombreux que les femmes à avoir déclaré un usage illicite, cependant les écarts de valeurs indiquent juste une tendance et sont non significatifs d'un point de vue statistique.



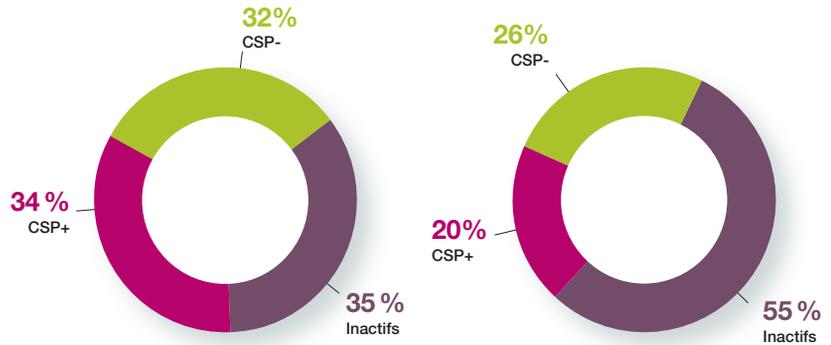
Sexe des consommateurs licites

Sexe des consommateurs illicites

Source : étude réalisée en ligne par l'Ifop, en décembre 2011, auprès d'un échantillon national représentatif de 1 500 internautes.

• Profession et catégorie sociale

Les internautes ayant déclaré un usage illicite se retrouvent davantage parmi les inactifs (55 % vs. 35 % pour les internautes ayant dit avoir une consommation licite, et vs. 36 % pour l'échantillon total).



CSP consommateurs licites

CSP consommateurs illicites

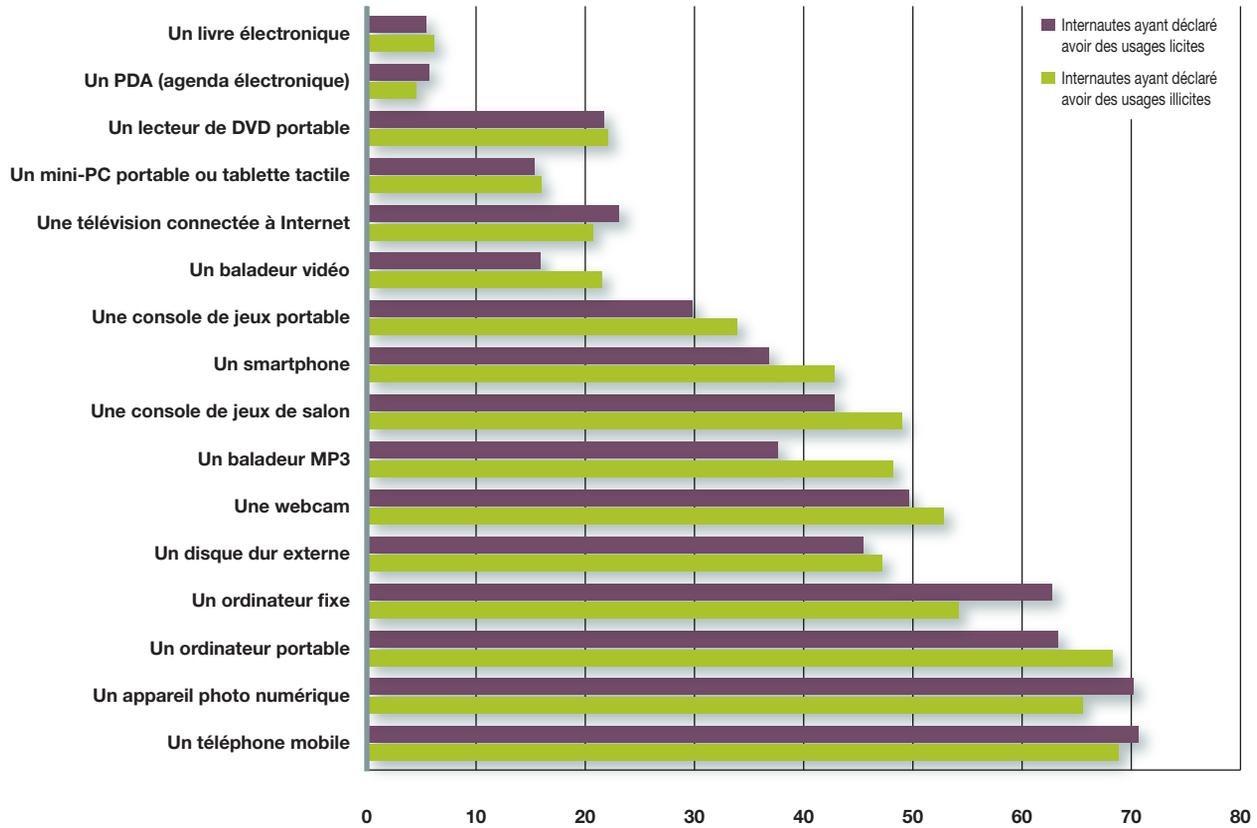
Source : étude réalisée en ligne par l'Ifop, en décembre 2011, auprès d'un échantillon national représentatif de 1 500 internautes.



• **Équipement**

Équipements possédés à titre personnel par les internautes

**PARMI LES ÉQUIPEMENTS SUIVANTS, LE(S)QUEL(S) POSSÉDEZ-VOUS À TITRE PERSONNEL ?**

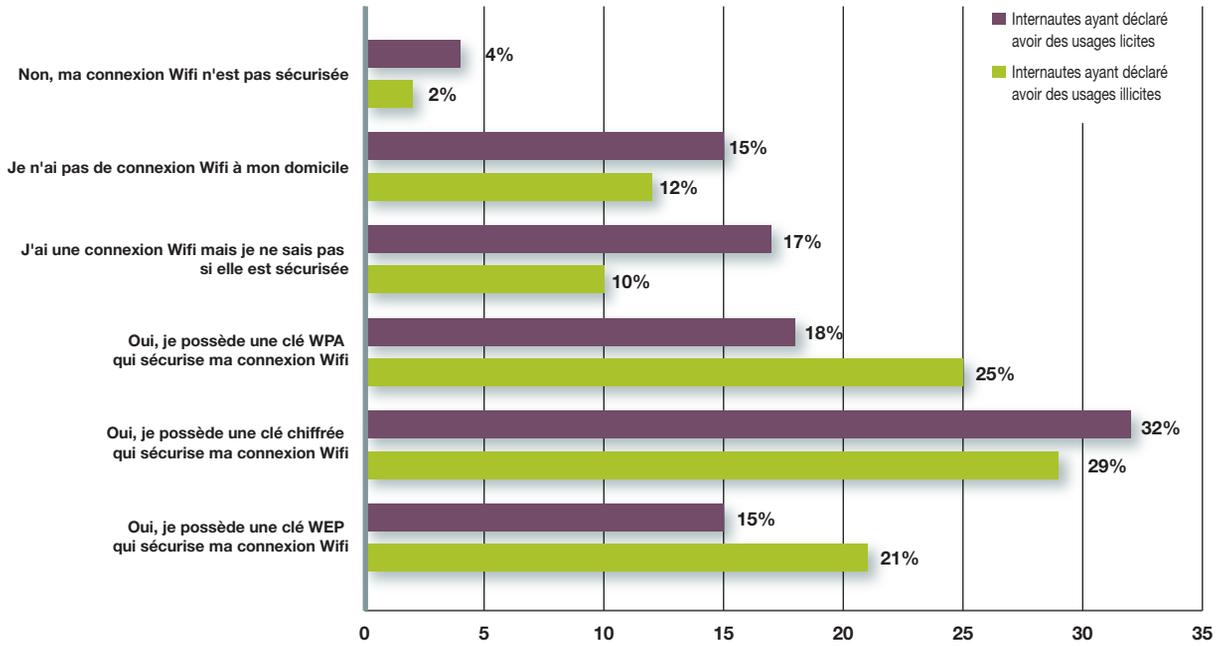


Source : étude réalisée en ligne par l'Ifop, en décembre 2011, auprès d'un échantillon national représentatif de 1 500 internautes.



Présence d'une connexion Wi-Fi sécurisée à domicile

**DISPOSEZ-VOUS ACTUELLEMENT D'UNE CONNEXION WI-FI SÉCURISÉE À VOTRE DOMICILE ?**

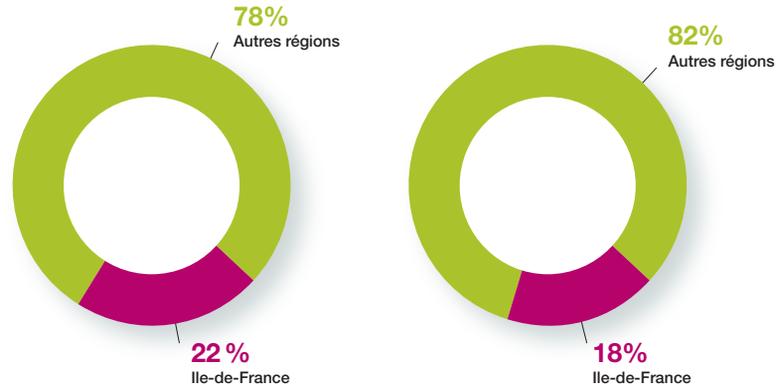


Source : étude réalisée en ligne par l'Ifop, en décembre 2011, auprès d'un échantillon national représentatif de 1 500 internautes.



• Département de résidence

Pas de différence significative avec l'échantillon principal interrogé (représentatif des internautes français de 15 ans et plus).



Lieu de résidence des consommateurs licites

Lieu de résidence des consommateurs illicites

Source : étude réalisée en ligne par l'Ifop, en décembre 2011, auprès d'un échantillon national représentatif de 1 500 internautes.

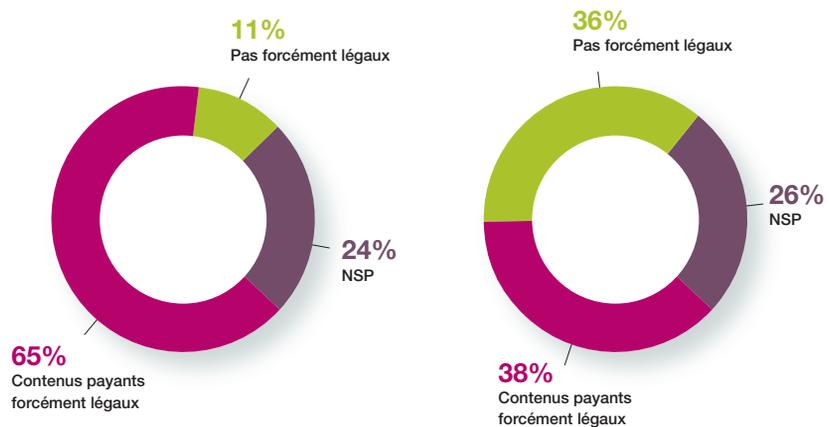
• Antériorité de la pratique

Compte tenu de bases trop faibles, les résultats de cet indicateur montrant l'antériorité des pratiques ventilées par type de produit culturel ne peuvent pas être publiés en l'état.

• Capacité estimée à distinguer

l'utilisation licite de l'utilisation illicite

65 % des internautes ayant déclaré un usage licite considèrent que payer pour obtenir un contenu culturel est synonyme de contenu licite, contre 38 % pour les consommateurs ayant déclaré un usage illicite. Un quart des internautes, qui déclarent un usage licite ou illicite, ne se prononce pas. Les réponses données illustrent bien un manque de connaissance de l'offre légale, qui n'est pas forcément synonyme d'offre payante.



Consommateurs licites

Consommateurs illicites

Source : étude réalisée en ligne par l'Ifop, en décembre 2011, auprès d'un échantillon national représentatif de 1 500 internautes.



→ ARTICLE PUBLIÉ SUR LEXISNEXIS PAR LA COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS\*

591

## LA SEMAINE DE LA DOCTRINE L'ÉTUDE

### INTERNET

La Commission de protection des droits de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi) est chargée de la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée. Il s'agit du mécanisme d'avertissements adressés aux titulaires d'un accès à Internet utilisés à des fins de contrefaçon. La Commission présente une analyse juridique de la contravention de négligence caractérisée à la lumière de la mise en œuvre de la réponse graduée. Cette nouvelle infraction est prévue par l'article R. 335-5 du Code de la propriété intellectuelle. Originale par sa définition, la contravention de négligence caractérisée l'est aussi par la procédure mise en œuvre pour établir sa réalité et notamment par le rôle joué par la Commission.

591

# La contravention de négligence caractérisée à la lumière de la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée

Étude rédigée par  
MIREILLE IMBERT-QUARETTA,  
JEAN-YVES MONFORT  
et JEAN-BAPTISTE CARPENTIER

Mireille Imbert-Quaretta est présidente de la Commission de la protection des droits et conseillère d'État

Jean-Yves Monfort est membre de la Commission de la protection des droits et conseiller à la Cour de cassation

Jean-Baptiste Carpentier est membre de la Commission de la protection des droits, professeur des universités et conseiller maître en service extraordinaire à la Cour des comptes

1 - La loi du 12 juin 2009<sup>1</sup>, complétée par la loi du 28 octobre 2009<sup>2</sup>, a créé la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi), autorité publique indépendante dédiée aux questions de propriété intellectuelle sur Internet et lui a confié trois missions :

- une mission d'encouragement et de développement de l'offre légale ;

1 L. n° 2009-669, 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet : JO 13 juin 2009, p. 9666 ; JCP G 2009, act. 39, Aperçu rapide E. Derieux.

2 L. n° 2009-1311, 28 oct. 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet : JO 29 oct. 2009, p. 18290 ; JCP G 2009, act. 415, Aperçu rapide E. Derieux.



- une mission de protection des œuvres et objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin à l'égard des atteintes à ces droits commises sur des réseaux de communication électronique ;  
- une mission de régulation et veille dans le domaine des mesures techniques de protection des œuvres<sup>3</sup>.

2 - Dans le cadre de la mission de protection, la Commission de protection des droits de l'Hadopi est saisie des atteintes aux droits d'auteurs et droits voisins constatées sur Internet et met en œuvre la procédure de réponse graduée prévue à l'article L. 331-25 du Code de la propriété intellectuelle. Cette Commission, composée de trois membres émanant des trois hautes juridictions, Conseil d'État, Cour de cassation, Cour des comptes<sup>4</sup>, fait intégralement partie de la Haute autorité, mais elle est totalement autonome dans son fonctionnement. La procédure mise en œuvre repose sur une nouvelle infraction : la contravention de négligence caractérisée.

## 1. La contravention de négligence caractérisée, une infraction originale et complexe

### A. - L'élément légal de la contravention de négligence caractérisée

3 - Cette nouvelle contravention a été créée par le décret n° 2010-695 du 25 juin 2010<sup>5</sup> qui a introduit dans le Code de la propriété intellectuelle un article R. 335-5 qui dispose : « I.- Constitue une négligence caractérisée, punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, le fait, sans motif légitime, pour la personne titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne, lorsque se trouvent réunies les conditions prévues au II :  
1° Soit de ne pas avoir mis en place un moyen de sécurisation de cet accès ;  
2° Soit d'avoir manqué de diligence dans la mise en œuvre de ce moyen.

II.- Les dispositions du I ne sont applicables que lorsque se trouvent réunies les deux conditions suivantes :

1° En application de l'article L. 331-25 et dans les formes prévues par cet article, le titulaire de l'accès s'est vu recommander par la Commission de protection des droits de mettre en œuvre un moyen de sécurisation de son accès permettant de prévenir le renouvellement d'une utilisation de celui-ci à des fins de reproduction, de représentation ou de mise à disposition ou de communication au public



© DAVID SCHMIDT - FOCUSPHOTO

d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise ;

2° Dans l'année suivant la présentation de cette recommandation, cet accès est à nouveau utilisé aux fins mentionnées au 1° du présent II.

III.- Les personnes coupables de la contravention définie au I peuvent, en outre, être condamnées à la peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne pour une durée maximale d'un mois, conformément aux dispositions de l'article L. 335-7-1 ».

4 - **Les bases légales.** - La contravention de négligence caractérisée trouve son origine et ses bases légales dans les dispositions législatives du Code de la propriété intellectuelle et en premier

3 Ces missions sont prévues à l'article L. 331-13 du Code de la propriété intellectuelle.

4 L'article L. 331-17 du Code de la propriété intellectuelle définit les attributions et la composition de la Commission de protection des droits de l'Hadopi : « La Commission de protection des droits est chargée de prendre les mesures prévues à l'article L. 331-25. Elle est

composée de trois membres, dont le président, nommés pour une durée de six ans par décret :

1° Un membre en activité du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État ;

2° Un membre en activité de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

3° Un membre en activité de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ».

5 D. n° 2010-695, 25 juin 2010 instituant une contravention de négligence caractérisée protégeant la propriété littéraire et artistique sur Internet : JO 26 juin 2010, p. 11536 ; JCP G 2010, act. 755.



lieu dans l'article L. 336-3 qui a imposé aux abonnés une obligation de surveillance de leur accès Internet. Ainsi aux termes du premier alinéa de cet article : « *La personne titulaire de l'accès à des services de communication au public en ligne a l'obligation de veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres I<sup>er</sup> et II lorsqu'elle est requise* ». Le dernier alinéa de cet article précise que le manquement à cette obligation n'entraîne pas la responsabilité pénale de l'intéressé, sous réserve, est-il précisé, des articles L. 335-7 et L. 335-7-1<sup>6</sup>.

5 - Ces deux articles, issus de la loi du 28 octobre 2009, ont créé une nouvelle peine complémentaire, la suspension de l'accès à un service de communication en ligne, d'une durée maximale d'un an pour les délits de contrefaçon commis sur Internet et d'un mois maximum pour les contraventions susceptibles d'être créées dans la partie réglementaire du Code de la propriété intellectuelle.

L'article L. 335-7-1 a en outre esquissé les contours d'une telle contravention de manquement à l'obligation de surveillance, en prévoyant que cette infraction est susceptible d'être reprochée au titulaire d'un accès à Internet ayant fait l'objet d'une procédure de réponse graduée.

Il dispose ainsi que : « *Pour les contraventions de la cinquième classe prévues par le présent code, lorsque le règlement le prévoit, la peine complémentaire définie à l'article L. 335-7 peut être prononcée selon les mêmes modalités, en cas de négligence caractérisée, à l'encontre du titulaire de l'accès à un service de communication au public en ligne auquel la Commission de protection des droits, en application de l'article L. 331-25, a préalablement adressé, par voie d'une lettre remise contre signature ou de tout autre moyen propre à établir la preuve de la date de présentation, une recommandation l'invitant à mettre en œuvre un moyen de sécurisation de son accès à Internet.*

*La négligence caractérisée s'apprécie sur la base des faits commis au plus tard un an après la présentation de la recommandation mentionnée à l'alinéa précédent (...)* ».

6 - Rappelons que la peine encourue pour les contraventions de la cinquième classe est de 1 500 € pour les personnes physiques et que la peine complémentaire de suspension ne peut être prononcée à titre principal (C. pén., art. 131-18).

7 - **Les décisions du Conseil constitutionnel.** - Les dispositions des lois du 12 juin 2009 et 28 octobre 2009 ont été examinées

attentivement par le Conseil constitutionnel et ont donné lieu de sa part soit à censure soit à explication.

Dans la décision du 10 juin 2009<sup>7</sup>, le Conseil constitutionnel a censuré le mécanisme de sanction, tel qu'il résultait du texte de la loi Hadopi I, considérant que :

- l'Hadopi, en tant qu'autorité administrative ne pouvait prononcer de sanction de suspension d'un accès à Internet, qui relève de l'exercice de la liberté de communication, et à ce titre de la compétence du juge judiciaire ;

- le mécanisme de sanction ne pouvait renverser la charge de la preuve.

Dans sa décision du 22 octobre 2009<sup>8</sup>, le Conseil constitutionnel s'est penché sur le nouveau mécanisme introduit par le législateur pour remplacer celui qui avait été censuré. Il a validé le principe d'une sanction pénale applicable aux faits de négligence caractérisée et la création de la peine complémentaire de suspension de l'accès à Internet.

8 - Cette position du Conseil constitutionnel a conduit le pouvoir réglementaire à créer une infraction complexe et originale, tant par la définition de l'acte matériel de cette nouvelle contravention que par l'existence d'un élément intentionnel particulier.

### B. - L'élément matériel de la négligence caractérisée

9 - La contravention de négligence caractérisée réprime une faute d'omission, à savoir le manquement à l'obligation de sécuriser un accès Internet, lorsque celui-ci a entraîné un résultat précis, l'utilisation de cet accès à des fins de contrefaçon.

Il s'agit d'une infraction de commission par omission. Liée à un résultat précis, l'infraction de négligence caractérisée n'est pas une infraction de pure omission, de type formel, qui sanctionnerait la simple abstention de sécuriser son accès à Internet.

10 - Au contraire d'une telle incrimination, qui conduirait à réprimer tout défaut de sécurisation d'un accès à Internet quelle que soit l'utilisation qui en est faite, la négligence caractérisée se caractérise par un résultat dommageable, des actes matériels de contrefaçon. L'utilisation de l'accès à Internet à de telles fins est une composante de l'infraction et doit donc nécessairement être constatée.

11 - **Le manquement à l'obligation de sécuriser l'accès à Internet.** - Ainsi, le titulaire de l'abonnement à Internet a l'obligation d'agir pour éviter que son accès à Internet ne soit utilisé à des fins illicites.

6 Cette précision, issue de la loi du 28 octobre 2009, est venue remplacer par une sanction pénale, le mécanisme de sanction administrative initialement prévu par loi Hadopi I et censuré

par le Conseil constitutionnel (Cons. const., déc. 10 juin 2009, n° 2009-580 DC).

7 Cons. const., déc. 10 juin 2009, n° 2009-580 DC : JO 13 juin 2009, p. 9675 ; JCP G 2009,

doctr. 274, Étude M. Verpeaux ; JCP G 2009, note 101, J.-Ph. Feldman.

8 Cons. const., déc. 22 oct. 2009, n° 2009-590 DC : JO 29 oct. 2009, p. 18292 ; JCP G 2009, act. 414, Aperçu rapide M. Verpeaux.



## « Si une obligation de sécuriser pèse sur le titulaire d'un accès à Internet, ce dernier peut choisir les moyens mis en œuvre, qui lui semblent les plus adaptés pour y parvenir. »

À la lecture de l'article R. 335-5 du Code de la propriété intellectuelle, le manquement qui peut lui être reproché peut prendre deux formes :

- le défaut total de sécurisation de l'accès à Internet, dans les cas où aucun moyen de sécurisation n'a été mis en œuvre ;
- le manque de diligence dans la mise en œuvre des moyens de sécurisation, dans le cas où le moyen de sécurisation n'est pas efficace, parce qu'il a été désactivé par exemple.

12 - Le moyen de sécurisation au titre de la contravention n'est pas défini d'un point de vue technique. Néanmoins, le Code de la propriété intellectuelle apporte des précisions utiles. Ainsi l'article L. 336-3 définit le moyen de sécurisation par son objectif, qui consiste à faire en sorte qu'un accès à Internet ne soit pas utilisé à des fins de contrefaçon. La loi n'impose en aucun cas l'installation d'un dispositif spécifique de contrôle ou de filtrage. En particulier, elle n'impose pas de recourir aux moyens de sécurisation labellisés par l'Hadopi, prévus à l'article L. 331-26 du Code de la propriété intellectuelle.

En conséquence, si une obligation de sécuriser pèse sur le titulaire d'un accès à Internet, ce dernier peut choisir les moyens mis en œuvre, qui lui semblent les plus adaptés pour y parvenir.

13 - En pratique, pour la Commission de protection des droits, le parent qui décide de confisquer l'ordinateur de ses enfants qui téléchargent illégalement, met en œuvre un moyen de sécurisation au sens de la contravention de négligence caractérisée. Tel est le cas également de l'abonné qui, ayant donné à un tiers le code d'accès WIFI à son boîtier de connexion ou *box*, le modifie après que ce tiers a utilisé, à son insu, son accès à Internet à des fins illicites. Enfin, le seul moyen de sécurisation efficace pour celui qui, lui-même, télécharge illégalement des œuvres protégées est, bien sûr, de... cesser de télécharger<sup>9</sup>.

### 14 - L'utilisation d'un accès Internet à des fins de contrefaçon.

- L'utilisation d'un accès Internet à des fins de reproduction, représentation, mise à disposition ou communication au public d'une œuvre protégée est le second élément matériel nécessaire pour caractériser la contravention de négligence caractérisée.

Cette contravention est une infraction d'habitude, elle sanctionne la répétition à trois reprises d'un manquement et de son résultat dommageable, qui, constaté isolément, ne constitue pas une infraction pénale. Elle suppose ainsi que la Commission de protection des droits ait été saisie de trois procès-verbaux relatifs à des faits de contrefaçon commis à partir de l'accès à Internet d'un même abonné.

<sup>9</sup> Dans cette hypothèse, le fait matériel imputé au titulaire de l'abonnement pourrait permettre au procureur de la République, s'il considérait les faits comme graves, de faire le choix d'une poursuite sur le fondement de la qualification délictuelle de la contrefaçon.

<sup>10</sup> L'article L. 331-24 du Code de la propriété intellectuelle dispose que : « La Commission de protection des droits agit sur saisine d'agents assermentés et agréés dans les conditions définies à l'article L. 331-2 qui sont désignés par :

- les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ;
- les sociétés de perception et de répartition des droits ;
- le Centre national de la cinématographie (...).

Les constats ainsi transmis à l'Hadopi par les organismes habilités<sup>10</sup> doivent obligatoirement contenir un extrait de l'œuvre contrefaisante, extrait communément appelé *chunk*. C'est une condition indispensable à la validité de la procédure. Il ne suffit pas d'affirmer qu'une œuvre protégée au titre de la propriété intellectuelle a fait l'objet de contrefaçon, il faut que cette œuvre puisse être identifiée et qu'elle puisse être comparée avec l'œuvre contrefaite.

15 - En pratique, la Commission de protection des droits est saisie de faits de mise à disposition d'œuvres protégées commis par le biais d'un logiciel pair à pair. Ces faits de contrefaçons peuvent avoir eu lieu au moment du téléchargement de l'œuvre ou se renouveler de façon répétée dès lors que le logiciel de mise en partage reste connecté à Internet et procède de ce fait à une mise à disposition au public.

### C. - L'élément moral

16 - C'est une spécificité de la contravention de négligence caractérisée. En règle générale, les contraventions ne supposent ni intention de violer la loi, ni même une imprudence ou une négligence. On parle d'infractions matérielles, dans la mesure où la simple constatation de l'élément matériel de l'infraction suffit à la caractériser. Or au contraire, la négligence caractérisée est une contravention particulière, qui suppose aussi l'existence d'un élément intentionnel. Et celui-ci ne s'analyse pas comme une faute d'imprudence ou de négligence ordinaire.

17 - Compte tenu des conditions de la réalisation de l'infraction, l'élément intentionnel de la contravention est plus étroit que la seule faute de négligence et se rapproche davantage de la faute manifestement délibérée (*C. pén., art. 121-3, al. 4*), comme en matière délictuelle, qui suppose la volonté d'enfreindre une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou un règlement. Cette définition est liée au fait que la négligence caractérisée n'est pas une simple infraction d'omission.

En l'espèce, l'obligation particulière est l'obligation de surveillance de l'accès Internet qui doit avoir été rappelée par la Commission de protection des droits au titulaire de l'abonnement, à travers les envois de recommandation au cours des trois étapes de la procédure de réponse graduée.

Il s'agit d'un dol particulier qui résulte de la persistance de faits délictueux en dépit des mises en garde répétées et solennelles qui ont été adressées à l'abonné. Ainsi averti, il ne peut ignorer l'obligation qui pèse sur lui et les conséquences pénales éventuelles qu'il encourt du fait de sa négligence.



## D. - Les faits justificatifs

18 - L'existence de faits matériels de contrefaçon et le défaut délibéré de surveillance de l'accès à Internet n'entraînent pas automatiquement la constatation de l'infraction. Comme pour toute infraction, des faits justificatifs peuvent être invoqués, tels que la force majeure ou l'autorisation de la loi. Ainsi, l'abonné peut faire valoir qu'il avait un motif légitime justifiant le manquement à son obligation de surveillance et l'exonérant de sa responsabilité pénale. Il ne s'agit pas pour lui de prouver qu'il n'est pas l'auteur des faits de contrefaçon constatés à partir de son accès à Internet, car ce n'est en aucun cas ce qui lui est reproché. Sa responsabilité éventuelle résulte uniquement du manquement à l'obligation de sécuriser son accès à Internet. Et il lui appartient d'établir, pour écarter toute responsabilité, qu'il avait une raison valable pour ne pas procéder à une telle sécurisation.

## 2. Une procédure dédiée

19 - Originale par sa définition, la contravention de négligence caractérisée l'est aussi par la procédure mise en œuvre pour établir sa réalité et notamment par le rôle joué par la Commission de protection des droits de l'Hadopi. Elle a le pouvoir, conféré par la loi du 28 octobre 2009, de constater les manquements à l'obligation de surveillance susceptibles de constituer, en cas de renouvellement, une contravention de négligence caractérisée, de mettre en œuvre la procédure de réponse graduée et de transmettre ses constatations au procureur de la République près le tribunal de grande instance territorialement compétent.

## A. - Les prérogatives de la Commission de protection des droits

20 - Si les dispositions particulières applicables à la procédure de réponse graduée, créées par les lois des 12 juin 2009 et 28 octobre 2009, figurent dans le Code de la propriété intellectuelle, le dispositif qui en résulte s'inscrit dans le cadre d'une procédure pénale<sup>11</sup> et entraîne des conséquences tant sur les prérogatives de la Commission de protection des droits que sur les règles de procédure applicables<sup>12</sup>.

21 - **L'intervention indispensable de la Commission de protection des droits.** - Les poursuites sur le fondement de la contra-

vention de négligence caractérisée supposent la mise en œuvre préalable d'une procédure de réponse graduée à l'encontre du titulaire de l'accès à Internet.

Il résulte des dispositions de l'article L. 335-7-1 et R. 335-5 du Code de la propriété intellectuelle que l'envoi de la première recommandation par la Commission de protection des droits est un acte de procédure obligatoire, puisque nécessaire à l'envoi de la deuxième recommandation. Il ne peut y avoir de seconde recommandation s'il n'y a pas eu de première recommandation envoyée, mais seule la seconde est une condition de l'infraction.

Compte tenu de la nécessité de l'intervention de la Commission de protection des droits de l'Hadopi pour constituer la contravention de négligence caractérisée, le législateur a donné la possibilité au procureur de la République de saisir lui-même la Commission, d'informations susceptibles de déclencher une procédure de réponse graduée, s'il estime que les faits dont il est saisi soit ne constituent pas des délits de contrefaçon soit ne justifient pas le renvoi de leur auteur devant le tribunal correctionnel et relèvent d'un simple rappel à la loi (*CPI, art. L. 331-24, al. 2*). Il peut ainsi, s'il le juge opportun, utiliser la Commission de protection des droits dans un objectif d'alternative aux poursuites.

22 - **L'instruction des dossiers.** - Les membres et les agents assermentés de l'Hadopi spécialement mis à la disposition de la Commission de protection des droits<sup>13</sup> peuvent recevoir et apprécier les saisines qui leur sont transmises par les ayants droit. Ces saisines doivent porter sur des faits datant de moins de six mois. Ils peuvent également traiter les informations qui leur sont adressées par le procureur de la République.

Ils peuvent ensuite obtenir des opérateurs de communications électroniques et des prestataires mentionnés au 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique tous les documents utiles à leur mission. Ils peuvent en particulier obtenir les informations nécessaires à l'identification des titulaires d'abonnement à Internet et ce sous peine d'infraction pénale<sup>14</sup>.

Ils peuvent recueillir les observations et entendre, par procès-verbal, les personnes concernées. Enfin, ils peuvent constater les faits susceptibles de constituer une contravention de négligence caractérisée ou un délit de contrefaçon et saisir de ces faits le procureur de la République compétent<sup>15</sup>.

11 *CE, 19 oct. 2011, n° 342405 ; JurisData n° 2011-022463 ; Comm. com. électr. 2012, comm. 3, note Ch. Caron* : « les recommandations adressées par la Commission de protection des droits sont indissociables d'une éventuelle procédure pénale conduite ultérieurement devant le juge judiciaire ».

12 Le décret n° 2010-872 du 26 juillet 2010 a défini les règles relatives à la procédure de réponse graduée.

13 L'article L. 331-21 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que : « Pour l'exercice, par la Commission de protection des droits, de ses attributions, la Haute Autorité dispose d'agents publics assermentés habilités par le président

de la Haute Autorité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

14 L'article R. 331-38 du Code de la propriété intellectuelle sanctionne d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe le fait pour les opérateurs de communications électroniques de contrevenir à leur obligation d'identification des abonnés dans le cadre de la procédure de réponse graduée.



« La procédure de réponse graduée mise en œuvre par la Commission est une procédure de rappel des règles applicables, à visée essentiellement pédagogique, pour laquelle le législateur n'a envisagé la sanction pénale qu'en dernier recours. »

Réception des saisines, pouvoirs d'investigation, possibilité d'audition des personnes mises en cause, constatation des faits susceptibles de constituer des infractions sont des prérogatives de police judiciaire : ce sont de telles prérogatives que le législateur a conférées aux membres et aux agents assermentés de la Commission de protection des droits en application des articles 15 et 28 du Code de procédure pénale. Et c'est en application de l'article 537 du même code, que leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

**23 - Le pouvoir d'appréciation de la Commission.** - Exerçant sa mission dans les conditions et les limites fixées par les lois qui l'ont créée, la Commission de protection des droits n'est pas soumise aux dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale.<sup>15</sup>

Il résulte des dispositions de l'article L. 331-25 du Code de la propriété intellectuelle qui définit la procédure de réponse graduée, que la Commission de protection des droits peut envoyer des recommandations. Lorsqu'elle décide de le faire, elle est tenue par des délais particuliers, qui peuvent s'analyser comme des règles de prescription. Ainsi, les réitérations ne peuvent donner lieu à l'envoi de recommandation que si elles ont été commises :

- dans les six mois suivant l'envoi du premier avertissement (*CPI, art. L. 331-25, al. 2*);
- dans l'année suivant la présentation du second avertissement (*CPI, art. L. 335-7-1 et R. 335-5-II, 2°*).

À la troisième phase de la procédure, la Commission peut transmettre ses constatations au parquet ou elle peut ne pas le faire. Ces dispositions lui confient un pouvoir d'appréciation, non sur les poursuites dont l'opportunité appartient au seul ministère public, mais sur les suites à donner aux saisines qui lui sont adressées, ces dispositions spéciales dérogent aux dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale, s'agissant des seules infractions prévues aux articles L. 335-2, L. 335-3, L. 335-4 et R. 335-5 du Code de la propriété intellectuelle.

C'est cette prérogative, reconnue à la Commission de protection des droits, qui permet la mise en œuvre de la phase pédagogique de la procédure de réponse graduée. Sinon, saisie de faits matériels de contrefaçon et disposant de renseignements sur le titulaire de l'abonnement, la Commission serait tenue de transmettre ses constatations au procureur de la République, vidant ainsi la réponse graduée de toute portée.

24 - À titre d'exemple, dans la pratique, la Commission a décidé d'accorder un délai aux abonnés après la réception d'une première recommandation pour mettre en place les mesures nécessaires à prévenir un nouveau manquement. Ainsi, une deuxième recommandation n'est envoyée que pour de nouveaux faits de mise à disposition commis plus de huit jours après l'envoi d'une première recommandation. Ce délai est porté à un mois, lorsque les nouveaux faits de mise à disposition sont identiques à ceux qui ont donné lieu à l'envoi de la première recommandation.

#### B. - La mission de la Commission de protection des droits

25 - La procédure de réponse graduée mise en œuvre par la Commission de protection des droits est une procédure de rappel des règles applicables, à visée essentiellement pédagogique, pour laquelle le législateur n'a envisagé la sanction pénale qu'en dernier recours, lorsque le mécanisme d'avertissement n'a pas eu d'effet et n'a pas permis de prévenir le renouvellement de l'utilisation de l'accès à Internet à des fins de contrefaçon.

Elle est justifiée, comme l'a souligné le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 10 juin 2009, « par l'ampleur des contrefaçons commises au moyen d'Internet et l'utilité, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de limiter le nombre d'infractions dont l'autorité judiciaire sera saisie »<sup>17</sup>.

26 - En pratique, au 1<sup>er</sup> mai 2012, la Commission de protection des droits a adressé 1 000 000 premières recommandations, 93 500 deuxièmes recommandations et n'instruisait que 296 dossiers de troisième phase. Au moment des premières transmissions de dossiers au parquet, elle relève que 95 % des personnes ayant reçu une première recommandation ne se voient pas reprocher de nouveau manquement à leur obligation de surveillance. Parmi ceux qui réitèrent, 92 % ne se voient plus reprocher de nouveau comportement illicite après la deuxième recommandation. L'observation attentive des échanges en pair à pair corrobore ces résultats et montre un changement réel de l'attitude des usagers d'Internet en ce domaine. Après dix-sept mois d'activité de la Haute autorité, l'objectif voulu par le législateur semble en passe d'être atteint. ■

<sup>15</sup> L'article L. 331-21-1 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que : « Les membres de la Commission de protection des droits, ainsi que ses agents habilités et assermentés devant l'autorité judiciaire mentionnés à l'article L. 331-21, peuvent constater les faits susceptibles de constituer des infractions prévues au présent titre lorsqu'elles sont punies de la peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne

mentionnée aux articles L. 335-7 et L. 335-7-1. Ils peuvent en outre recueillir les observations des personnes concernées. Il est fait mention de ce droit dans la lettre de convocation. Lorsque les personnes concernées demandent à être entendues, ils les convoquent et les entendent. Toute personne entendue a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix. Une copie du procès-verbal d'audition est remise à la personne concernée ».

<sup>16</sup> Selon l'article 40 du Code de procédure pénale : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

<sup>17</sup> Cons. const., déc. 10 juin 2009, n° 2009-80 DC, préc. note (7), consid. 28.









Hadopi  
Haute Autorité pour la diffusion des œuvres  
et la protection des droits sur internet

Conception graphique originale :  **EBRIEF**

Adaptation et réalisation : avec des  **mots**

Crédits photo : Éric LEFEUVRE, Masterfile, Shutterstock.

© Hadopi - septembre 2012